



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty
Implementation Act

Loi de mise en œuvre du
Traité d'interdiction
complète des essais
nucléaires

S.C. 1998, c. 32

L.C. 1998, ch. 32

Current to September 4, 2013

À jour au 4 septembre 2013

Last amended on July 2, 2003

Dernière modification le 2 juillet 2003

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to September 4, 2013. The last amendments came into force on July 2, 2003. Any amendments that were not in force as of September 4, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

NOTE

Cette codification est à jour au 4 septembre 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 juillet 2003. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 4 septembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to implement the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty			Loi portant mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
2	Definitions	1	2	Définitions	1
	PURPOSE	2		OBJET	2
3	Purpose	2	3	Objet	2
	HER MAJESTY	2		SA MAJESTÉ	2
4	Binding on Her Majesty	2	4	Obligation de Sa Majesté	2
	DESIGNATION OF MINISTER	2		DÉSIGNATION DU MINISTRE	2
5	Order designating Minister	2	5	Décret	2
	DELEGATION BY MINISTER	2		DÉLÉGATION	2
6	Power of Minister	2	6	Pouvoir du ministre	2
	NUCLEAR EXPLOSIONS	3		EXPLOSIONS NUCLÉAIRES	3
7	Offence	3	7	Infraction	3
	CHEMICAL EXPLOSIONS	4		EXPLOSIONS CHIMIQUES	4
8	Duty to notify	4	8	Avis	4
	NATIONAL AUTHORITY AND MONITORING ACTIVITIES	4		AUTORITÉ NATIONALE ET ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	4
9	National Authority	4	9	Autorité nationale	4
10	Duties and functions of National Authority	5	10	Attributions de l'Autorité nationale	5
11	Delegation by National Authority	6	11	Délégation des attributions de l'Autorité nationale	6
12	Minister of Health	6	12	Ministre de la Santé	6
	REQUEST FOR INFORMATION	6		DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	6
13	Notice for disclosure of information	6	13	Avis de communication	6
	ON-SITE INSPECTIONS	7		INSPECTIONS SUR PLACE	7
14	Inspectors and observers	7	14	Inspecteurs et observateurs	7
15	On-site inspections	8	15	Inspections sur place	8
	WARRANT FOR INSPECTION AND SEARCH	8		MANDAT D'INSPECTION ET DE PERQUISITION	8
16	Warrant	8	16	Mandat	8

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

Section	Page	Article	Page
PRIVILEGES AND IMMUNITIES CONCERNING ON-SITE INSPECTIONS	9	PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : INSPECTIONS SUR PLACE	9
17 Privileges and immunities	9	17 Privilèges et immunités	9
18 Samples and approved equipment	9	18 Échantillons et matériel approuvé	9
19 Inspectors in transit	9	19 Inspecteurs en transit	9
20 Observers	10	20 Observateurs	10
21 Waiver of immunity of inspectors	10	21 Levée de l'immunité : inspecteur	10
DISCLOSURE OF INFORMATION	10	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	10
22 Prohibition	10	22 Interdiction	10
REGULATIONS	11	RÈGLEMENTS	11
23 Regulations	11	23 Règlements	11
AMENDMENTS TO THE TREATY	11	AMENDEMENT DU TRAITÉ	11
24 Amendment to schedule	11	24 Modification de l'annexe	11
ENFORCEMENT	11	EXÉCUTION	11
25 Offences	11	25 Infraction	11
26 Forfeiture	12	26 Confiscation	12
27 Limitation period for summary conviction offences	12	27 Prescription	12
ANNUAL REPORT	12	RAPPORT ANNUEL	12
27.1 Annual report	12	27.1 Rapport annuel	12
CONDITIONAL AMENDMENT	12	MODIFICATION CONDITIONNELLE	12
COMING INTO FORCE	12	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
*29 Coming into force	12	*29 Entrée en vigueur	12
SCHEDULE		ANNEXE	
COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST- BAN TREATY	13	TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES	13
ANNEX 1 TO THE TREATY		ANNEXE 1 DU TRAITÉ	
LIST OF STATES PURSUANT TO ARTICLE II, PARAGRAPH 28	40	LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 28 DE L'ARTICLE II	40
ANNEX 2 TO THE TREATY		ANNEXE 2 DU TRAITÉ	
LIST OF STATES PURSUANT TO ARTICLE XIV	45	LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE XIV	45
PROTOCOL TO THE COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST- BAN TREATY	46	PROTOCOLE SE RAPPORTANT AU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES	46

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

Section	Page	Article	Page
ANNEX 1 TO THE PROTOCOL	68	ANNEXE 1 DU PROTOCOLE	80
ANNEX 2 TO THE PROTOCOL		ANNEXE 2 DU PROTOCOLE	
List of Characterization Parameters for International Data Centre Standard Event Screening	92	Liste des paramètres de caractérisation pour le filtrage standard des événements au Centre international de données	92
AMENDMENTS NOT IN FORCE	94	MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	94



S.C. 1998, c. 32

L.C. 1998, ch. 32

An Act to implement the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty

Loi portant mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

[Assented to 3rd December 1998]

[Sanctionnée le 3 décembre 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act*.

1. *Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“inspector”
« inspecteur »

“inspector” means a person nominated for designation by the States Parties as an inspector or an inspection assistant, and so accepted by Canada, for carrying out an on-site inspection under the Treaty. It includes the Director-General of the Technical Secretariat of the Organization while the Director-General participates in an inspection and any member of the staff of the Organization that is nominated for designation as an inspector or an inspection assistant by the Director-General and so accepted by Canada.

« Autorité nationale » L'Autorité nationale pour le Canada désignée en application du paragraphe 9(1).

« Autorité nationale »
“National Authority”

« inspecteur » Toute personne dont la désignation comme inspecteur ou assistant d'inspection — en vue d'une inspection sur place pour l'application du Traité — est proposée par un État partie et acceptée par le Canada. Sont compris parmi les inspecteurs les membres du personnel de l'Organisation dont la désignation comme inspecteurs ou assistants d'inspection est proposée par le directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation et acceptée par le Canada, ainsi que le directeur général pendant qu'il participe à une telle inspection.

« inspecteur »
“inspector”

“International Monitoring System”
« Système de surveillance internationale »

“International Monitoring System” means the facilities and laboratories referred to in sections 10 and 12 for radionuclide monitoring, seismological monitoring, hydroacoustic monitoring, and infrasound monitoring and their respective means of communication as supported by the International Data Centre of the Technical Secretariat of the Organization that is referred to in

« lieu » Est assimilé à un lieu tout moyen de transport.

« lieu »
“place”

« ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés de l'application de telle disposition de la présente loi.

« ministre »
“Minister”

	paragraph 16 of Article IV of the Treaty and Part I of the Protocol to the Treaty.	« observateur » Personne représentant un État partie requérant et acceptée par le Canada pour observer le déroulement d'une inspection sur place.	« observateur » "observer"
"Minister" « ministre »	"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister or Ministers for the purposes of that provision.	« Organisation » L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires établie par le paragraphe 1 de l'article II du Traité.	« Organisation » "Organization"
"National Authority" « Autorité nationale »	"National Authority" means the National Authority designated for Canada under subsection 9(1).	« représentant » Personne désignée comme représentant de l'Autorité nationale en application du paragraphe 9(2).	« représentant » "representative"
"observer" « observateur »	"observer" means a person who represents a requesting State Party under the Treaty and who has been accepted by Canada to observe the conduct of an on-site inspection.	« Système de surveillance international » Les installations et les laboratoires visés aux articles 10 et 12 pour la surveillance des radionucléides, la surveillance sismologique, la surveillance hydroacoustique et la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique de l'Organisation visé au paragraphe 16 de l'article IV du Traité et à la partie I du protocole se rapportant au Traité.	« Système de surveillance international » "International Monitoring System"
"Organization" « Organisation »	"Organization" means the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization established by paragraph 1 of Article II of the Treaty.	« Traité » Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé à New York le 24 septembre 1996 et le protocole se rapportant au Traité, dont les textes figurent à l'annexe, ainsi que leurs amendements éventuels apportés au titre de l'article VII du Traité.	« Traité » "Treaty"
"place" « lieu »	"place" includes any means of transportation.		
"representative" « représentant »	"representative" means a representative of the National Authority designated under subsection 9(2).		
"Treaty" « Traité »	"Treaty" means the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty, signed at New York on September 24, 1996, set out in the schedule, as amended from time to time under Article VII of the Treaty, together with the Protocol to the Treaty also set out in the schedule.		

PURPOSE

Purpose 3. The purpose of this Act is to fulfil Canada's obligations under the Treaty.

OBJET

Objet 3. La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada découlant du Traité.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty 4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté 4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DESIGNATION OF MINISTER

Order designating Minister 5. The Governor in Council may, by order, designate one or more members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purpose of any provision of this Act.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Décret 5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle des dispositions de la présente loi.

DELEGATION BY MINISTER

Power of Minister 6. The Minister may delegate any powers, duties and functions conferred on the Minister by or under this Act to one or more persons who shall exercise those powers and perform

DÉLÉGATION

Pouvoir du ministre 6. Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

those duties and functions, subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

NUCLEAR EXPLOSIONS

EXPLOSIONS NUCLÉAIRES

Offence	7. (1) Every person is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment for life who	7. (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité quiconque :	Infraction
	(a) carries out a nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion for the purpose of developing qualitative improvements in nuclear weapons or developing new types of nuclear weapons; or	a) soit effectue une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire ayant pour objet l'amélioration qualitative d'armes nucléaires ou le développement de nouveaux types d'armes nucléaires;	
	(b) causes, encourages or participates in the carrying out of any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion for the purpose of developing qualitative improvements in nuclear weapons or developing new types of nuclear weapons.	b) soit provoque ou encourage l'exécution d'une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire ayant pour objet l'amélioration qualitative d'armes nucléaires ou le développement de nouveaux types d'armes nucléaires, ou y participe.	
Extraterritorial application	(2) Despite any other Act of Parliament, a person who, in a place outside Canada, commits an act or omission that would, if committed in Canada, constitute an offence under subsection (1) is deemed to have committed it in Canada if	(2) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale, tout fait — acte ou omission — commis à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction prévue au paragraphe (1) est réputé commis au Canada dans le cas où son auteur est un citoyen canadien ou une personne se trouvant à l'étranger dans un lieu soumis à l'autorité du Canada.	Application extraterritoriale
	(a) the person is a Canadian citizen; or		
	(b) the place was under the control of Canada.		
Jurisdiction	(3) If a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence because of this section, proceedings in relation to that offence may, whether or not the person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the person may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if it had been committed in that territorial division.	(3) Lorsqu'est imputé à une personne un fait — acte ou omission — constituant une infraction prévue au présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que la personne soit ou non présente au Canada, et celle-ci peut subir son procès et être punie à l'égard de cette infraction comme si elle l'avait commise dans cette circonscription territoriale.	Compétence
Appearance of accused at trial	(4) The provisions of the <i>Criminal Code</i> , including their exceptions, relating to requirements that an accused appear at and be present during proceedings apply to proceedings commenced in a territorial division under subsection (3).	(4) Les dispositions du <i>Code criminel</i> concernant l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures et les exceptions à cette obligation s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale au titre du paragraphe (3).	Comparution de l'accusé lors du procès
Offence dealt with outside Canada	(5) If a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence because of this section and the person has been dealt with	(5) Lorsqu'il est imputé à une personne un fait — acte ou omission — constituant une infraction prévue au présent article et que cette	Cas d'un jugement antérieur rendu à l'étranger

outside Canada for the offence in a manner that, if the person had been dealt with in Canada for the offence in that manner, the person would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, the person is deemed to have been so dealt with in Canada.

personne a été traitée à l'étranger à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir été ainsi traitée au Canada.

CHEMICAL EXPLOSIONS

EXPLOSIONS CHIMIQUES

Duty to notify

8. (1) A person who has carried out or has caused the carrying out of a chemical explosion using 300 tonnes or more of TNT-equivalent blasting material detonated as a single explosion, shall give notice of it to the National Authority, specifying

8. (1) Quiconque a effectué ou fait effectuer une explosion chimique, utilisant 300 tonnes d'explosif ou plus — en équivalence TNT — en un tir unique, est tenu d'en aviser l'Autorité nationale et de lui faire tenir les renseignements suivants :

Avis

(a) the geographic location of the site of the explosion;

a) les coordonnées géographiques du site dans lequel le tir a eu lieu;

(b) the time and date of the explosion;

b) l'heure et la date du tir;

(c) the quantity and type of explosive;

c) la quantité et le type d'explosif utilisés;

(d) the configuration of the explosion;

d) la configuration du tir;

(e) the purpose of the explosion; and

e) le but du tir;

(f) any other relevant details about the explosion.

f) tout autre élément d'information pertinent sur le tir.

Series of explosions

(2) Subsection (1) also applies to a person who has carried out or has caused the carrying out of a series of chemical explosions using less than 300 tonnes of TNT-equivalent blasting material in each explosion and detonated by a single command in which the total amount of TNT-equivalent blasting materials used is 300 tonnes or more.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui a effectué ou fait effectuer plusieurs explosions chimiques, utilisant moins de 300 tonnes d'explosif chacune — en équivalence TNT — en plusieurs tirs successifs déclenchés par une seule manœuvre utilisant au total 300 tonnes d'explosif ou plus.

Tirs multiples

Contraventions

(3) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction if the person is referred to in

(3) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire :

Contraventions

(a) subsection (1) and has not provided the notice required by that subsection within seven days after the explosion; and

a) la personne visée au paragraphe (1) qui n'a pas donné l'avis prévu à ce paragraphe dans les sept jours suivant le tir;

(b) subsection (2) and has not provided the notice referred to in subsection (1) within 120 days after the series of explosions.

b) la personne visée au paragraphe (2) qui n'a pas donné l'avis visé à ce paragraphe dans les 120 jours suivant la manœuvre de tirs multiples.

NATIONAL AUTHORITY AND MONITORING ACTIVITIES

AUTORITÉ NATIONALE ET ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

National Authority

9. (1) The Minister may designate any person or class of persons to be the National Authority for Canada.

9. (1) Le ministre peut désigner comme Autorité nationale pour le Canada toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

Autorité nationale

Designation and activities of representatives	<p>(2) The Minister may</p> <p>(a) designate persons or classes of persons to act as representatives of the National Authority; and</p> <p>(b) authorize, for the purpose of this Act, activities of those representatives or their access to certain places, including their access to places controlled by the Government of Canada, subject to any conditions that the Minister considers appropriate.</p>	<p>(2) Le ministre peut :</p> <p>a) désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour remplir les fonctions de représentant de l'Autorité nationale;</p> <p>b) autoriser le représentant à exercer, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, des activités pour l'application de la présente loi, notamment entrer dans des lieux relevant de l'administration fédérale.</p>	Représentants
Certificates	<p>(3) The Minister shall furnish a representative with a certificate of the representative's designation that indicates the activities or access, including any conditions on them, that the Minister authorizes.</p>	<p>(3) Le ministre remet à chaque représentant un certificat de désignation sur lequel figurent les activités autorisées et les conditions de leur exercice.</p>	Certificat
Identification required	<p>(4) A representative who enters a place shall, on the request of a person in possession or control of the place, show the certificate to the person.</p>	<p>(4) Au moment de pénétrer dans un lieu, le représentant présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu.</p>	Présentation du certificat
Duties and functions of National Authority	<p>10. The National Authority</p> <p>(a) may, subject to section 12, establish or designate facilities and laboratories and, if necessary, operate, maintain, equip and upgrade them to permit the performance of verification measures as part of the International Monitoring System by means of</p> <p>(i) radionuclide monitoring,</p> <p>(ii) seismological monitoring,</p> <p>(iii) hydroacoustic monitoring, and</p> <p>(iv) infrasound monitoring;</p> <p>(b) shall communicate data obtained from its verification measures to the International Data Centre of the Technical Secretariat of the Organization;</p> <p>(c) may establish or designate facilities under the name of the National Data Centre for the exchange of data with the International Data Centre of the Technical Secretariat of the Organization;</p> <p>(d) shall participate with States Parties to the Treaty in consultation and clarification processes;</p> <p>(e) shall facilitate and provide support for and assist in the conduct of on-site inspections by inspectors;</p>	<p>10. L'Autorité nationale :</p> <p>a) peut, sous réserve de l'article 12, établir ou désigner des installations et des laboratoires et, au besoin, les exploiter, les entretenir, les équiper et les améliorer en vue de l'application des mesures de vérification du Système de surveillance international par :</p> <p>(i) la surveillance des radionucléides,</p> <p>(ii) la surveillance sismologique,</p> <p>(iii) la surveillance hydroacoustique,</p> <p>(iv) la surveillance par détection des infrasons;</p> <p>b) communique les renseignements obtenus par la vérification au Centre international de données du Secrétariat technique de l'Organisation;</p> <p>c) peut établir ou désigner des installations sous la dénomination de Centre fédéral de données en vue de l'échange de données avec le Centre international de données du Secrétariat technique de l'Organisation;</p> <p>d) participe avec les États parties au Traité aux processus de consultation et de clarification;</p> <p>e) facilite les inspections sur place par les inspecteurs et leur fournit un soutien et de l'aide pour l'exécution de celles-ci;</p>	Attributions de l'Autorité nationale

	(f) shall cooperate with the Organization in confidence-building measures;	f) coopère avec l'Organisation en ce qui concerne les mesures de confiance;	
	(g) shall receive notices given under section 8;	g) reçoit les avis prévus à l'article 8;	
	(h) shall cooperate with persons engaged in the mining or other relevant industries in order to encourage them to provide the National Authority with information about chemical explosions that might register with the International Monitoring System and to facilitate that reporting; and	h) coopère avec l'industrie minière et les autres industries pertinentes afin d'inciter leurs membres à lui signaler les explosions chimiques susceptibles d'être repérées par le Système de surveillance international et afin de faciliter cette communication;	
	(i) shall cooperate with the Organization and report to it regarding Canadian compliance with the Treaty.	i) coopère avec l'Organisation et lui fait rapport sur l'exécution du Traité par le Canada.	
Delegation by National Authority	11. The National Authority may delegate any of its powers, duties and functions conferred by or under this Act to one or more persons who shall exercise those powers and perform those duties and functions, subject to any terms and conditions that the National Authority specifies.	11. L'Autorité nationale peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.	Délégation des attributions de l'Autorité nationale
Minister of Health	12. (1) The Minister of Health shall establish or designate facilities and laboratories and, if necessary, operate, maintain, equip and upgrade them to perform analyses of samples from radionuclide monitoring stations.	12. (1) Le ministre de la Santé établit ou désigne des installations et des laboratoires et, au besoin, les exploite, les entretient, les équipe et les améliore en vue d'analyser les échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides.	Ministre de la Santé
Minister of Natural Resources	(2) The Minister of Natural Resources shall establish or designate facilities and, if necessary, operate, maintain, equip and upgrade them to perform verification measures as part of the International Monitoring System by means of seismological, hydroacoustic and infrasound monitoring.	(2) Le ministre des Ressources naturelles établit ou désigne des installations et, au besoin, les exploite, les entretient, les équipe et les améliore en vue d'appliquer les mesures de vérification du Système de surveillance international par la surveillance sismologique, la surveillance hydroacoustique et la surveillance par détection des infrasons.	Ministre des Ressources naturelles
	REQUEST FOR INFORMATION	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	
Notice for disclosure of information	13. (1) The Minister may send a notice to any person that the Minister believes, on reasonable grounds, has information or documents relevant to the administration or enforcement of this Act, requesting the person to provide, within any reasonable period that the Minister specifies, that information or those documents to the Minister or any person that the Minister designates.	13. (1) Le ministre peut, s'il croit pour des motifs raisonnables qu'une personne est en possession de renseignements ou documents utiles à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, demander, par avis, à cette personne de les lui communiquer ou de les communiquer à la personne qu'il désigne dans un délai raisonnable donné.	Avis de communication
Application for court order	(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or person, as the case may be, with any requested information or a re-	(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé,	Demande d'ordonnance judiciaire

	<p>requested document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or the Federal Court for an order requiring the person to provide it.</p>	<p>le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer la communication.</p>	
Notice of hearing	<p>(3) The Minister shall give the person at least seven days notice of the hearing of the application.</p>	<p>(3) Le ministre donne à la personne visée un préavis d'au moins sept jours de la date de l'audition de la demande.</p>	Préavis
Order	<p>(4) On hearing the application, the judge may order the person to provide the information or document if the judge concludes that, in the circumstances of the case,</p> <p>(a) the production of the document or information is necessary to ensure Canada's compliance with the Treaty; and</p> <p>(b) the public interest in the production of the document or information outweighs in importance any privacy interest of the person.</p> <p>1998, c. 32, s. 13; 2002, c. 8, s. 183.</p>	<p>(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que la communication est nécessaire pour que le Canada s'acquitte de ses obligations au titre du Traité et que l'intérêt public l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne visée.</p> <p>1998, ch. 32, art. 13; 2002, ch. 8, art. 183.</p>	Ordonnance

ON-SITE INSPECTIONS

Inspectors and observers	<p>14. (1) The Minister shall issue a certificate to every person who comes to Canada to carry out or participate in an on-site inspection as an inspector or to act as an observer, and the certificate must</p> <p>(a) identify the person by name and indicate the person's status and authority to carry out or participate in the inspection or act as an observer, as the case may be;</p> <p>(b) specify the person's privileges and immunities under this Act; and</p> <p>(c) set out any other information and any conditions that apply to the person's activities in Canada that the Minister considers advisable.</p>	<p>14. (1) Le ministre délivre aux personnes qui se présentent au Canada pour effectuer une inspection sur place ou y participer, ou pour agir à titre d'observateur, un certificat qui :</p> <p>a) précise le nom de la personne et confirme son statut et son habilitation à effectuer des inspections au Canada, ou à y participer, ou à agir à titre d'observateur, selon le cas;</p> <p>b) précise les privilèges et immunités dont jouit la personne en vertu de la présente loi;</p> <p>c) comporte tout autre renseignement et les conditions régissant les activités de la personne au Canada qu'il estime indiqués.</p>	Inspecteurs et observateurs
Certificate shown on demand	<p>(2) Every inspector who wishes to inspect a place in Canada and every observer who wishes to observe an on-site inspection shall, on request of the person in possession or control of the place, show the certificate to that person.</p>	<p>(2) Tout inspecteur qui désire inspecter un lieu au Canada ou tout observateur qui désire agir comme tel dans le cadre d'une inspection sur place présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu.</p>	Présentation du certificat
Proof of certificate	<p>(3) A certificate purporting to have been issued by the Minister under this Act is admissible in evidence in any legal proceeding and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.</p>	<p>(3) Un certificat paraissant délivré par le ministre en application de la présente loi est admissible en preuve dans toute action ou autre procédure judiciaire et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.</p>	Preuve du certificat

On-site inspections	<p>15. (1) At any reasonable time and consistent with the provisions of the Treaty, inspectors may, with the consent of a person in possession or control of a place to be inspected, enter and inspect any place that is subject to an on-site inspection under the Treaty.</p>	<p>15. (1) À toute heure convenable et en conformité avec le Traité, les inspecteurs peuvent, avec le consentement de la personne responsable d'un lieu qui est assujéti à l'inspection sur place prévue par le Traité, y pénétrer et procéder à l'inspection.</p>	Inspections sur place
Observers, representatives and peace officers	<p>(2) If a person in possession or control of the place to be inspected consents, inspectors may be accompanied, while carrying out an on-site inspection, by</p> <p>(a) one to three observers;</p> <p>(b) representatives; and</p> <p>(c) peace officers.</p>	<p>(2) Si la personne responsable du lieu visé par l'inspection y consent, les inspecteurs peuvent être accompagnés, pendant leur inspection sur place, de un à trois observateurs, de représentants et d'agents de la paix.</p>	Observateurs, représentants et agents de la paix
Informed consent	<p>(3) The consent referred to in subsection (1) or (2) may not be given unless the person giving the consent has been informed of the purpose for which the consent is sought.</p>	<p>(3) Le consentement visé aux paragraphes (1) et (2) ne peut être donné que par la personne qui a été informée du but dans lequel il a été demandé.</p>	Consentement éclairé
<p>WARRANT FOR INSPECTION AND SEARCH</p>		<p>MANDAT D'INSPECTION ET DE PERQUISITION</p>	
Warrant	<p>16. (1) A justice who, on <i>ex parte</i> application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under section 7 has been committed and there are reasonable grounds to believe that there is, in a place, anything that will afford evidence relevant to establishing the commission of the offence may, at any time, issue a warrant authorizing a peace officer accompanied by an inspector and a representative to enter the place to inspect and search it and seize anything that so affords evidence.</p>	<p>16. (1) Le juge de paix qui, sur demande <i>ex parte</i>, est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois qu'une infraction visée à l'article 7 a été commise et que dans un lieu se trouve une chose qui fournira une preuve touchant la perpétration de l'infraction peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix accompagné d'un inspecteur et d'un représentant à faire perquisition dans ce lieu et saisir telle chose.</p>	Mandat
Application of Criminal Code	<p>(2) The <i>Criminal Code</i> applies, with any modifications that the circumstances require, to a search or a seizure under this Act, except to the extent that the <i>Criminal Code</i> is inconsistent with this Act.</p>	<p>(2) Le <i>Code criminel</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions et saisies prévues par la présente loi, sauf incompatibilité du <i>Code criminel</i> avec cette loi.</p>	Application du Code criminel
Powers of observers	<p>(3) The warrant may authorize one to three observers named in it to accompany the inspectors or representatives named in it and to make recommendations to them about the conduct of the on-site inspection and search under the warrant.</p>	<p>(3) Le mandat peut autoriser un à trois observateurs qui y sont nommés à accompagner les inspecteurs et les représentants qui y sont nommés pour leur faire des recommandations sur le déroulement de l'inspection sur place et de la perquisition dans le cadre du mandat.</p>	Pouvoirs des observateurs
Interviews	<p>(4) An inspector or a representative named in a warrant or a peace officer may interview any person in the place if the inspector, representative or peace officer, as the case may be, has reasonable grounds to believe that the person may provide evidence relevant to establish-</p>	<p>(4) L'inspecteur ou le représentant nommé dans le mandat ou l'agent de la paix peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration de l'infraction, interroger toute personne se trouvant dans le lieu. L'interrogatoire doit avoir lieu en</p>	Interrogatoire

	ing the commission of the offence. The interview shall take place in the presence of another person who must be a peace officer or a representative.	la présence d'une autre personne qui doit être un agent de la paix ou un représentant.	
Search of persons	(5) A peace officer may search any person in the place if the peace officer has reasonable grounds to believe that the person possesses anything that may be relevant to establishing the commission of the offence.	(5) L'agent de la paix peut fouiller une personne se trouvant dans le lieu, à la recherche d'une chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration de l'infraction.	Fouille des personnes
	PRIVILEGES AND IMMUNITIES CONCERNING ON-SITE INSPECTIONS	PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : INSPECTIONS SUR PLACE	
Privileges and immunities	17. To carry out their on-site inspection activities, inspectors have the privileges and immunities provided for by the Treaty, including those enjoyed by diplomatic agents under the following provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961:	17. Pour la réalisation de leurs activités d'inspection sur place, les inspecteurs jouissent des privilèges et immunités prévus par le Traité, notamment ceux conférés aux agents diplomatiques par les dispositions suivantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 :	Privilèges et immunités
	(a) Article 29;	a) l'article 29;	
	(b) paragraph 1 of Article 30;	b) le paragraphe 1 de l'article 30;	
	(c) the inviolability provided under paragraph 2 of Article 30, including the right to use codes for communications with the Technical Secretariat of the Organization;	c) l'inviolabilité prévue au paragraphe 2 de l'article 30, assortie du droit de faire usage de codes pour les communications avec le Secrétariat technique de l'Organisation;	
	(d) paragraphs 1, 2 and 3 of Article 31; and	d) les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31;	
	(e) Article 34.	e) l'article 34.	
Samples and approved equipment	18. (1) Samples and approved equipment, within the meaning of the Treaty, that are carried by inspectors are inviolable in Canada, subject to the provisions of the Treaty.	18. (1) Les échantillons et le matériel approuvé — au sens du Traité — que transportent les inspecteurs sont, sous réserve des dispositions du Traité, inviolables au Canada.	Échantillons et matériel approuvé
Transportation of samples	(2) Despite subsection (1),	(2) Toutefois, le transport des échantillons qui sont:	Transport des échantillons
	(a) samples that are dangerous goods within the meaning of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act</i> shall be transported in accordance with the provisions of that Act; and	a) des marchandises dangereuses au sens de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> est effectué en conformité avec cette loi;	
	(b) samples that are prescribed substances within the meaning of the <i>Atomic Energy Control Act</i> shall be transported in accordance with the provisions of that Act.	b) des substances réglementées au sens de la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i> est effectué en conformité avec cette loi.	
Inspectors in transit	19. (1) Inspectors who are in transit through Canada on their way to or from the territory of another State Party to the Treaty have the privileges and immunities enjoyed by diplomatic agents under paragraph 1 of Article 40 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, as well as those granted under paragraph 17(b) and subsection 18(1), even if the inspectors	19. (1) Les inspecteurs qui passent par le Canada pour se déplacer entre les territoires d'autres États parties au Traité jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que de ceux accordés au titre de l'alinéa 17b) et du paragraphe 18(1), peu im-	Inspecteurs en transit

	have not been accepted by Canada as inspectors.	porte qu'ils soient acceptés ou non comme inspecteurs par le Canada.	
Canadian inspectors	(2) Despite subsection (1), inspectors who are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> only have the privileges and immunities granted in accordance with paragraph 17(b) and subsection 18(1). 1998, c. 32, s. 19; 2001, c. 27, s. 233.	(2) Toutefois, les inspecteurs qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ne jouissent que des privilèges et immunités accordés au titre de l'alinéa 17b) et du paragraphe 18(1). 1998, ch. 32, art. 19; 2001, ch. 27, art. 233.	Inspecteurs canadiens
Observers	20. Observers have the same privileges and immunities as inspectors, except those granted under subsection 18(1).	20. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les inspecteurs, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 18(1).	Observateurs
Waiver of immunity of inspectors	21. (1) If the Director-General of the Technical Secretariat of the Organization waives the immunity of an inspector under paragraph 30 of Part II of the Protocol to the Treaty, the inspector no longer has any privileges or immunities under this Act.	21. (1) Dans le cas où le directeur général lève l'immunité d'un inspecteur en application du paragraphe 30 de la partie II du protocole se rapportant au Traité, celui-ci cesse de jouir des privilèges et immunités accordés par la présente loi aux inspecteurs.	Levée de l'immunité : inspecteur
Waiver of immunity of observers	(2) If a requesting State Party on whose behalf an observer observes an on-site inspection waives the immunity of the observer, the observer no longer has any privileges or immunities under this Act.	(2) Dans le cas où un État partie requérant qui a envoyé un observateur lève son immunité, celui-ci cesse de jouir des privilèges et immunités accordés par la présente loi aux observateurs.	Levée de l'immunité : observateur
Express waiver	(3) Subsection (1) or (2) applies, as the case may be, only if the waiver is express.	(3) La levée de l'immunité de l'inspecteur ou de l'observateur doit toujours être expresse.	Levée expresse

DISCLOSURE OF INFORMATION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Prohibition	22. (1) No person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Treaty and is subject to a claim that it is confidential shall knowingly, without the written consent of the person who provided it, communicate it or allow any person to have access to it.	22. (1) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou des documents obtenus en application de la présente loi ou du Traité et présentés comme confidentiels, ni en autoriser la communication ou l'accès sans le consentement écrit de la personne de qui ils ont été obtenus.	Interdiction
Exceptions	(2) Despite subsection (1), a person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Treaty and is subject to a claim that it is confidential may communicate it or allow any person to have access to it if (a) the public interest in the communication or access in relation to public health, public safety or the protection of the environment outweighs in importance any financial loss or prejudice to the competitive position of any person and any harm to the privacy in-	(2) La communication ou l'accès sans le consentement sont toutefois permis dans les cas suivants : a) ils sont dans l'intérêt public en ce qui concerne la santé ou la sécurité publiques ou la protection de l'environnement, et cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières importantes pouvant en découler pour toute personne ou le préjudice causé à la position concurrentielle de celle-ci, ou sur le préjudice causé à la vie privée, la réputation ou la dignité de tout individu;	Exceptions

	terests, reputation or human dignity of any individual likely to be caused by that communication or access; or		b) ils sont nécessaires à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou à la mise en œuvre du Traité.	
	(b) the communication or access is necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act or any other Act of Parliament or of giving effect to the Treaty.			
Compelled production	(3) Despite any other Act or law, a person may not be compelled to produce or give evidence about any information or a document that has been provided under this Act and is subject to a claim that it is confidential, unless the proceeding in which it is sought to be compelled relates to the enforcement of this Act or another Act of Parliament.		(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu, sauf lorsque la procédure concerne l'application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de communiquer oralement ou par écrit des renseignements ou documents obtenus en application de la présente loi ou du Traité et présentés comme confidentiels.	Production des renseignements
REGULATIONS		RÈGLEMENTS		
Regulations	23. (1) The Governor in Council may make regulations		23. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements
	(a) respecting the procedures to be followed by representatives of the National Authority in performing their functions under this Act;		a) régir la procédure à suivre par les représentants de l'Autorité nationale dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi;	
	(b) respecting notices of chemical explosions under section 8; and		b) régir les avis relatifs aux explosions chimiques prévus à l'article 8;	
	(c) for carrying out and giving effect to the provisions of the Treaty.		c) prendre toute mesure utile à la mise en œuvre du Traité.	
Offence for contravention of regulations	(2) Regulations made under subsection (1) may make it an offence to contravene the regulations.		(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent créer des infractions pour contravention de leurs dispositions.	Infraction : contravention d'un règlement
AMENDMENTS TO THE TREATY		AMENDEMENT DU TRAITÉ		
Amendment to schedule	24. The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Treaty as soon as it is feasible after the amendment takes effect.		24. Dans le cas où le Traité est amendé, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'amendement.	Modification de l'annexe
ENFORCEMENT		EXÉCUTION		
Offences	25. (1) Every person who contravenes subsection 22(1) is guilty of an offence and liable		25. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 22(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :	Infraction
	(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both; and		a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines;	
	(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.		b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement	

		ment maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.	
Contravention — regulations	(2) A person who fails to comply with a regulation made under section 23 is guilty of an offence punishable on summary conviction if the contravention has been made an offence by the regulation.	(2) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque contrevient à un règlement pris en vertu de l'article 23 qui crée une infraction pour contravention de ses dispositions.	Contravention : règlements
Forfeiture	26. If a person is convicted of an offence against or under this Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that anything used to commit or assist in the commission of the offence be seized and forfeited to Her Majesty in right of Canada. The Minister may direct how to dispose of anything that is subject to an order.	26. Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner, en sus de la peine infligée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de toute chose ayant servi ou aidé à la perpétration de l'infraction; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.	Confiscation
Limitation period for summary conviction offences	27. Proceedings by way of summary conviction may not be instituted more than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.	27. Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait générateur.	Prescription
ANNUAL REPORT		RAPPORT ANNUEL	
Annual report	27.1 (1) The person designated as the National Authority shall prepare and transmit to the Minister of Foreign Affairs an annual report with respect to the implementation of this Act.	27.1 (1) La personne désignée comme autorité nationale doit préparer et transmettre au ministre des Affaires étrangères un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente loi.	Rapport annuel
Tabling of report	(2) The Minister of Foreign Affairs shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.	(2) Le ministre des Affaires étrangères fait déposer un exemplaire de ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Dépôt du rapport
CONDITIONAL AMENDMENT		MODIFICATION CONDITIONNELLE	
	28. [Amendment]	28. [Modification]	
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	*29. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. * [Note: Act not in force.]	*29. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. * [Note: Loi non en vigueur.]	Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Sections 2 and 24)

COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY

PREAMBLE

The States Parties to this Treaty (hereinafter referred to as “the States Parties”),

WELCOMING the international agreements and other positive measures of recent years in the field of nuclear disarmament, including reductions in arsenals of nuclear weapons, as well as in the field of the prevention of nuclear proliferation in all its aspects,

UNDERLINING the importance of the full and prompt implementation of such agreements and measures,

CONVINCED that the present international situation provides an opportunity to take further effective measures towards nuclear disarmament and against the proliferation of nuclear weapons in all its aspects, and declaring their intention to take such measures,

STRESSING therefore the need for continued systematic and progressive efforts to reduce nuclear weapons globally, with the ultimate goal of eliminating those weapons, and of general and complete disarmament under strict and effective international control,

RECOGNIZING that the cessation of all nuclear weapon test explosions and all other nuclear explosions, by constraining the development and qualitative improvement of nuclear weapons and ending the development of advanced new types of nuclear weapons, constitutes an effective measure of nuclear disarmament and non-proliferation in all its aspects,

FURTHER RECOGNIZING that an end to all such nuclear explosions will thus constitute a meaningful step in the realization of a systematic process to achieve nuclear disarmament,

CONVINCED that the most effective way to achieve an end to nuclear testing is through the conclusion of a universal and internationally and effectively verifiable comprehensive nuclear test-ban treaty, which has long been one of the highest priority objectives of the international community in the field of disarmament and non-proliferation,

NOTING the aspirations expressed by the Parties to the 1963 Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water to seek to achieve the discontinuance of all test explosions of nuclear weapons for all time,

NOTING ALSO the views expressed that this Treaty could contribute to the protection of the environment,

AFFIRMING the purpose of attracting the adherence of all States to this Treaty and its objective to contribute effectively to the prevention of the proliferation of nuclear weapons in all its aspects, to the process of nuclear disarmament and therefore to the enhancement of international peace and security,

HAVE AGREED as follows:

ANNEXE
(articles 2 et 24)

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS
NUCLÉAIRES

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Traité (ci-après dénommés les « États parties »),

SE FÉLICITANT des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects,

SOULIGNANT l'importance de la pleine et prompt application de tels accords et mesures,

CONVAINCUS que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, et déclarant leur intention de prendre de telles mesures,

SOULIGNANT par conséquent la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

RECONNAISSANT que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'arrêt définitif de toutes les explosions nucléaires de cette nature constituera de ce fait un progrès significatif dans la réalisation graduelle et systématique du désarmement nucléaire,

CONVAINCUS que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, ce qui constitue depuis longtemps l'un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité la plus haute dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

NOTANT que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le vœu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais,

NOTANT AUSSI les vues exprimées selon lesquelles le présent Traité pourrait contribuer à la protection de l'environnement,

AFFIRMANT le dessein de susciter l'adhésion de tous les États au présent Traité et l'objectif de celui-ci de contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et partant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE I

Basic Obligations

1. Each State Party undertakes not to carry out any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion, and to prohibit and prevent any such nuclear explosion at any place under its jurisdiction or control.

2. Each State Party undertakes, furthermore, to refrain from causing, encouraging, or in any way participating in the carrying out of any nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion.

ARTICLE II

The Organization

A. GENERAL PROVISIONS

1. The States Parties hereby establish the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization (hereinafter referred to as “the Organization”) to achieve the object and purpose of this Treaty, to ensure the implementation of its provisions, including those for international verification of compliance with it, and to provide a forum for consultation and cooperation among States Parties.

2. All States Parties shall be members of the Organization. A State Party shall not be deprived of its membership in the Organization.

3. The seat of the Organization shall be Vienna, Republic of Austria.

4. There are hereby established as organs of the Organization: the Conference of the States Parties, the Executive Council and the Technical Secretariat, which shall include the International Data Centre.

5. Each State Party shall cooperate with the Organization in the exercise of its functions in accordance with this Treaty. States Parties shall consult, directly among themselves, or through the Organization or other appropriate international procedures, including procedures within the framework of the United Nations and in accordance with its Charter, on any matter which may be raised relating to the object and purpose, or the implementation of the provisions, of this Treaty.

6. The Organization shall conduct its verification activities provided for under this Treaty in the least intrusive manner possible consistent with the timely and efficient accomplishment of their objectives. It shall request only the information and data necessary to fulfil its responsibilities under this Treaty. It shall take every precaution to protect the confidentiality of information on civil and military activities and facilities coming to its knowledge in the implementation of this Treaty and, in particular, shall abide by the confidentiality provisions set forth in this Treaty.

7. Each State Party shall treat as confidential and afford special handling to information and data that it receives in confidence from the Organization in connection with the implementation of this Treaty. It shall treat such information and data exclusively in connection with its rights and obligations under this Treaty.

8. The Organization, as an independent body, shall seek to utilize existing expertise and facilities, as appropriate, and to maximize cost efficiencies, through cooperative arrangements with other interna-

ARTICLE PREMIER

Obligations fondamentales

1. Chaque État partie s’engage à ne pas effectuer d’explosion expérimentale d’arme nucléaire ou d’autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque État partie s’engage en outre à s’abstenir de provoquer ou d’encourager l’exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l’exécution — de toute explosion expérimentale d’arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

ARTICLE II

L’organisation

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États parties établissent par les présentes l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée « l’Organisation »), afin de réaliser l’objet et le but du Traité, d’assurer l’application de ses dispositions, y compris celles qui s’appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les États parties sont membres de l’Organisation. Un État partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l’Organisation.

3. L’Organisation a son siège à Vienne (République d’Autriche).

4. Sont créés par les présentes la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données, qui constituent les organes de l’Organisation.

5. Chaque État partie coopère avec l’Organisation dans l’accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité. Les États parties tiennent des consultations directement entre eux ou par l’intermédiaire de l’Organisation ou encore suivant d’autres procédures internationales appropriées, notamment des procédures établies dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l’objet et le but du Traité ou l’exécution de ses dispositions.

6. L’Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l’accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l’efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s’acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s’imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l’application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité.

7. Chaque État partie traite d’une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu’il reçoit confidentiellement de l’Organisation concernant l’application du présent Traité. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8. L’Organisation, en tant qu’entité indépendante, s’efforce d’utiliser selon qu’il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant

tional organizations such as the International Atomic Energy Agency. Such arrangements, excluding those of a minor and normal commercial and contractual nature, shall be set out in agreements to be submitted to the Conference of the States Parties for approval.

9. The costs of the activities of the Organization shall be met annually by the States Parties in accordance with the United Nations scale of assessments adjusted to take into account differences in membership between the United Nations and the Organization.

10. Financial contributions of States Parties to the Preparatory Commission shall be deducted in an appropriate way from their contributions to the regular budget.

11. A member of the Organization which is in arrears in the payment of its assessed contribution to the Organization shall have no vote in the Organization if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contribution due from it for the preceding two full years. The Conference of the States Parties may, nevertheless, permit such a member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the member.

B. THE CONFERENCE OF THE STATES PARTIES

Composition, Procedures and Decision-making

12. The Conference of the States Parties (hereinafter referred to as “the Conference”) shall be composed of all States Parties. Each State Party shall have one representative in the Conference, who may be accompanied by alternates and advisers.

13. The initial session of the Conference shall be convened by the Depositary no later than 30 days after the entry into force of this Treaty.

14. The Conference shall meet in regular sessions, which shall be held annually, unless it decides otherwise.

15. A special session of the Conference shall be convened:

(a) When decided by the Conference;

(b) When requested by the Executive Council; or

(c) When requested by any State Party and supported by a majority of the States Parties.

The special session shall be convened no later than 30 days after the decision of the Conference, the request of the Executive Council, or the attainment of the necessary support, unless specified otherwise in the decision or request.

16. The Conference may also be convened in the form of an Amendment Conference, in accordance with Article VII.

17. The Conference may also be convened in the form of a Review Conference, in accordance with Article VIII.

18. Sessions shall take place at the seat of the Organization unless the Conference decides otherwise.

19. The Conference shall adopt its rules of procedure. At the beginning of each session, it shall elect its President and such other officers as may be required. They shall hold office until a new President and other officers are elected at the next session.

des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États parties pour approbation.

9. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation.

10. Les contributions financières des États parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

11. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

12. La Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les États parties. Chaque État partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

13. La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

14. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

15. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) À la demande du Conseil exécutif; ou

c) À la demande de tout État partie appuyée par la majorité des États parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

16. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII.

17. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII.

18. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

19. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

20. A majority of the States Parties shall constitute a quorum.

20. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États parties.

21. Each State Party shall have one vote.

21. Chaque État partie dispose d'une voix.

22. The Conference shall take decisions on matters of procedure by a majority of members present and voting. Decisions on matters of substance shall be taken as far as possible by consensus. If consensus is not attainable when an issue comes up for decision, the President of the Conference shall defer any vote for 24 hours and during this period of deferment shall make every effort to facilitate achievement of consensus, and shall report to the Conference before the end of this period. If consensus is not possible at the end of 24 hours, the Conference shall take a decision by a two-thirds majority of members present and voting unless specified otherwise in this Treaty. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless otherwise decided by the majority required for decisions on matters of substance.

22. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

23. When exercising its function under paragraph 26(k), the Conference shall take a decision to add any State to the list of States contained in Annex 1 to this Treaty in accordance with the procedure for decisions on matters of substance set out in paragraph 22. Notwithstanding paragraph 22, the Conference shall take decisions on any other change to Annex 1 to this Treaty by consensus.

23. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 26, alinéa k), la Conférence décide de l'inscription du nom de tout État sur la liste qui figure à l'Annexe 1 du présent Traité suivant la procédure énoncée au paragraphe 22 pour la prise de décisions sur les questions de fond. Nonobstant les dispositions du paragraphe 22, la Conférence décide par consensus de toute autre modification à apporter à l'Annexe 1 du Traité.

Powers and Functions

Pouvoirs et fonctions

24. The Conference shall be the principal organ of the Organization. It shall consider any questions, matters or issues within the scope of this Treaty, including those relating to the powers and functions of the Executive Council and the Technical Secretariat, in accordance with this Treaty. It may make recommendations and take decisions on any questions, matters or issues within the scope of this Treaty raised by a State Party or brought to its attention by the Executive Council.

24. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un État partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

25. The Conference shall oversee the implementation of, and review compliance with, this Treaty and act in order to promote its object and purpose. It shall also oversee the activities of the Executive Council and the Technical Secretariat and may issue guidelines to either of them for the exercise of their functions.

25. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

26. The Conference shall:

26. La Conférence :

(a) Consider and adopt the report of the Organization on the implementation of this Treaty and the annual programme and budget of the Organization, submitted by the Executive Council, as well as consider other reports;

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

(b) Decide on the scale of financial contributions to be paid by States Parties in accordance with paragraph 9;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États parties conformément au paragraphe 9;

(c) Elect the members of the Executive Council;

c) Élit les membres du Conseil exécutif;

(d) Appoint the Director-General of the Technical Secretariat (hereinafter referred to as "the Director-General");

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le « Directeur général »);

(e) Consider and approve the rules of procedure of the Executive Council submitted by the latter;

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

(f) Consider and review scientific and technological developments that could affect the operation of this Treaty. In this context, the Conference may direct the Director-General to establish a Scientific Advisory Board to enable him or her, in the performance of his

f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif

or her functions, to render specialized advice in areas of science and technology relevant to this Treaty to the Conference, to the Executive Council, or to States Parties. In that case, the Scientific Advisory Board shall be composed of independent experts serving in their individual capacity and appointed, in accordance with terms of reference adopted by the Conference, on the basis of their expertise and experience in the particular scientific fields relevant to the implementation of this Treaty;

(g) Take the necessary measures to ensure compliance with this Treaty and to redress and remedy any situation that contravenes the provisions of this Treaty, in accordance with Article V;

(h) Consider and approve at its initial session any draft agreements, arrangements, provisions, procedures, operational manuals, guidelines and any other documents developed and recommended by the Preparatory Commission;

(i) Consider and approve agreements or arrangements negotiated by the Technical Secretariat with States Parties, other States and international organizations to be concluded by the Executive Council on behalf of the Organization in accordance with paragraph 38(h);

(j) Establish such subsidiary organs as it finds necessary for the exercise of its functions in accordance with this Treaty; and

(k) Update Annex 1 to this Treaty, as appropriate, in accordance with paragraph 23.

C. THE EXECUTIVE COUNCIL

Composition, Procedures and Decision-making

27. The Executive Council shall consist of 51 members. Each State Party shall have the right, in accordance with the provisions of this Article, to serve on the Executive Council.

28. Taking into account the need for equitable geographical distribution, the Executive Council shall comprise:

(a) Ten States Parties from Africa;

(b) Seven States Parties from Eastern Europe;

(c) Nine States Parties from Latin America and the Caribbean;

(d) Seven States Parties from the Middle East and South Asia;

(e) Ten States Parties from North America and Western Europe; and

(f) Eight States Parties from South-East Asia, the Pacific and the Far East.

All States in each of the above geographical regions are listed in Annex 1 to this Treaty. Annex 1 to this Treaty shall be updated, as appropriate, by the Conference in accordance with paragraphs 23 and 26(k). It shall not be subject to amendments or changes under the procedures contained in Article VII.

29. The members of the Executive Council shall be elected by the Conference. In this connection, each geographical region shall designate States Parties from that region for election as members of the Executive Council as follows:

(a) At least one-third of the seats allocated to each geographical region shall be filled, taking into account political and security interests, by States Parties in that region designated on the basis of

qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre personnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité;

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V;

h) Examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire;

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38, alinéa h);

j) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité;

k) Met à jour l'Annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23.

C. LE CONSEIL EXÉCUTIF

Composition, procédure et prise de décisions

27. Le Conseil exécutif se compose de 51 membres. Chaque État partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil.

28. Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend :

a) Dix États parties d'Afrique;

b) Sept États parties d'Europe orientale;

c) Neuf États parties d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Sept États parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud;

e) Dix États parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale;

f) Huit États parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient.

Tous les États des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'Annexe 1 du présent Traité. L'Annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au paragraphe 26, alinéa k). Il ne peut pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII.

29. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Pour cela, chaque groupe régional désigne des États parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit :

a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des États parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le

the nuclear capabilities relevant to the Treaty as determined by international data as well as all or any of the following indicative criteria in the order of priority determined by each region:

(i) Number of monitoring facilities of the International Monitoring System;

(ii) Expertise and experience in monitoring technology; and

(iii) Contribution to the annual budget of the Organization;

(b) One of the seats allocated to each geographical region shall be filled on a rotational basis by the State Party that is first in the English alphabetical order among the States Parties in that region that have not served as members of the Executive Council for the longest period of time since becoming States Parties or since their last term, whichever is shorter. A State Party designated on this basis may decide to forgo its seat. In that case, such a State Party shall submit a letter of renunciation to the Director-General, and the seat shall be filled by the State Party following next-in-order according to this sub-paragraph; and

(c) The remaining seats allocated to each geographical region shall be filled by States Parties designated from among all the States Parties in that region by rotation or elections.

30. Each member of the Executive Council shall have one representative on the Executive Council, who may be accompanied by alternates and advisers.

31. Each member of the Executive Council shall hold office from the end of the session of the Conference at which that member is elected until the end of the second regular annual session of the Conference thereafter, except that for the first election of the Executive Council, 26 members shall be elected to hold office until the end of the third regular annual session of the Conference, due regard being paid to the established numerical proportions as described in paragraph 28.

32. The Executive Council shall elaborate its rules of procedure and submit them to the Conference for approval.

33. The Executive Council shall elect its Chairman from among its members.

34. The Executive Council shall meet for regular sessions. Between regular sessions it shall meet as may be required for the fulfilment of its powers and functions.

35. Each member of the Executive Council shall have one vote.

36. The Executive Council shall take decisions on matters of procedure by a majority of all its members. The Executive Council shall take decisions on matters of substance by a two-thirds majority of all its members unless specified otherwise in this Treaty. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless otherwise decided by the majority required for decisions on matters of substance.

Powers and Functions

37. The Executive Council shall be the executive organ of the Organization. It shall be responsible to the Conference. It shall carry out the powers and functions entrusted to it in accordance with this Treaty. In so doing, it shall act in conformity with the recommenda-

Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional:

i) Le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international;

ii) Les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance;

iii) La contribution au budget annuel de l'Organisation;

b) L'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'État partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les États parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus parties. L'État partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation; est alors désigné l'État partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa;

c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des États parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections.

30. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

31. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 États parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28.

32. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

33. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

34. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

35. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

36. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

37. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Confé-

tions, decisions and guidelines of the Conference and ensure their continuous and proper implementation.

38. The Executive Council shall:

(a) Promote effective implementation of, and compliance with, this Treaty;

(b) Supervise the activities of the Technical Secretariat;

(c) Make recommendations as necessary to the Conference for consideration of further proposals for promoting the object and purpose of this Treaty;

(d) Cooperate with the National Authority of each State Party;

(e) Consider and submit to the Conference the draft annual programme and budget of the Organization, the draft report of the Organization on the implementation of this Treaty, the report on the performance of its own activities and such other reports as it deems necessary or that the Conference may request;

(f) Make arrangements for the sessions of the Conference, including the preparation of the draft agenda;

(g) Examine proposals for changes, on matters of an administrative or technical nature, to the Protocol or the Annexes thereto, pursuant to Article VII, and make recommendations to the States Parties regarding their adoption;

(h) Conclude, subject to prior approval of the Conference, agreements or arrangements with States Parties, other States and international organizations on behalf of the Organization and supervise their implementation, with the exception of agreements or arrangements referred to in sub-paragraph (i);

(i) Approve and supervise the operation of agreements or arrangements relating to the implementation of verification activities with States Parties and other States; and

(j) Approve any new operational manuals and any changes to the existing operational manuals that may be proposed by the Technical Secretariat.

39. The Executive Council may request a special session of the Conference.

40. The Executive Council shall:

(a) Facilitate cooperation among States Parties, and between States Parties and the Technical Secretariat, relating to the implementation of this Treaty through information exchanges;

(b) Facilitate consultation and clarification among States Parties in accordance with Article IV; and

(c) Receive, consider and take action on requests for, and reports on, on-site inspections in accordance with Article IV.

41. The Executive Council shall consider any concern raised by a State Party about possible non-compliance with this Treaty and abuse of the rights established by this Treaty. In so doing, the Executive Council shall consult with the States Parties involved and, as appropriate, request a State Party to take measures to redress the situation within a specified time. To the extent that the Executive Council considers further action to be necessary, it shall take, *inter alia*, one or more of the following measures:

(a) Notify all States Parties of the issue or matter;

(b) Bring the issue or matter to the attention of the Conference;

rence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

38. Le Conseil exécutif:

a) Œuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique;

c) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;

d) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État partie;

e) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

f) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

g) Examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses Annexes, en application de l'article VII, et fait aux États parties des recommandations concernant leur adoption;

h) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les États parties, les autres États et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa i), et supervise leur application;

i) Approuve les accords ou les arrangements avec les États parties et les autres États concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement;

j) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants.

39. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

40. Le Conseil exécutif:

a) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les États parties, et entre les États parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité;

b) Facilite la consultation et la clarification entre les États parties conformément à l'article IV;

c) Reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV.

41. Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un État partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les États parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Il informe tous les États parties du problème ou de la question;

(c) Make recommendations to the Conference or take action, as appropriate, regarding measures to redress the situation and to ensure compliance in accordance with Article V.

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision, selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V.

D. THE TECHNICAL SECRETARIAT

D. LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE

42. The Technical Secretariat shall assist States Parties in the implementation of this Treaty. The Technical Secretariat shall assist the Conference and the Executive Council in the performance of their functions. The Technical Secretariat shall carry out the verification and other functions entrusted to it by this Treaty, as well as those functions delegated to it by the Conference or the Executive Council in accordance with this Treaty. The Technical Secretariat shall include, as an integral part, the International Data Centre.

42. Le Secrétariat technique aide les États parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

43. The functions of the Technical Secretariat with regard to verification of compliance with this Treaty shall, in accordance with Article IV and the Protocol, include *inter alia*:

43. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions :

(a) Being responsible for supervising and coordinating the operation of the International Monitoring System;

a) Est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international;

(b) Operating the International Data Centre;

b) Exploite le Centre international de données;

(c) Routinely receiving, processing, analysing and reporting on International Monitoring System data;

c) Reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données;

(d) Providing technical assistance in, and support for, the installation and operation of monitoring stations;

d) Fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

(e) Assisting the Executive Council in facilitating consultation and clarification among States Parties;

e) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les États parties;

(f) Receiving requests for on-site inspections and processing them, facilitating Executive Council consideration of such requests, carrying out the preparations for, and providing technical support during, the conduct of on-site inspections, and reporting to the Executive Council;

f) Reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif;

(g) Negotiating agreements or arrangements with States Parties, other States and international organizations and concluding, subject to prior approval by the Executive Council, any such agreements or arrangements relating to verification activities with States Parties or other States; and

g) Négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les États parties, les autres États et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification;

(h) Assisting the States Parties through their National Authorities on other issues of verification under this Treaty.

h) Aide les États parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

44. The Technical Secretariat shall develop and maintain, subject to approval by the Executive Council, operational manuals to guide the operation of the various components of the verification regime, in accordance with Article IV and the Protocol. These manuals shall not constitute integral parts of this Treaty or the Protocol and may be changed by the Technical Secretariat subject to approval by the Executive Council. The Technical Secretariat shall promptly inform the States Parties of any changes in the operational manuals.

44. Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique informe sans retard les États parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

45. The functions of the Technical Secretariat with respect to administrative matters shall include:

45. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

(a) Preparing and submitting to the Executive Council the draft programme and budget of the Organization;

a) Établit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

(b) Preparing and submitting to the Executive Council the draft report of the Organization on the implementation of this Treaty and

such other reports as the Conference or the Executive Council may request;

(c) Providing administrative and technical support to the Conference, the Executive Council and other subsidiary organs;

(d) Addressing and receiving communications on behalf of the Organization relating to the implementation of this Treaty; and

(e) Carrying out the administrative responsibilities related to any agreements between the Organization and other international organizations.

46. All requests and notifications by States Parties to the Organization shall be transmitted through their National Authorities to the Director-General. Requests and notifications shall be in one of the official languages of this Treaty. In response the Director-General shall use the language of the transmitted request or notification.

47. With respect to the responsibilities of the Technical Secretariat for preparing and submitting to the Executive Council the draft programme and budget of the Organization, the Technical Secretariat shall determine and maintain a clear accounting of all costs for each facility established as part of the International Monitoring System. Similar treatment in the draft programme and budget shall be accorded to all other activities of the Organization.

48. The Technical Secretariat shall promptly inform the Executive Council of any problems that have arisen with regard to the discharge of its functions that have come to its notice in the performance of its activities and that it has been unable to resolve through consultations with the State Party concerned.

49. The Technical Secretariat shall comprise a Director-General, who shall be its head and chief administrative officer, and such scientific, technical and other personnel as may be required. The Director-General shall be appointed by the Conference upon the recommendation of the Executive Council for a term of four years, renewable for one further term, but not thereafter. The first Director-General shall be appointed by the Conference at its initial session upon the recommendation of the Preparatory Commission.

50. The Director-General shall be responsible to the Conference and the Executive Council for the appointment of the staff and for the organization and functioning of the Technical Secretariat. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of professional expertise, experience, efficiency, competence and integrity. Only citizens of States Parties shall serve as the Director-General, as inspectors or as members of the professional and clerical staff. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible. Recruitment shall be guided by the principle that the staff shall be kept to the minimum necessary for the proper discharge of the responsibilities of the Technical Secretariat.

51. The Director-General may, as appropriate, after consultation with the Executive Council, establish temporary working groups of scientific experts to provide recommendations on specific issues.

52. In the performance of their duties, the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff shall not seek or receive instructions from any Government or from any other source external to the Organization. They shall refrain from any

b) Établit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité;

e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

47. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

48. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'État partie intéressé.

49. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

50. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des États parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

51. Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers.

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de

action that might reflect adversely on their positions as international officers responsible only to the Organization. The Director-General shall assume responsibility for the activities of an inspection team.

53. Each State Party shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

E. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

54. The Organization shall enjoy on the territory and in any other place under the jurisdiction or control of a State Party such legal capacity and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions.

55. Delegates of States Parties, together with their alternates and advisers, representatives of members elected to the Executive Council, together with their alternates and advisers, the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff of the Organization shall enjoy such privileges and immunities as are necessary in the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

56. The legal capacity, privileges and immunities referred to in this Article shall be defined in agreements between the Organization and the States Parties as well as in an agreement between the Organization and the State in which the Organization is seated. Such agreements shall be considered and approved in accordance with paragraph 26(h) and (i).

57. Notwithstanding paragraphs 54 and 55, the privileges and immunities enjoyed by the Director-General, the inspectors, the inspection assistants and the members of the staff of the Technical Secretariat during the conduct of verification activities shall be those set forth in the Protocol.

ARTICLE III

National Implementation Measures

1. Each State Party shall, in accordance with its constitutional processes, take any necessary measures to implement its obligations under this Treaty. In particular, it shall take any necessary measures:

(a) To prohibit natural and legal persons anywhere on its territory or in any other place under its jurisdiction as recognized by international law from undertaking any activity prohibited to a State Party under this Treaty;

(b) To prohibit natural and legal persons from undertaking any such activity anywhere under its control; and

(c) To prohibit, in conformity with international law, natural persons possessing its nationality from undertaking any such activity anywhere.

2. Each State Party shall cooperate with other States Parties and afford the appropriate form of legal assistance to facilitate the implementation of the obligations under paragraph 1.

3. Each State Party shall inform the Organization of the measures taken pursuant to this Article.

4. In order to fulfil its obligations under the Treaty, each State Party shall designate or set up a National Authority and shall so inform

tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'inspection.

53. Chaque État partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

54. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

55. Les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

56. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 26, alinéas h) et i).

57. Nonobstant les paragraphes 54 et 55, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole.

ARTICLE III

Mesures d'application nationales

1. Chaque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire:

a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par le présent Traité;

b) Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;

c) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque État partie coopère avec les autres États parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque État partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent Article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque État partie désigne ou établit une autorité nationale

the Organization upon entry into force of the Treaty for it. The National Authority shall serve as the national focal point for liaison with the Organization and with other States Parties.

ARTICLE IV

Verification

A. GENERAL PROVISIONS

1. In order to verify compliance with this Treaty, a verification regime shall be established consisting of the following elements:

- (a) An International Monitoring System;
- (b) Consultation and clarification;
- (c) On-site inspections; and
- (d) Confidence-building measures.

At entry into force of this Treaty, the verification regime shall be capable of meeting the verification requirements of this Treaty.

2. Verification activities shall be based on objective information, shall be limited to the subject matter of this Treaty, and shall be carried out on the basis of full respect for the sovereignty of States Parties and in the least intrusive manner possible consistent with the effective and timely accomplishment of their objectives. Each State Party shall refrain from any abuse of the right of verification.

3. Each State Party undertakes in accordance with this Treaty to cooperate, through its National Authority established pursuant to Article III, paragraph 4, with the Organization and with other States Parties to facilitate the verification of compliance with this Treaty by, *inter alia*:

- (a) Establishing the necessary facilities to participate in these verification measures and establishing the necessary communication;
- (b) Providing data obtained from national stations that are part of the International Monitoring System;
- (c) Participating, as appropriate, in a consultation and clarification process;
- (d) Permitting the conduct of on-site inspections; and
- (e) Participating, as appropriate, in confidence-building measures.

4. All States Parties, irrespective of their technical and financial capabilities, shall enjoy the equal right of verification and assume the equal obligation to accept verification.

5. For the purposes of this Treaty, no State Party shall be precluded from using information obtained by national technical means of verification in a manner consistent with generally recognized principles of international law, including that of respect for the sovereignty of States.

6. Without prejudice to the right of States Parties to protect sensitive installations, activities or locations not related to this Treaty, States Parties shall not interfere with elements of the verification regime of this Treaty or with national technical means of verification operating in accordance with paragraph 5.

7. Each State Party shall have the right to take measures to protect sensitive installations and to prevent disclosure of confidential information and data not related to this Treaty.

et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties.

ARTICLE IV

Vérification

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants:

- a) Un système de surveillance international;
- b) La consultation et la clarification;
- c) Les inspections sur place;
- d) Les mesures de confiance.

À l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification.

2. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque État partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

3. Chaque État partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer, par l'entremise de l'autorité nationale établie en application du paragraphe 4 de l'article III, avec l'Organisation et d'autres États parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment:

- a) En créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires;
- b) En fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;
- c) En participant, selon qu'il convient, à un processus de consultation et de clarification;
- d) En autorisant les inspections sur place;
- e) En participant, selon qu'il convient, à des mesures de confiance.

4. Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les États parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.

5. Aux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun État partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des États.

6. Sans préjudice du droit des États parties à protéger des installations, des activités ou des lieux sensibles sans rapport avec le présent Traité, les États parties ne font pas obstacle à des éléments du régime de vérification du Traité ni aux moyens techniques nationaux de vérification qui sont exploités conformément au paragraphe 5.

7. Chaque État partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

8. Moreover, all necessary measures shall be taken to protect the confidentiality of any information related to civil and military activities and facilities obtained during verification activities.

9. Subject to paragraph 8, information obtained by the Organization through the verification regime established by this Treaty shall be made available to all States Parties in accordance with the relevant provisions of this Treaty and the Protocol.

10. The provisions of this Treaty shall not be interpreted as restricting the international exchange of data for scientific purposes.

11. Each State Party undertakes to cooperate with the Organization and with other States Parties in the improvement of the verification regime, and in the examination of the verification potential of additional monitoring technologies such as electromagnetic pulse monitoring or satellite monitoring, with a view to developing, when appropriate, specific measures to enhance the efficient and cost-effective verification of this Treaty. Such measures shall, when agreed, be incorporated in existing provisions in this Treaty, the Protocol or as additional sections of the Protocol, in accordance with Article VII, or, if appropriate, be reflected in the operational manuals in accordance with Article II, paragraph 44.

12. The States Parties undertake to promote cooperation among themselves to facilitate and participate in the fullest possible exchange relating to technologies used in the verification of this Treaty in order to enable all States Parties to strengthen their national implementation of verification measures and to benefit from the application of such technologies for peaceful purposes.

13. The provisions of this Treaty shall be implemented in a manner which avoids hampering the economic and technological development of the States Parties for further development of the application of atomic energy for peaceful purposes.

Verification Responsibilities of the Technical Secretariat

14. In discharging its responsibilities in the area of verification specified in this Treaty and the Protocol, in cooperation with the States Parties the Technical Secretariat shall, for the purpose of this Treaty:

(a) Make arrangements to receive and distribute data and reporting products relevant to the verification of this Treaty in accordance with its provisions, and to maintain a global communications infrastructure appropriate to this task;

(b) Routinely through its International Data Centre, which shall in principle be the focal point within the Technical Secretariat for data storage and data processing:

(i) Receive and initiate requests for data from the International Monitoring System;

(ii) Receive data, as appropriate, resulting from the process of consultation and clarification, from on-site inspections, and from confidence-building measures; and

(iii) Receive other relevant data from States Parties and international organizations in accordance with this Treaty and the Protocol;

(c) Supervise, coordinate and ensure the operation of the International Monitoring System and its component elements, and of the

8. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

9. Sous réserve du paragraphe 8, les informations obtenues par l'Organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité sont mises à la disposition de tous les États parties conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du Protocole.

10. Les dispositions du présent Traité ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

11. Chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres États parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article VII, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article II.

12. Les États parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à l'échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité afin de permettre à tous les États parties de renforcer leur mise en œuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques.

13. Les dispositions du présent Traité doivent être mises en œuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États parties en vue du développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Tâches du Secrétariat technique en matière de vérification

14. Pour s'acquitter de ses tâches en matière de vérification telles qu'elles sont spécifiées dans le présent Traité et le Protocole, le Secrétariat technique, en coopération avec les États parties et pour les besoins du Traité :

a) Prend des arrangements pour recevoir et distribuer les données et rapports intéressant la vérification de l'exécution du Traité, conformément à celui-ci, et pour disposer d'une infrastructure de télécommunications mondiale adaptée à cette tâche;

b) Dans le cadre de ses activités régulières et par l'intermédiaire de son Centre international de données, qui est en principe l'élément central du Secrétariat technique pour le stockage des données et le traitement des données :

i) Reçoit et présente des demandes de données issues du Système de surveillance international;

ii) Reçoit, selon qu'il convient, les données résultant du processus de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance;

iii) Reçoit d'autres données pertinentes des États parties et des organisations internationales conformément au Traité et au Protocole;

c) Supervise, coordonne et assure l'exploitation du Système de surveillance international et de ses composantes, ainsi que du

International Data Centre, in accordance with the relevant operational manuals;

(d) Routinely process, analyse and report on International Monitoring System data according to agreed procedures so as to permit the effective international verification of this Treaty and to contribute to the early resolution of compliance concerns;

(e) Make available all data, both raw and processed, and any reporting products, to all States Parties, each State Party taking responsibility for the use of International Monitoring System data in accordance with Article II, paragraph 7, and with paragraphs 8 and 13 of this Article;

(f) Provide to all States Parties equal, open, convenient and timely access to all stored data;

(g) Store all data, both raw and processed, and reporting products;

(h) Coordinate and facilitate requests for additional data from the International Monitoring System;

(i) Coordinate requests for additional data from one State Party to another State Party;

(j) Provide technical assistance in, and support for, the installation and operation of monitoring facilities and respective communication means, where such assistance and support are required by the State concerned;

(k) Make available to any State Party, upon its request, techniques utilized by the Technical Secretariat and its International Data Centre in compiling, storing, processing, analysing and reporting on data from the verification regime; and

(l) Monitor, assess and report on the overall performance of the International Monitoring System and of the International Data Centre.

15. The agreed procedures to be used by the Technical Secretariat in discharging the verification responsibilities referred to in paragraph 14 and detailed in the Protocol shall be elaborated in the relevant operational manuals.

B. THE INTERNATIONAL MONITORING SYSTEM

16. The International Monitoring System shall comprise facilities for seismological monitoring, radionuclide monitoring including certified laboratories, hydroacoustic monitoring, infrasound monitoring, and respective means of communication, and shall be supported by the International Data Centre of the Technical Secretariat.

17. The International Monitoring System shall be placed under the authority of the Technical Secretariat. All monitoring facilities of the International Monitoring System shall be owned and operated by the States hosting or otherwise taking responsibility for them in accordance with the Protocol.

18. Each State Party shall have the right to participate in the international exchange of data and to have access to all data made available to the International Data Centre. Each State Party shall cooperate with the International Data Centre through its National Authority.

Centre international de données, conformément aux manuels opérationnels pertinents;

d) Dans le cadre de ses activités régulières, traite et analyse les données issues du Système de surveillance international et fait rapport à leur sujet selon les procédures convenues, afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité;

e) Met toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous rapports établis, à la disposition de tous les États parties, chaque État partie prenant la responsabilité de l'usage des données du Système de surveillance international conformément au paragraphe 7 de l'article II, et aux paragraphes 8 et 13 de cet article;

f) Assure à tous les États parties, dans des conditions d'égalité et à temps, un accès libre et commode à toutes les données stockées;

g) Stocke toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous les documents et rapports;

h) Coordonne et facilite les demandes de données supplémentaires issues du Système de surveillance international;

i) Coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par un État partie à un autre État partie;

j) Fournit à l'État qui les requiert une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation des installations de surveillance et des moyens de communication correspondants;

k) Met à la disposition de tout État partie qui le demande les techniques que lui-même et son centre international de données utilisent pour rassembler, stocker, traiter et analyser les données recueillies dans le cadre du régime de vérification et faire rapport à leur sujet;

l) Surveille et évalue le fonctionnement global du Système de surveillance international et du Centre international de données et fait rapport à ce sujet.

15. Les procédures convenues que doit suivre le Secrétariat technique pour s'acquitter des tâches de vérification visées au paragraphe 14 et détaillées dans le Protocole sont précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

B. LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE

16. Le Système de surveillance internationale comprend des installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique.

17. Le Système de surveillance internationale est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole.

18. Chaque État partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données. Chaque État partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

Funding the International Monitoring System

19. For facilities incorporated into the International Monitoring System and specified in Tables 1-A, 2-A, 3 and 4 of Annex 1 to the Protocol, and for their functioning, to the extent that such facilities are agreed by the relevant State and the Organization to provide data to the International Data Centre in accordance with the technical requirements of the Protocol and relevant operational manuals, the Organization, as specified in agreements or arrangements pursuant to Part I, paragraph 4 of the Protocol, shall meet the costs of:

(a) Establishing any new facilities and upgrading existing facilities, unless the State responsible for such facilities meets these costs itself;

(b) Operating and maintaining International Monitoring System facilities, including facility physical security if appropriate, and application of agreed data authentication procedures;

(c) Transmitting International Monitoring System data (raw or processed) to the International Data Centre by the most direct and cost-effective means available, including, if necessary, via appropriate communications nodes, from monitoring stations, laboratories, analytical facilities or from national data centres; or such data (including samples where appropriate) to laboratory and analytical facilities from monitoring stations; and

(d) Analysing samples on behalf of the Organization.

20. For auxiliary network seismic stations specified in Table 1-B of Annex 1 to the Protocol the Organization, as specified in agreements or arrangements pursuant to Part I, paragraph 4 of the Protocol, shall meet the costs only of:

(a) Transmitting data to the International Data Centre;

(b) Authenticating data from such stations;

(c) Upgrading stations to the required technical standard, unless the State responsible for such facilities meets these costs itself;

(d) If necessary, establishing new stations for the purposes of this Treaty where no appropriate facilities currently exist, unless the State responsible for such facilities meets these costs itself; and

(e) Any other costs related to the provision of data required by the Organization as specified in the relevant operational manuals.

21. The Organization shall also meet the cost of provision to each State Party of its requested selection from the standard range of International Data Centre reporting products and services, as specified in Part I, Section F of the Protocol. The cost of preparation and transmission of any additional data or products shall be met by the requesting State Party.

22. The agreements or, if appropriate, arrangements concluded with States Parties or States hosting or otherwise taking responsibility for facilities of the International Monitoring System shall contain provisions for meeting these costs. Such provisions may include modalities whereby a State Party meets any of the costs referred to in

Financement du Système de surveillance international

19. En ce qui concerne les installations incorporées dans le Système de surveillance international et inscrites aux tableaux 1-A, 2-A, 3 et 4 de l'Annexe 1 du Protocole ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où l'État concerné et l'Organisation sont convenus qu'elles fourniraient des données au Centre international de données conformément aux exigences techniques énoncées dans le Protocole et les manuels pertinents, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

a) L'établissement de toutes nouvelles installations et la mise à niveau des installations existantes à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

b) L'exploitation et l'entretien des installations du Système de surveillance international, y compris le maintien de leur sécurité matérielle, le cas échéant, et l'application des procédures convenues d'authentification des données;

c) La transmission des données (brutes ou traitées) issues du Système de surveillance international au Centre international de données par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles, notamment, si nécessaire, via des nœuds de communication appropriés, à partir des stations de surveillance, des laboratoires, des installations d'analyse ou des centres nationaux de données; ou la transmission de ces données (y compris des échantillons, le cas échéant) aux laboratoires et installations d'analyse à partir des installations de surveillance;

d) L'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les stations sismiques du réseau auxiliaire inscrites au tableau 1-B de l'Annexe 1 du Protocole, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, ne prend à sa charge que le coût des opérations suivantes :

a) La transmission des données au Centre international de données;

b) L'authentification des données provenant de ces stations;

c) La mise à niveau des stations afin que celles-ci satisfassent aux normes techniques requises, à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

d) Si nécessaire, l'établissement de nouvelles stations aux fins du Traité là où il n'en existe pas encore qui conviennent, à moins que l'État qui est appelé à en être responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

e) Toutes autres dépenses relatives à la fourniture des données requises par l'Organisation comme il est spécifié dans les manuels opérationnels pertinents.

21. En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la fourniture, à chaque État partie, des rapports et services que celui-ci a choisis dans la gamme standard du Centre international de données, conformément à la section F de la première partie du Protocole. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'État partie qui les demande.

22. Les accords conclus ou, le cas échéant, les arrangements pris avec des États parties ou avec les États qui sont les hôtes d'installations du Système de surveillance international ou en assument la responsabilité d'une autre manière contiennent des dispositions relatives à la prise en charge de ces coûts. Ces dispositions peuvent prévoir des

paragraphs 19(a) and 20(c) and (d) for facilities which it hosts or for which it is responsible, and is compensated by an appropriate reduction in its assessed financial contribution to the Organization. Such a reduction shall not exceed 50 per cent of the annual assessed financial contribution of a State Party, but may be spread over successive years. A State Party may share such a reduction with another State Party by agreement or arrangement between themselves and with the concurrence of the Executive Council. The agreements or arrangements referred to in this paragraph shall be approved in accordance with Article II, paragraphs 26(h) and 38(i).

Changes to the International Monitoring System

23. Any measures referred to in paragraph 11 affecting the International Monitoring System by means of addition or deletion of a monitoring technology shall, when agreed, be incorporated into this Treaty and the Protocol pursuant to Article VII, paragraphs 1 to 6.

24. The following changes to the International Monitoring System, subject to the agreement of those States directly affected, shall be regarded as matters of an administrative or technical nature pursuant to Article VII, paragraphs 7 and 8:

(a) Changes to the number of facilities specified in the Protocol for a given monitoring technology; and

(b) Changes to other details for particular facilities as reflected in the Tables of Annex 1 to the Protocol (including, *inter alia*, State responsible for the facility; location; name of facility; type of facility; and attribution of a facility between the primary and auxiliary seismic networks).

If the Executive Council recommends, pursuant to Article VII, paragraph 8(d), that such changes be adopted, it shall as a rule also recommend pursuant to Article VII, paragraph 8(g), that such changes enter into force upon notification by the Director-General of their approval.

25. The Director-General, in submitting to the Executive Council and States Parties information and evaluation in accordance with Article VII, paragraph 8(b), shall include in the case of any proposal made pursuant to paragraph 24:

(a) A technical evaluation of the proposal;

(b) A statement on the administrative and financial impact of the proposal; and

(c) A report on consultations with States directly affected by the proposal, including indication of their agreement.

Temporary Arrangements

26. In cases of significant or irretrievable breakdown of a monitoring facility specified in the Tables of Annex 1 to the Protocol, or in order to cover other temporary reductions of monitoring coverage, the Director-General shall, in consultation and agreement with those States directly affected, and with the approval of the Executive Council, initiate temporary arrangements of no more than one year's duration, renewable if necessary by agreement of the Executive Council

modalités au titre desquelles un État partie prend à sa charge une partie quelconque des coûts visés au paragraphe 19, alinéa a), et au paragraphe 20, alinéas c) et d), pour des installations dont il est l'hôte ou dont il est responsable et bénéficiaire en échange d'une réduction appropriée de la contribution financière qu'il doit à l'Organisation. Le montant de cette réduction ne peut pas être supérieur à la moitié de celui de la contribution financière annuelle due par cet État, mais peut être réparti sur plusieurs années consécutives. Un État partie peut partager une telle réduction avec un autre État partie par accord ou arrangement avec celui-ci et avec l'assentiment du Conseil exécutif. Les accords ou arrangements visés au présent paragraphe sont approuvés conformément au paragraphe 26, alinéa h), et au paragraphe 38, alinéa i), de l'article II.

Modifications apportées au Système de surveillance internationale

23. Toute mesure visée au paragraphe 11 qui a une incidence sur le Système de surveillance internationale du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées est incorporée, une fois convenue, dans les dispositions du présent Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 6 de l'article VII.

24. Les modifications suivantes qu'il serait proposé d'apporter au Système de surveillance internationale sont considérées, sous réserve de l'accord des États directement visés, comme se rapportant à des questions d'ordre administratif ou technique aux fins des paragraphes 7 et 8 de l'article VII :

a) Les modifications du nombre d'installations utilisant une technique de surveillance donnée, tel qu'il est fixé dans le Protocole;

b) Les modifications à apporter à d'autres indications concernant une installation donnée, telles qu'elles figurent dans les tableaux de l'Annexe 1 du Protocole (notamment l'État responsable de l'installation, l'emplacement de l'installation, son nom ou son type, ainsi que son affectation au réseau sismologique primaire ou auxiliaire).

En principe, s'il recommande, conformément au paragraphe 8, alinéa d), de l'article VII, que de telles modifications soient adoptées, le Conseil exécutif recommande également que ces modifications entrent en vigueur dès que le Directeur général a donné notification de leur approbation, conformément au paragraphe 8, alinéa g), de cet article.

25. En ce qui concerne toute proposition visée au paragraphe 24, le Directeur général remet au Conseil exécutif et aux États parties, outre les informations et l'évaluation prévues au paragraphe 8, alinéa b), de l'article VII :

a) Une évaluation technique de la proposition;

b) Un état des incidences administratives et financières de la proposition;

c) Un rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les États directement visés par la proposition, où est indiqué notamment l'accord éventuel de ceux-ci.

Arrangements provisoires

26. En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux de l'Annexe 1 du Protocole ou de détérioration irréversible d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par les installations de surveillance, le Directeur général prend, après consultation et avec l'accord des États directement visés ainsi qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, des arrangements provisoires qui ne durent pas

and of the States directly affected for another year. Such arrangements shall not cause the number of operational facilities of the International Monitoring System to exceed the number specified for the relevant network; shall meet as far as possible the technical and operational requirements specified in the operational manual for the relevant network; and shall be conducted within the budget of the Organization. The Director-General shall furthermore take steps to rectify the situation and make proposals for its permanent resolution. The Director-General shall notify all States Parties of any decision taken pursuant to this paragraph.

Cooperating National Facilities

27. States Parties may also separately establish cooperative arrangements with the Organization, in order to make available to the International Data Centre supplementary data from national monitoring stations that are not formally part of the International Monitoring System.

28. Such cooperative arrangements may be established as follows:

(a) Upon request by a State Party, and at the expense of that State, the Technical Secretariat shall take the steps required to certify that a given monitoring facility meets the technical and operational requirements specified in the relevant operational manuals for an International Monitoring System facility, and make arrangements for the authentication of its data. Subject to the agreement of the Executive Council, the Technical Secretariat shall then formally designate such a facility as a cooperating national facility. The Technical Secretariat shall take the steps required to revalidate its certification as appropriate;

(b) The Technical Secretariat shall maintain a current list of cooperating national facilities and shall distribute it to all States Parties; and

(c) The International Data Centre shall call upon data from cooperating national facilities, if so requested by a State Party, for the purposes of facilitating consultation and clarification and the consideration of on-site inspection requests, data transmission costs being borne by that State Party.

The conditions under which supplementary data from such facilities are made available, and under which the International Data Centre may request further or expedited reporting, or clarifications, shall be elaborated in the operational manual for the respective monitoring network.

C. CONSULTATION AND CLARIFICATION

29. Without prejudice to the right of any State Party to request an on-site inspection, States Parties should, whenever possible, first make every effort to clarify and resolve, among themselves or with or through the Organization, any matter which may cause concern about possible non-compliance with the basic obligations of this Treaty.

30. A State Party that receives a request pursuant to paragraph 29 directly from another State Party shall provide the clarification to the requesting State Party as soon as possible, but in any case no later than 48 hours after the request. The requesting and requested States Parties may keep the Executive Council and the Director-General informed of the request and the response.

au-delà d'une année, mais qui peuvent être reconduits une seule fois au besoin, avec l'accord du Conseil exécutif et des États directement visés. Le nombre d'installations du Système de surveillance international en exploitation ne doit pas, du fait de tels arrangements, dépasser le chiffre fixé pour le réseau considéré. De tels arrangements satisfont autant que faire se peut aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau en question; ils sont exécutés sans dépassement des crédits budgétaires de l'Organisation. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement. Il notifie à tous les États parties toute décision prise conformément au présent paragraphe.

Installations nationales coopérantes

27. Les États parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

28. Ces arrangements de coopération peuvent être établis comme suit:

a) Sur demande d'un État partie et aux frais de celui-ci, le Secrétaire technique fait le nécessaire pour certifier qu'une installation de surveillance donnée satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents pour les installations du Système de surveillance international et prend des dispositions pour l'authentification de ses données. Sous réserve de l'accord du Conseil exécutif, il désigne alors officiellement cette installation comme installation nationale coopérante. Il fait le nécessaire pour reconformer, s'il y a lieu, sa certification;

b) Le Secrétaire technique tient à jour une liste des installations nationales coopérantes et la communique à tous les États parties;

c) Si un État partie le lui demande, le Centre international de données a recours aux données provenant d'installations nationales coopérantes pour faciliter les consultations et la clarification ainsi que l'examen des demandes d'inspection sur place, les coûts de transmission des données étant pris en charge par ledit État partie.

Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou une clarification sont précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau de surveillance correspondant.

C. CONSULTATION ET CLARIFICATION

29. Sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection sur place, les États parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour clarifier et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

30. L'État partie qui reçoit directement d'un autre État partie une demande en application du paragraphe 29 fournit des éclaircissements à l'État partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande. L'État partie requérant et l'État partie requis peuvent tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande et de la suite qui y a été donnée.

31. A State Party shall have the right to request the Director-General to assist in clarifying any matter which may cause concern about possible non-compliance with the basic obligations of this Treaty. The Director-General shall provide appropriate information in the possession of the Technical Secretariat relevant to such a concern. The Director-General shall inform the Executive Council of the request and of the information provided in response, if so requested by the requesting State Party.

32. A State Party shall have the right to request the Executive Council to obtain clarification from another State Party on any matter which may cause concern about possible non-compliance with the basic obligations of this Treaty. In such a case, the following shall apply:

(a) The Executive Council shall forward the request for clarification to the requested State Party through the Director-General no later than 24 hours after its receipt;

(b) The requested State Party shall provide the clarification to the Executive Council as soon as possible, but in any case no later than 48 hours after receipt of the request;

(c) The Executive Council shall take note of the clarification and forward it to the requesting State Party no later than 24 hours after its receipt;

(d) If the requesting State Party deems the clarification to be inadequate, it shall have the right to request the Executive Council to obtain further clarification from the requested State Party.

The Executive Council shall inform without delay all other States Parties about any request for clarification pursuant to this paragraph as well as any response provided by the requested State Party.

33. If the requesting State Party considers the clarification obtained under paragraph 32(d) to be unsatisfactory, it shall have the right to request a meeting of the Executive Council in which States Parties involved that are not members of the Executive Council shall be entitled to take part. At such a meeting, the Executive Council shall consider the matter and may recommend any measure in accordance with Article V.

D. ON-SITE INSPECTIONS

Request for an On-Site Inspection

34. Each State Party has the right to request an on-site inspection in accordance with the provisions of this Article and Part II of the Protocol in the territory or in any other place under the jurisdiction or control of any State Party, or in any area beyond the jurisdiction or control of any State.

35. The sole purpose of an on-site inspection shall be to clarify whether a nuclear weapon test explosion or any other nuclear explosion has been carried out in violation of Article I and, to the extent possible, to gather any facts which might assist in identifying any possible violator.

36. The requesting State Party shall be under the obligation to keep the on-site inspection request within the scope of this Treaty and to provide in the request information in accordance with paragraph 37. The requesting State Party shall refrain from unfounded or abusive inspection requests.

37. The on-site inspection request shall be based on information collected by the International Monitoring System, on any relevant technical information obtained by national technical means of verifi-

31. L'État partie a le droit de demander au Directeur général de l'aider à clarifier toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. Le Directeur général fournit les informations pertinentes que le Secrétariat technique possède à ce sujet. Il fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que des informations fournies pour y donner suite, si l'État partie requérant le demande.

32. L'État partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État partie une clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet la demande de clarification à l'État partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception;

b) L'État partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande;

c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'État partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;

d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'État partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'État partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États parties de toute demande de clarification faite conformément au présent paragraphe ainsi que de toute réponse apportée par l'État partie requis.

33. Si l'État partie requérant estime que les précisions obtenues au titre du paragraphe 32, alinéa d), ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif, à laquelle les États parties impliqués qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit de participer. À cette réunion, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article V.

D. INSPECTIONS SUR PLACE

Demande d'inspection sur place

34. Chaque État partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article et à la deuxième partie du Protocole, de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre État partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État.

35. L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel.

36. L'État partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les renseignements visés au paragraphe 37. Il s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

37. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, sur tous renseignements techniques pertinents obtenus d'une manière conforme aux

cation in a manner consistent with generally recognized principles of international law, or on a combination thereof. The request shall contain information pursuant to Part II, paragraph 41 of the Protocol.

38. The requesting State Party shall present the on-site inspection request to the Executive Council and at the same time to the Director-General for the latter to begin immediate processing.

Follow-up After Submission of an On-Site Inspection Request

39. The Executive Council shall begin its consideration immediately upon receipt of the on-site inspection request.

40. The Director-General, after receiving the on-site inspection request, shall acknowledge receipt of the request to the requesting State Party within two hours and communicate the request to the State Party sought to be inspected within six hours. The Director-General shall ascertain that the request meets the requirements specified in Part II, paragraph 41 of the Protocol, and, if necessary, shall assist the requesting State Party in filing the request accordingly, and shall communicate the request to the Executive Council and to all other States Parties within 24 hours.

41. When the on-site inspection request fulfils the requirements, the Technical Secretariat shall begin preparations for the on-site inspection without delay.

42. The Director-General, upon receipt of an on-site inspection request referring to an inspection area under the jurisdiction or control of a State Party, shall immediately seek clarification from the State Party sought to be inspected in order to clarify and resolve the concern raised in the request.

43. A State Party that receives a request for clarification pursuant to paragraph 42 shall provide the Director-General with explanations and with other relevant information available as soon as possible, but no later than 72 hours after receipt of the request for clarification.

44. The Director-General, before the Executive Council takes a decision on the on-site inspection request, shall transmit immediately to the Executive Council any additional information available from the International Monitoring System or provided by any State Party on the event specified in the request, including any clarification provided pursuant to paragraphs 42 and 43, as well as any other information from within the Technical Secretariat that the Director-General deems relevant or that is requested by the Executive Council.

45. Unless the requesting State Party considers the concern raised in the on-site inspection request to be resolved and withdraws the request, the Executive Council shall take a decision on the request in accordance with paragraph 46.

Executive Council Decisions

46. The Executive Council shall take a decision on the on-site inspection request no later than 96 hours after receipt of the request from the requesting State Party. The decision to approve the on-site inspection shall be made by at least 30 affirmative votes of members of the Executive Council. If the Executive Council does not approve the inspection, preparations shall be stopped and no further action on the request shall be taken.

47. No later than 25 days after the approval of the on-site inspection in accordance with paragraph 46, the inspection team shall transmit to the Executive Council, through the Director-General, a

principes de droit international généralement reconnus par des moyens de vérification techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.

38. L'État partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

Suite donnée à la demande d'inspection sur place

39. Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la demande d'inspection sur place.

40. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'État partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'État partie dont on requiert l'inspection. Il s'assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole et aide au besoin l'État partie requérant à présenter la demande en conséquence; il transmet celle-ci au Conseil exécutif et à tous les autres États parties dans les 24 heures.

41. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces conditions, le Secrétariat technique commence sans tarder les préparatifs de l'inspection sur place.

42. Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, le Directeur général demande immédiatement une clarification à ce dernier en vue d'élucider les faits et de dissiper les préoccupations qui sont exprimées dans la demande.

43. L'État partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 42 fournit au Directeur général des explications et tous autres éléments d'information pertinents disponibles dès que possible et au plus tard 72 heures après réception de ladite demande.

44. Avant que le Conseil exécutif ne se prononce sur la demande d'inspection sur place, le Directeur général lui transmet immédiatement tous renseignements supplémentaires disponibles auprès du Système de surveillance international ou fournis par un État partie quel qu'il soit au sujet de l'événement indiqué dans la demande, notamment tous éclaircissements fournis conformément aux paragraphes 42 et 43, ainsi que toutes autres informations provenant du Secrétariat technique qu'il juge utiles ou qui sont demandées par le Conseil exécutif.

45. À moins que l'État partie requérant ne considère que les préoccupations exprimées dans la demande d'inspection sur place ont été dissipées et ne retire celle-ci, le Conseil exécutif se prononce sur la demande conformément au paragraphe 46.

Décisions du Conseil exécutif

46. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place au plus tard 96 heures après l'avoir reçue de l'État partie requérant. Il prend la décision d'approuver l'inspection sur place par 30 voix au moins. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

47. Au plus tard 25 jours après que l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 46, l'équipe d'inspection fait rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général

progress inspection report. The continuation of the inspection shall be considered approved unless the Executive Council, no later than 72 hours after receipt of the progress inspection report, decides by a majority of all its members not to continue the inspection. If the Executive Council decides not to continue the inspection, the inspection shall be terminated, and the inspection team shall leave the inspection area and the territory of the inspected State Party as soon as possible in accordance with Part II, paragraphs 109 and 110 of the Protocol.

48. In the course of the on-site inspection, the inspection team may submit to the Executive Council, through the Director-General, a proposal to conduct drilling. The Executive Council shall take a decision on such a proposal no later than 72 hours after receipt of the proposal. The decision to approve drilling shall be made by a majority of all members of the Executive Council.

49. The inspection team may request the Executive Council, through the Director-General, to extend the inspection duration by a maximum of 70 days beyond the 60-day time-frame specified in Part II, paragraph 4 of the Protocol, if the inspection team considers such an extension essential to enable it to fulfil its mandate. The inspection team shall indicate in its request which of the activities and techniques listed in Part II, paragraph 69 of the Protocol it intends to carry out during the extension period. The Executive Council shall take a decision on the extension request no later than 72 hours after receipt of the request. The decision to approve an extension of the inspection duration shall be made by a majority of all members of the Executive Council.

50. Any time following the approval of the continuation of the on-site inspection in accordance with paragraph 47, the inspection team may submit to the Executive Council, through the Director-General, a recommendation to terminate the inspection. Such a recommendation shall be considered approved unless the Executive Council, no later than 72 hours after receipt of the recommendation, decides by a two-thirds majority of all its members not to approve the termination of the inspection. In case of termination of the inspection, the inspection team shall leave the inspection area and the territory of the inspected State Party as soon as possible in accordance with Part II, paragraphs 109 and 110 of the Protocol.

51. The requesting State Party and the State Party sought to be inspected may participate in the deliberations of the Executive Council on the on-site inspection request without voting. The requesting State Party and the inspected State Party may also participate without voting in any subsequent deliberations of the Executive Council related to the inspection.

52. The Director-General shall notify all States Parties within 24 hours about any decision by and reports, proposals, requests and recommendations to the Executive Council pursuant to paragraphs 46 to 50.

Follow-up After Executive Council Approval of an On-Site Inspection

53. An on-site inspection approved by the Executive Council shall be conducted without delay by an inspection team designated by the Director-General and in accordance with the provisions of this Treaty and the Protocol. The inspection team shall arrive at the point of entry no later than six days following the receipt by the Executive Council of the on-site inspection request from the requesting State Party.

sur la marche de l'inspection. La poursuite de l'inspection est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après réception du rapport intérimaire, décide à la majorité de l'ensemble de ses membres que l'inspection ne doit pas continuer. Si le Conseil exécutif décide qu'elle ne doit pas continuer, il y est mis fin et l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État partie inspecté, dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

48. Au cours de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection peut proposer au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général d'effectuer des forages. Le Conseil exécutif se prononce sur une telle proposition au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver des forages à la majorité de l'ensemble de ses membres.

49. L'équipe d'inspection peut demander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de prolonger l'inspection de 70 jours au maximum au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe 4 de la deuxième partie du Protocole, si elle juge que cela est indispensable à l'exécution de son mandat. L'équipe d'inspection indique dans sa demande celles des activités et techniques énumérées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole qu'elle entend mener ou mettre en œuvre pendant la période de prolongation. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande de prolongation au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver une prolongation de l'inspection à la majorité de l'ensemble de ses membres.

50. À tout moment après que la poursuite de l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 47, l'équipe d'inspection peut recommander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de mettre fin à l'inspection. Cette recommandation est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après l'avoir reçue, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection. S'il est mis fin à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État partie inspecté dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

51. L'État partie requérant et l'État partie dont on requiert l'inspection peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande d'inspection sur place sans prendre part au vote. L'État partie requérant et l'État partie inspecté peuvent aussi participer sans prendre part au vote à toutes délibérations ultérieures du Conseil exécutif relatives à l'inspection.

52. Le Directeur général informe dans les 24 heures tous les États parties de toute décision prise par le Conseil exécutif conformément aux paragraphes 46 à 50 et de tous rapports, propositions, demandes et recommandations adressés à celui-ci conformément à ces mêmes paragraphes.

Suite donnée à l'approbation par le Conseil exécutif d'une inspection sur place

53. Une inspection sur place approuvée par le Conseil exécutif est réalisée sans retard et conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée au plus tard six jours après que le Conseil exécutif a reçu de l'État partie requérant la demande d'inspection.

54. The Director-General shall issue an inspection mandate for the conduct of the on-site inspection. The inspection mandate shall contain the information specified in Part II, paragraph 42 of the Protocol.

55. The Director-General shall notify the inspected State Party of the inspection no less than 24 hours before the planned arrival of the inspection team at the point of entry, in accordance with Part II, paragraph 43 of the Protocol.

The Conduct of an On-Site Inspection

56. Each State Party shall permit the Organization to conduct an on-site inspection on its territory or at places under its jurisdiction or control in accordance with the provisions of this Treaty and the Protocol. However, no State Party shall have to accept simultaneous on-site inspections on its territory or at places under its jurisdiction or control.

57. In accordance with the provisions of this Treaty and the Protocol, the inspected State Party shall have:

(a) The right and the obligation to make every reasonable effort to demonstrate its compliance with this Treaty and, to this end, to enable the inspection team to fulfil its mandate;

(b) The right to take measures it deems necessary to protect national security interests and to prevent disclosure of confidential information not related to the purpose of the inspection;

(c) The obligation to provide access within the inspection area for the sole purpose of determining facts relevant to the purpose of the inspection, taking into account sub-paragraph (b) and any constitutional obligations it may have with regard to proprietary rights or searches and seizures;

(d) The obligation not to invoke this paragraph or Part II, paragraph 88 of the Protocol to conceal any violation of its obligations under Article I; and

(e) The obligation not to impede the ability of the inspection team to move within the inspection area and to carry out inspection activities in accordance with this Treaty and the Protocol.

Access, in the context of an on-site inspection, means both the physical access of the inspection team and the inspection equipment to, and the conduct of inspection activities within, the inspection area.

58. The on-site inspection shall be conducted in the least intrusive manner possible, consistent with the efficient and timely accomplishment of the inspection mandate, and in accordance with the procedures set forth in the Protocol. Wherever possible, the inspection team shall begin with the least intrusive procedures and then proceed to more intrusive procedures only as it deems necessary to collect sufficient information to clarify the concern about possible non-compliance with this Treaty. The inspectors shall seek only the information and data necessary for the purpose of the inspection and shall seek to minimize interference with normal operations of the inspected State Party.

59. The inspected State Party shall assist the inspection team throughout the on-site inspection and facilitate its task.

60. If the inspected State Party, acting in accordance with Part II, paragraphs 86 to 96 of the Protocol, restricts access within the inspection area, it shall make every reasonable effort in consultations with

54. Le Directeur général délivre un mandat pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat contient les renseignements visés au paragraphe 42 de la deuxième partie du Protocole.

55. Le Directeur général donne notification de l'inspection à l'État partie à inspecter au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée, conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie du Protocole.

Conduite de l'inspection sur place

56. Chaque État partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole. Toutefois, aucun État partie n'est tenu d'accepter des inspections simultanées sur son territoire ou en de tels lieux.

57. L'État partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) Le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection;

c) L'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection compte tenu des dispositions de l'alinéa b) et de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;

d) L'obligation de ne pas invoquer les dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 88 de la deuxième partie du Protocole pour couvrir un manquement quelconque aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article premier;

e) L'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de se déplacer à l'intérieur de la zone d'inspection et de mener des activités d'inspection conformément au présent Traité et au Protocole.

Dans le contexte d'une inspection sur place, on entend par « accès » à la fois l'accès proprement dit de l'équipe d'inspection et de son matériel à la zone d'inspection et la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de ladite zone.

58. L'inspection sur place est effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution du mandat d'inspection dans les délais et avec l'efficacité voulus et conformément aux procédures établies dans le Protocole. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données requis aux fins de l'inspection et s'efforcent de perturber le moins possible les opérations normales de l'État partie inspecté.

59. L'État partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche.

60. Si l'État partie inspecté, agissant conformément aux paragraphes 86 à 96 de la deuxième partie du Protocole, restreint l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

the inspection team to demonstrate through alternative means its compliance with this Treaty.

Observer

61. With regard to an observer, the following shall apply:

(a) The requesting State Party, subject to the agreement of the inspected State Party, may send a representative, who shall be a national either of the requesting State Party or of a third State Party, to observe the conduct of the on-site inspection;

(b) The inspected State Party shall notify its acceptance or non-acceptance of the proposed observer to the Director-General within 12 hours after approval of the on-site inspection by the Executive Council;

(c) In case of acceptance, the inspected State Party shall grant access to the observer in accordance with the Protocol;

(d) The inspected State Party shall, as a rule, accept the proposed observer, but if the inspected State Party exercises a refusal, that fact shall be recorded in the inspection report.

There shall be no more than three observers from an aggregate of requesting States Parties.

Reports of an On-Site Inspection

62. Inspection reports shall contain:

(a) A description of the activities conducted by the inspection team;

(b) The factual findings of the inspection team relevant to the purpose of the inspection;

(c) An account of the cooperation granted during the on-site inspection;

(d) A factual description of the extent of the access granted, including the alternative means provided to the team, during the on-site inspection; and

(e) Any other details relevant to the purpose of the inspection.

Differing observations made by inspectors may be attached to the report.

63. The Director-General shall make draft inspection reports available to the inspected State Party. The inspected State Party shall have the right to provide the Director-General within 48 hours with its comments and explanations, and to identify any information and data which, in its view, are not related to the purpose of the inspection and should not be circulated outside the Technical Secretariat. The Director-General shall consider the proposals for changes to the draft inspection report made by the inspected State Party and shall wherever possible incorporate them. The Director-General shall also annex the comments and explanations provided by the inspected State Party to the inspection report.

64. The Director-General shall promptly transmit the inspection report to the requesting State Party, the inspected State Party, the Executive Council and to all other States Parties. The Director-General shall further transmit promptly to the Executive Council and to all other States Parties any results of sample analysis in designated laboratories in accordance with Part II, paragraph 104 of the Protocol, relevant data from the International Monitoring System, the assessments of the requesting and inspected States Parties, as well as any other information that the Director-General deems relevant. In the case of the

blement possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte le présent Traité.

Observateur

61. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes:

a) Sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté, l'État partie requérant peut envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection sur place; celui-ci est un ressortissant soit de l'État partie requérant, soit d'un État partie tiers;

b) L'État partie inspecté fait part au Directeur général, dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation de l'inspection sur place par le Conseil exécutif, de son acceptation ou de son refus de l'observateur proposé;

c) En cas d'acceptation, l'État partie inspecté accorde à l'observateur l'accès, conformément au Protocole;

d) En principe, l'État partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet État oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport d'inspection.

Lorsque les États parties sont plusieurs à demander l'inspection, les observateurs qui y participent ne sont pas plus de trois.

Rapports de l'inspection sur place

62. Les rapports d'inspection comprennent:

a) Une description des activités réalisées par l'équipe d'inspection;

b) Les faits ayant un rapport avec le but de l'inspection qui ont été constatés par l'équipe d'inspection;

c) Un compte rendu du concours prêté pendant l'inspection sur place;

d) Une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe, pendant l'inspection sur place;

e) Tous autres détails ayant un rapport avec le but de l'inspection.

S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

63. Le Directeur général met les projets de rapport d'inspection à la disposition de l'État partie inspecté. L'État partie inspecté a le droit de communiquer au Directeur général, dans un délai de 48 heures, ses observations et explications et d'indiquer tous renseignements et données qui, à son avis, sont sans rapport avec le but de l'inspection et ne devraient pas être diffusés en dehors du Secrétariat technique. Le Directeur général examine les propositions de modification d'un projet de rapport faites par l'État partie inspecté et, autant que possible, les intègre au projet. Il fait aussi figurer les observations et explications communiquées par l'État partie inspecté dans une annexe du rapport d'inspection.

64. Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'État partie requérant, à l'État partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres États parties. En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres États parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, conformément au paragraphe 104 de la deuxième partie du Protocole, les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'État partie requérant et celle de l'État partie inspecté, ainsi que tous autres renseignements qu'il jugerait perti-

progress inspection report referred to in paragraph 47, the Director-General shall transmit the report to the Executive Council within the time-frame specified in that paragraph.

65. The Executive Council, in accordance with its powers and functions, shall review the inspection report and any material provided pursuant to paragraph 64, and shall address any concerns as to:

(a) Whether any non-compliance with this Treaty has occurred; and

(b) Whether the right to request an on-site inspection has been abused.

66. If the Executive Council reaches the conclusion, in keeping with its powers and functions, that further action may be necessary with regard to paragraph 65, it shall take the appropriate measures in accordance with Article V.

Frivolous or Abusive On-Site Inspection Requests

67. If the Executive Council does not approve the on-site inspection on the basis that the on-site inspection request is frivolous or abusive, or if the inspection is terminated for the same reasons, the Executive Council shall consider and decide on whether to implement appropriate measures to redress the situation, including the following:

(a) Requiring the requesting State Party to pay for the cost of any preparations made by the Technical Secretariat;

(b) Suspending the right of the requesting State Party to request an on-site inspection for a period of time, as determined by the Executive Council; and

(c) Suspending the right of the requesting State Party to serve on the Executive Council for a period of time.

E. CONFIDENCE-BUILDING MEASURES

68. In order to:

(a) Contribute to the timely resolution of any compliance concerns arising from possible misinterpretation of verification data relating to chemical explosions; and

(b) Assist in the calibration of the stations that are part of the component networks of the International Monitoring System,

each State Party undertakes to cooperate with the Organization and with other States Parties in implementing relevant measures as set out in Part III of the Protocol.

ARTICLE V

Measures to Redress a Situation and to Ensure Compliance, Including Sanctions

1. The Conference, taking into account, *inter alia*, the recommendations of the Executive Council, shall take the necessary measures, as set forth in paragraphs 2 and 3, to ensure compliance with this Treaty and to redress and remedy any situation which contravenes the provisions of this Treaty.

2. In cases where a State Party has been requested by the Conference or the Executive Council to redress a situation raising problems with regard to its compliance and fails to fulfil the request within the specified time, the Conference may, *inter alia*, decide to restrict or suspend the State Party from the exercise of its rights and privileges under this Treaty until the Conference decides otherwise.

nents. Le Directeur général transmet le rapport intérimaire dont il est fait mention au paragraphe 47 au Conseil exécutif dans les délais indiqués dans ce même paragraphe.

65. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout document fourni en application du paragraphe 64, et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer:

a) S'il y a eu inexécution du Traité;

b) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.

66. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire eu égard au paragraphe 65, il prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article V.

Demande d'inspection sur place téméraire ou abusive

67. S'il n'approuve pas l'inspection sur place au motif que la demande d'inspection est téméraire ou abusive, ou s'il met fin à l'inspection pour les mêmes raisons, le Conseil exécutif se penche et se prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment:

a) D'exiger de l'État partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait faits le Secrétariat technique;

b) De suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'État partie requérant du droit de demander une inspection;

c) De suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'État partie requérant du droit de siéger au Conseil.

E. MESURES DE CONFIANCE

68. Afin:

a) D'aider à dissiper rapidement toutes préoccupations au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation erronée de données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques,

b) D'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international,

chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres États parties à l'exécution des mesures voulues telles qu'elles sont énoncées dans la troisième partie du Protocole.

ARTICLE V

Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité, y compris les sanctions

1. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.

2. Dans les cas où un État partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits

3. In cases where damage to the object and purpose of this Treaty may result from non-compliance with the basic obligations of this Treaty, the Conference may recommend to States Parties collective measures which are in conformity with international law.

4. The Conference, or alternatively, if the case is urgent, the Executive Council, may bring the issue, including relevant information and conclusions, to the attention of the United Nations.

ARTICLE VI

Settlement of Disputes

1. Disputes that may arise concerning the application or the interpretation of this Treaty shall be settled in accordance with the relevant provisions of this Treaty and in conformity with the provisions of the Charter of the United Nations.

2. When a dispute arises between two or more States Parties, or between one or more States Parties and the Organization, relating to the application or interpretation of this Treaty, the parties concerned shall consult together with a view to the expeditious settlement of the dispute by negotiation or by other peaceful means of the parties' choice, including recourse to appropriate organs of this Treaty and, by mutual consent, referral to the International Court of Justice in conformity with the Statute of the Court. The parties involved shall keep the Executive Council informed of actions being taken.

3. The Executive Council may contribute to the settlement of a dispute that may arise concerning the application or interpretation of this Treaty by whatever means it deems appropriate, including offering its good offices, calling upon the States Parties to a dispute to seek a settlement through a process of their own choice, bringing the matter to the attention of the Conference and recommending a time-limit for any agreed procedure.

4. The Conference shall consider questions related to disputes raised by States Parties or brought to its attention by the Executive Council. The Conference shall, as it finds necessary, establish or entrust organs with tasks related to the settlement of these disputes in conformity with Article II, paragraph 26(j).

5. The Conference and the Executive Council are separately empowered, subject to authorization from the General Assembly of the United Nations, to request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question arising within the scope of the activities of the Organization. An agreement between the Organization and the United Nations shall be concluded for this purpose in accordance with Article II, paragraph 38(h).

6. This Article is without prejudice to Articles IV and V.

ARTICLE VII

Amendments

1. At any time after the entry into force of this Treaty, any State Party may propose amendments to this Treaty, the Protocol, or the Annexes to the Protocol. Any State Party may also propose changes, in accordance with paragraph 7, to the Protocol or the Annexes thereto. Proposals for amendments shall be subject to the procedures in paragraphs 2 to 6. Proposals for changes, in accordance with paragraph 7, shall be subject to the procedures in paragraph 8.

et privilèges dont il jouit en vertu du Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international.

4. La Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

Règlement des différends

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, ou entre un ou plusieurs États parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agréé, notamment en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréé, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des États parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa j), de l'article II.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 38, alinéa h), de l'article II.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles des articles IV et V.

ARTICLE VII

Amendements

1. À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux Annexes du Protocole. Tout État partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux Annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes

2. The proposed amendment shall be considered and adopted only by an Amendment Conference.

3. Any proposal for an amendment shall be communicated to the Director-General, who shall circulate it to all States Parties and the Depositary and seek the views of the States Parties on whether an Amendment Conference should be convened to consider the proposal. If a majority of the States Parties notify the Director-General no later than 30 days after its circulation that they support further consideration of the proposal, the Director-General shall convene an Amendment Conference to which all States Parties shall be invited.

4. The Amendment Conference shall be held immediately following a regular session of the Conference unless all States Parties that support the convening of an Amendment Conference request that it be held earlier. In no case shall an Amendment Conference be held less than 60 days after the circulation of the proposed amendment.

5. Amendments shall be adopted by the Amendment Conference by a positive vote of a majority of the States Parties with no State Party casting a negative vote.

6. Amendments shall enter into force for all States Parties 30 days after deposit of the instruments of ratification or acceptance by all those States Parties casting a positive vote at the Amendment Conference.

7. In order to ensure the viability and effectiveness of this Treaty, Parts I and III of the Protocol and Annexes 1 and 2 to the Protocol shall be subject to changes in accordance with paragraph 8, if the proposed changes are related only to matters of an administrative or technical nature. All other provisions of the Protocol and the Annexes thereto shall not be subject to changes in accordance with paragraph 8.

8. Proposed changes referred to in paragraph 7 shall be made in accordance with the following procedures:

(a) The text of the proposed changes shall be transmitted together with the necessary information to the Director-General. Additional information for the evaluation of the proposal may be provided by any State Party and the Director-General. The Director-General shall promptly communicate any such proposals and information to all States Parties, the Executive Council and the Depositary;

(b) No later than 60 days after its receipt, the Director-General shall evaluate the proposal to determine all its possible consequences for the provisions of this Treaty and its implementation and shall communicate any such information to all States Parties and the Executive Council;

(c) The Executive Council shall examine the proposal in the light of all information available to it, including whether the proposal fulfils the requirements of paragraph 7. No later than 90 days after its receipt, the Executive Council shall notify its recommendation, with appropriate explanations, to all States Parties for consideration. States Parties shall acknowledge receipt within 10 days;

(d) If the Executive Council recommends to all States Parties that the proposal be adopted, it shall be considered approved if no State Party objects to it within 90 days after receipt of the recommendation. If the Executive Council recommends that the proposal be rejected, it shall be considered rejected if no State Party objects to the rejection within 90 days after receipt of the recommendation;

2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les États parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des États parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États parties, sans vote négatif d'aucun État partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les Annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des Annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout État partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les États parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les États parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun

(e) If a recommendation of the Executive Council does not meet with the acceptance required under sub-paragraph (d), a decision on the proposal, including whether it fulfils the requirements of paragraph 7, shall be taken as a matter of substance by the Conference at its next session;

(f) The Director-General shall notify all States Parties and the Depository of any decision under this paragraph;

(g) Changes approved under this procedure shall enter into force for all States Parties 180 days after the date of notification by the Director-General of their approval unless another time period is recommended by the Executive Council or decided by the Conference.

ARTICLE VIII

Review of the Treaty

1. Unless otherwise decided by a majority of the States Parties, ten years after the entry into force of this Treaty a Conference of the States Parties shall be held to review the operation and effectiveness of this Treaty, with a view to assuring itself that the objectives and purposes in the Preamble and the provisions of the Treaty are being realized. Such review shall take into account any new scientific and technological developments relevant to this Treaty. On the basis of a request by any State Party, the Review Conference shall consider the possibility of permitting the conduct of underground nuclear explosions for peaceful purposes. If the Review Conference decides by consensus that such nuclear explosions may be permitted, it shall commence work without delay, with a view to recommending to States Parties an appropriate amendment to this Treaty that shall preclude any military benefits of such nuclear explosions. Any such proposed amendment shall be communicated to the Director-General by any State Party and shall be dealt with in accordance with the provisions of Article VII.

2. At intervals of ten years thereafter, further Review Conferences may be convened with the same objective, if the Conference so decides as a matter of procedure in the preceding year. Such Conferences may be convened after an interval of less than ten years if so decided by the Conference as a matter of substance.

3. Normally, any Review Conference shall be held immediately following the regular annual session of the Conference provided for in Article II.

ARTICLE IX

Duration and Withdrawal

1. This Treaty shall be of unlimited duration.

2. Each State Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Treaty if it decides that extraordinary events related to the subject matter of this Treaty have jeopardized its supreme interests.

3. Withdrawal shall be effected by giving notice six months in advance to all other States Parties, the Executive Council, the Depository and the United Nations Security Council. Notice of withdrawal shall include a statement of the extraordinary event or events which a State Party regards as jeopardizing its supreme interests.

État partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7;

f) Le Directeur général notifie à tous les États parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

ARTICLE VIII

Examen du traité

1. Sauf si une majorité des États parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des États parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Sur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des États parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Si la conférence d'examen décide par consensus que de telles explosions nucléaires peuvent être autorisées, elle commence sans attendre ses travaux en vue de recommander aux États parties un amendement approprié du Traité, qui empêche que des avantages militaires ne soient retirés de ces explosions nucléaires. Toute proposition d'amendement à cet effet est communiquée au Directeur général par l'un quelconque des États parties et suit la procédure énoncée dans les dispositions correspondantes de l'article VII.

2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'examen ayant le même objet peuvent être convoquées si la Conférence en décide ainsi l'année précédente à la majorité requise pour les questions de procédure. Une conférence ayant cet objet peut être convoquée après un intervalle de moins de dix ans si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond.

3. Les conférences d'examen se tiennent normalement immédiatement après la session annuelle ordinaire de la Conférence prévue à l'article II.

ARTICLE IX

Durée et retrait

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

3. Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres États parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement ou des

ARTICLE X

Status of the Protocol and the Annexes

The Annexes to this Treaty, the Protocol, and the Annexes to the Protocol form an integral part of the Treaty. Any reference to this Treaty includes the Annexes to this Treaty, the Protocol and the Annexes to the Protocol.

ARTICLE XI

Signature

This Treaty shall be open to all States for signature before its entry into force.

ARTICLE XII

Ratification

This Treaty shall be subject to ratification by States Signatories according to their respective constitutional processes.

ARTICLE XIII

Accession

Any State which does not sign this Treaty before its entry into force may accede to it at any time thereafter.

ARTICLE XIV

Entry into Force

1. This Treaty shall enter into force 180 days after the date of deposit of the instruments of ratification by all States listed in Annex 2 to this Treaty, but in no case earlier than two years after its opening for signature.

2. If this Treaty has not entered into force three years after the date of the anniversary of its opening for signature, the Depositary shall convene a Conference of the States that have already deposited their instruments of ratification upon the request of a majority of those States. That Conference shall examine the extent to which the requirement set out in paragraph 1 has been met and shall consider and decide by consensus what measures consistent with international law may be undertaken to accelerate the ratification process in order to facilitate the early entry into force of this Treaty.

3. Unless otherwise decided by the Conference referred to in paragraph 2 or other such conferences, this process shall be repeated at subsequent anniversaries of the opening for signature of this Treaty, until its entry into force.

4. All States Signatories shall be invited to attend the Conference referred to in paragraph 2 and any subsequent conferences as referred to in paragraph 3, as observers.

5. For States whose instruments of ratification or accession are deposited subsequent to the entry into force of this Treaty, it shall enter into force on the 30th day following the date of deposit of their instruments of ratification or accession.

événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE X

Statut du protocole et des annexes

Les Annexes du présent Traité, le Protocole et les Annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux Annexes du Traité, au Protocole et aux Annexes du Protocole.

ARTICLE XI

Signature

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

ARTICLE XII

Ratification

Le présent Traité est soumis à ratification par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIII

Adhésion

Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3.

5. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

ARTICLE XV

Reservations

The Articles of and the Annexes to this Treaty shall not be subject to reservations. The provisions of the Protocol to this Treaty and the Annexes to the Protocol shall not be subject to reservations incompatible with the object and purpose of this Treaty.

ARTICLE XVI

Depositary

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Treaty and shall receive signatures, instruments of ratification and instruments of accession.

2. The Depositary shall promptly inform all States Signatories and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each instrument of ratification or accession, the date of the entry into force of this Treaty and of any amendments and changes thereto, and the receipt of other notices.

3. The Depositary shall send duly certified copies of this Treaty to the Governments of the States Signatories and acceding States.

4. This Treaty shall be registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XVII

Authentic Texts

This Treaty, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XV

Réserves

Les articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

ARTICLE XVI

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XVII

Textes faisant foi

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

ANNEX 1 TO THE TREATY
LIST OF STATES PURSUANT TO ARTICLE II, PARAGRAPH 28

<i>Africa</i>
Algeria,
Angola,
Benin,
Botswana,
Burkina Faso,
Burundi,
Cameroon,
Cape Verde,
Central African Republic,
Chad,
Comoros,
Congo,
Côte d'Ivoire,
Djibouti,
Egypt,
Equatorial Guinea,
Eritrea,
Ethiopia,
Gabon,
Gambia,
Ghana,
Guinea,
Guinea-Bissau,
Kenya,
Lesotho,
Liberia,
Libyan Arab Jamahiriya,
Madagascar,
Malawi,
Mali,
Mauritania,
Mauritius,
Morocco,
Mozambique,
Namibia,
Niger,
Nigeria,
Rwanda,

ANNEXE 1 DU TRAITÉ
LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DU
PARAGRAPHE 28 DE L'ARTICLE II

<i>Afrique</i>
Afrique du Sud,
Algérie,
Angola,
Bénin,
Botswana,
Burkina Faso,
Burundi,
Cameroun,
Cap-Vert,
Comores,
Congo,
Côte d'Ivoire,
Djibouti,
Égypte,
Érythrée,
Éthiopie,
Gabon,
Gambie,
Ghana,
Guinée,
Guinée-Bissau,
Guinée équatoriale,
Jamahiriya arabe libyenne,
Kenya,
Lesotho,
Libéria,
Madagascar,
Malawi,
Mali,
Maroc,
Maurice,
Mauritanie,
Mozambique,
Namibie,
Niger,
Nigéria,
Ouganda,
République centrafricaine,

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

Sao Tome & Principe,	République-Unie de Tanzanie,
Senegal,	Rwanda,
Seychelles,	Sao Tomé-et-Principe,
Sierra Leone,	Sénégal,
Somalia,	Seychelles,
South Africa,	Sierra Leone,
Sudan,	Somalie,
Swaziland,	Soudan,
Togo,	Swaziland,
Tunisia,	Tchad,
Uganda,	Togo,
United Republic of Tanzania,	Tunisie,
Zaire,	Zaïre,
Zambia,	Zambie,
Zimbabwe.	Zimbabwe.
<i>Eastern Europe</i>	<i>Europe orientale</i>
Albania,	Albanie,
Armenia,	Arménie,
Azerbaijan,	Azerbaïdjan,
Belarus,	Bélarus,
Bosnia and Herzegovina,	Bosnie-Herzégovine,
Bulgaria,	Bulgarie,
Croatia,	Croatie,
Czech Republic,	Estonie,
Estonia,	ex-République yougoslave de Macédoine,
Georgia,	Fédération de Russie,
Hungary,	Géorgie,
Latvia,	Hongrie,
Lithuania,	Lettonie,
Moldova,	Lituanie,
Poland,	Pologne,
Romania,	République de Moldova,
Russian Federation,	République tchèque,
Slovakia,	Roumanie,
Slovenia,	Slovaquie,
The former Yugoslav Republic of Macedonia,	Slovénie,
Ukraine,	Ukraine,
Yugoslavia.	Yougoslavie.
<i>Latin America and the Caribbean</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>
Antigua and Barbuda,	Antigua-et-Barbuda,
Argentina,	Argentine,
Bahamas,	Bahamas,

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

Barbados,	Barbade,
Belize,	Belize,
Bolivia,	Bolivie,
Brazil,	Brésil,
Chile,	Chili,
Colombia,	Colombie,
Costa Rica,	Costa Rica,
Cuba,	Cuba,
Dominica,	Dominique,
Dominican Republic,	El Salvador,
Ecuador,	Équateur,
El Salvador,	Grenade,
Grenada,	Guatemala,
Guatemala,	Guyana,
Guyana,	Haïti,
Haiti,	Honduras,
Honduras,	Jamaïque,
Jamaica,	Mexique,
Mexico,	Nicaragua,
Nicaragua,	Panama,
Panama,	Paraguay,
Paraguay,	Pérou,
Peru,	République dominicaine,
Saint Kitts and Nevis,	Sainte-Lucie,
Saint Lucia,	Saint-Kitts-et-Nevis,
Saint Vincent and the Grenadines,	Saint-Vincent-et-les Grenadines,
Suriname,	Suriname,
Trinidad and Tobago,	Trinité-et-Tobago,
Uruguay,	Uruguay,
Venezuela.	Venezuela.
<i>Middle East and South Asia</i>	
Afghanistan,	Afghanistan,
Bahrain,	Arabie saoudite,
Bangladesh,	Bahreïn,
Bhutan,	Bangladesh,
India,	Bhoutan,
Iran (Islamic Republic of),	Émirats arabes unis,
Iraq,	Inde,
Israel,	Iran (République islamique d'),
Jordan,	Iraq,
Kazakstan,	Israël,
Kuwait,	Jordanie,
<i>Moyen-Orient et Asie du Sud</i>	

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

Kyrgyzstan,	Kazakstan,
Lebanon,	Kirghizistan,
Maldives,	Koweït,
Oman,	Liban,
Nepal,	Maldives,
Pakistan,	Népal,
Qatar,	Oman,
Saudi Arabia,	Ouzbékistan,
Sri Lanka,	Pakistan,
Syrian Arab Republic,	Qatar,
Tajikistan,	République arabe syrienne,
Turkmenistan,	Sri Lanka,
United Arab Emirates,	Tadjikistan,
Uzbekistan,	Turkménistan,
Yemen.	Yémen.
<i>North America and Western Europe</i>	<i>Amérique du Nord et Europe occidentale</i>
Andorra,	Allemagne,
Austria,	Andorre,
Belgium,	Autriche,
Canada,	Belgique,
Cyprus,	Canada,
Denmark,	Chypre,
Finland,	Danemark,
France,	Espagne,
Germany,	États-Unis d'Amérique,
Greece,	Finlande,
Holy See,	France,
Iceland,	Grèce,
Ireland,	Irlande,
Italy,	Islande,
Liechtenstein,	Italie,
Luxembourg,	Liechtenstein,
Malta,	Luxembourg,
Monaco,	Malte,
Netherlands,	Monaco,
Norway,	Norvège,
Portugal,	Pays-Bas,
San Marino,	Portugal,
Spain,	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sweden,	Saint-Marin,
Switzerland,	Saint-Siège,
Turkey,	Suède,

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

United States of America.

South East Asia, the Pacific and the Far East

Australia,

Brunei Darussalam,

Cambodia,

China,

Cook Islands,

Democratic People's Republic of Korea,

Fiji,

Indonesia,

Japan,

Kiribati,

Lao People's Democratic Republic,

Malaysia,

Marshall Islands,

Micronesia (Federated States of),

Mongolia,

Myanmar,

Nauru,

New Zealand,

Niue,

Palau,

Papua New Guinea,

Philippines,

Republic of Korea,

Samoa,

Singapore,

Solomon Islands,

Thailand,

Tonga,

Tuvalu,

Vanuatu,

Viet Nam.

Suisse,

Turquie.

Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient

Australie,

Brunéi Darussalam,

Cambodge,

Chine,

Fidji,

Îles Cook,

Îles Marshall,

Îles Salomon,

Indonésie,

Japon,

Kiribati,

Malaisie,

Micronésie (États fédérés de),

Mongolie,

Myanmar,

Nauru,

Nioué,

Nouvelle-Zélande,

Palaos,

Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Philippines,

République de Corée,

République démocratique populaire lao,

République populaire démocratique de Corée,

Samoa,

Singapour,

Thaïlande,

Tonga,

Tuvalu,

Vanuatu,

Viet Nam.

ANNEX 2 TO THE TREATY

LIST OF STATES PURSUANT TO ARTICLE XIV

List of States members of the Conference on Disarmament as at 18 June 1996 which formally participated in the work of the 1996 session of the Conference and which appear in Table 1 of the International Atomic Energy Agency's April 1996 edition of "Nuclear Power Reactors in the World", and of States members of the Conference on Disarmament as at 18 June 1996 which formally participated in the work of the 1996 session of the Conference and which appear in Table 1 of the International Atomic Energy Agency's December 1995 edition of "Nuclear Research Reactors in the World":

Algeria,
 Argentina,
 Australia,
 Austria,
 Bangladesh,
 Belgium,
 Brazil,
 Bulgaria,
 Canada,
 Chile,
 China,
 Colombia,
 Democratic People's Republic of Korea,
 Egypt,
 Finland,
 France,
 Germany,
 Hungary,
 India,
 Indonesia,
 Iran (Islamic Republic of),
 Israel,
 Italy,
 Japan,
 Mexico,
 Netherlands,
 Norway,
 Pakistan,
 Peru,
 Poland,
 Romania,
 Republic of Korea,
 Russian Federation,

ANNEXE 2 DU TRAITÉ

LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE XIV

Liste des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde (« Nuclear Power Reactors in the World ») (édition d'avril 1996), ainsi que des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de recherche nucléaires dans le monde (« Nuclear Research Reactors in the World ») (édition de décembre 1995):

Afrique du Sud,
 Algérie,
 Allemagne,
 Argentine,
 Australie,
 Autriche,
 Bangladesh,
 Belgique,
 Brésil,
 Bulgarie,
 Canada,
 Chili,
 Chine,
 Colombie,
 Égypte,
 Espagne,
 États-Unis d'Amérique,
 Fédération de Russie,
 Finlande,
 France,
 Hongrie,
 Inde,
 Indonésie,
 Iran (République islamique d'),
 Israël,
 Italie,
 Japon,
 Mexique,
 Norvège,
 Pakistan,
 Pays-Bas,

Slovakia,
 South Africa,
 Spain,
 Sweden,
 Switzerland,
 Turkey,
 Ukraine,
 United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,
 United States of America,
 Viet Nam,
 Zaïre.

Pérou,
 Pologne,
 République de Corée,
 République populaire démocratique de Corée,
 Roumanie,
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 Slovaquie,
 Suède,
 Suisse,
 Turquie,
 Ukraine,
 Viet Nam,
 Zaïre.

PROTOCOL TO THE COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY

PROTOCOLE SE RAPPORTANT AU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

PART I

PREMIÈRE PARTIE

THE INTERNATIONAL MONITORING SYSTEM AND INTERNATIONAL DATA CENTRE FUNCTIONS

LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE ET LES FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES

A. GENERAL PROVISIONS

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. The International Monitoring System shall comprise monitoring facilities as set out in Article IV, paragraph 16, and respective means of communication.

1. Le Système de surveillance internationale comprend les installations de surveillance visées au paragraphe 16 de l'article IV ainsi que les moyens de communication correspondants.

2. The monitoring facilities incorporated into the International Monitoring System shall consist of those facilities specified in Annex 1 to this Protocol. The International Monitoring System shall fulfil the technical and operational requirements specified in the relevant operational manuals.

2. Les installations de surveillance incorporées dans le Système de surveillance internationale sont celles qui sont indiquées à l'Annexe 1 du présent Protocole. Le Système de surveillance internationale satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

3. The Organization, in accordance with Article II, shall, in cooperation and consultation with the States Parties, with other States, and with international organizations as appropriate, establish and coordinate the operation and maintenance, and any future agreed modification or development of the International Monitoring System.

3. Conformément à l'article II, l'Organisation, agissant en coopération et en consultation avec les États parties, avec d'autres États et avec d'autres organisations internationales, selon les besoins, établit le Système de surveillance internationale, en coordonne l'exploitation et la maintenance et y fait apporter ultérieurement tout changement ou aménagement convenu.

4. In accordance with appropriate agreements or arrangements and procedures, a State Party or other State hosting or otherwise taking responsibility for International Monitoring System facilities and the Technical Secretariat shall agree and cooperate in establishing, operating, upgrading, financing, and maintaining monitoring facilities, related certified laboratories and respective means of communication within areas under its jurisdiction or control or elsewhere in conformity with international law. Such cooperation shall be in accordance with the security and authentication requirements and technical specifications contained in the relevant operational manuals. Such a State shall give the Technical Secretariat authority to access a monitoring facility for checking equipment and communication links, and shall agree to make the necessary changes in the equipment and the operational procedures to meet agreed requirements. The Technical Secretariat shall provide to such States appropriate technical assistance as is deemed by the Executive Council to be required for the proper functioning of the facility as part of the International Monitoring System.

4. Conformément aux accords ou arrangements et procédures pertinents, l'État — partie ou non — qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance internationale ou en assume la responsabilité d'une autre manière se met d'accord et coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou ailleurs, conformément au droit international. Cette coopération doit être conforme aux prescriptions touchant la sécurité et l'authentification comme aux spécifications techniques énoncées dans les manuels opérationnels pertinents. Cet État donne au Secrétariat technique un droit d'accès à une installation de surveillance pour vérifier le matériel et les liaisons de communication et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux spécifications convenues. Le Secrétariat technique fournit à cet État l'assistance technique que le Conseil exécutif juge nécessaire au bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Système de surveillance internationale.

5. Modalities for such cooperation between the Organization and States Parties or States hosting or otherwise taking responsibility for facilities of the International Monitoring System shall be set out in agreements or arrangements as appropriate in each case.

B. SEISMOLOGICAL MONITORING

6. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of seismological data to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of primary and auxiliary seismological monitoring stations. These stations shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

7. The network of primary stations shall consist of the 50 stations specified in Table 1-A of Annex 1 to this Protocol. These stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Seismological Monitoring and the International Exchange of Seismological Data. Uninterrupted data from the primary stations shall be transmitted, directly or through a national data centre, on-line to the International Data Centre.

8. To supplement the primary network, an auxiliary network of 120 stations shall provide information, directly or through a national data centre, to the International Data Centre upon request. The auxiliary stations to be used are listed in Table 1-B of Annex 1 to this Protocol. The auxiliary stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Seismological Monitoring and the International Exchange of Seismological Data. Data from the auxiliary stations may at any time be requested by the International Data Centre and shall be immediately available through on-line computer connections.

C. RADIONUCLIDE MONITORING

9. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of data on radionuclides in the atmosphere to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of radionuclide monitoring stations and certified laboratories. The network shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

10. The network of stations to measure radionuclides in the atmosphere shall comprise an overall network of 80 stations, as specified in Table 2-A of Annex 1 to this Protocol. All stations shall be capable of monitoring for the presence of relevant particulate matter in the atmosphere. Forty of these stations shall also be capable of monitoring for the presence of relevant noble gases upon the entry into force of this Treaty. For this purpose the Conference, at its initial session, shall approve a recommendation by the Preparatory Commission as to which 40 stations from Table 2-A of Annex 1 to this Protocol shall be capable of noble gas monitoring. At its first regular annual session, the Conference shall consider and decide on a plan for implementing noble gas monitoring capability throughout the network. The Director-General shall prepare a report to the Conference on the modalities for such implementation. All monitoring stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Radionuclide Monitoring and the International Exchange of Radionuclide Data.

5. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation et l'État — partie ou non — qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance internationale ou en assume la responsabilité d'une autre manière sont énoncées dans des accords ou arrangements selon qu'il convient dans chaque cas.

B. SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE

6. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance sismologique primaires et auxiliaires. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

7. Le réseau de stations primaires se compose des 50 stations indiquées au tableau 1-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données fournies sans interruption par les stations primaires sont transmises en ligne au Centre international de données, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données.

8. Pour compléter le réseau primaire, un réseau auxiliaire comptant 120 stations fournit des données au Centre international de données, à la demande de ce dernier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données. Les stations auxiliaires à utiliser sont énumérées au tableau 1-B de l'Annexe 1 du présent Protocole. Les stations auxiliaires satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données des stations auxiliaires peuvent être demandées à tout moment par le Centre international de données et sont immédiatement disponibles au moyen de liaisons interordinateurs directes.

C. SURVEILLANCE DES RADIONUCLÉIDES

9. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données sur les radionucléides dans l'atmosphère afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance des radionucléides et de laboratoires homologués. Le réseau fournit des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

10. Le réseau de stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère comprend un réseau global de 80 stations ainsi qu'indiqué au tableau 2-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Toutes les stations ont la capacité nécessaire pour détecter la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère. Quarante d'entre elles ont également, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, la capacité requise pour détecter la présence de gaz rares pertinents. À cette fin, la Commission préparatoire soumet à l'approbation de la Conférence, lors de sa session initiale, une recommandation touchant ces 40 stations, choisies parmi celles qui sont indiquées au tableau 2-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Lors de sa première session annuelle ordinaire, la Conférence se penche et se prononce sur un plan de mise en œuvre de capacités de détection des gaz rares dans l'ensemble du réseau. Le Directeur général établit à l'intention de la Conférence un rapport sur les modalités de la mise en œuvre de telles capacités. Toutes les stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

11. The network of radionuclide monitoring stations shall be supported by laboratories, which shall be certified by the Technical Secretariat in accordance with the relevant operational manual for the performance, on contract to the Organization and on a fee-for-service basis, of the analysis of samples from radionuclide monitoring stations. Laboratories specified in Table 2-B of Annex 1 to this Protocol, and appropriately equipped, shall, as required, also be drawn upon by the Technical Secretariat to perform additional analysis of samples from radionuclide monitoring stations. With the agreement of the Executive Council, further laboratories may be certified by the Technical Secretariat to perform the routine analysis of samples from manual monitoring stations where necessary. All certified laboratories shall provide the results of such analysis to the International Data Centre, and in so doing shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual on Radionuclide Monitoring and the International Exchange of Radionuclide Data.

D. HYDROACOUSTIC MONITORING

12. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of hydroacoustic data to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of hydroacoustic monitoring stations. These stations shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

13. The network of hydroacoustic stations shall consist of the stations specified in Table 3 of Annex 1 to this Protocol, and shall comprise an overall network of six hydrophone and five T-phase stations. These stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Hydroacoustic Monitoring and the International Exchange of Hydroacoustic Data.

E. INFRASOUND MONITORING

14. Each State Party undertakes to cooperate in an international exchange of infrasound data to assist in the verification of compliance with this Treaty. This cooperation shall include the establishment and operation of a global network of infrasound monitoring stations. These stations shall provide data in accordance with agreed procedures to the International Data Centre.

15. The network of infrasound stations shall consist of the stations specified in Table 4 of Annex 1 to this Protocol, and shall comprise an overall network of 60 stations. These stations shall fulfil the technical and operational requirements specified in the Operational Manual for Infrasound Monitoring and the International Exchange of Infrasound Data.

F. INTERNATIONAL DATA CENTRE FUNCTIONS

16. The International Data Centre shall receive, collect, process, analyse, report on and archive data from International Monitoring System facilities, including the results of analysis conducted at certified laboratories.

17. The procedures and standard event screening criteria to be used by the International Data Centre in carrying out its agreed functions, in particular for the production of standard reporting products and for the performance of a standard range of services for States Parties, shall be elaborated in the Operational Manual for the International Data Centre and shall be progressively developed. The proce-

11. Le réseau de stations de surveillance des radionucléides est appuyé par des laboratoires qui sont homologués par le Secrétariat technique, conformément au manuel opérationnel pertinent, aux fins de l'analyse, par contrat passé avec l'Organisation et à titre onéreux, des échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Les laboratoires, convenablement équipés, qui sont indiqués au tableau 2-B de l'Annexe 1 du présent Protocole sont aussi, selon qu'il convient, chargés par le Secrétariat technique d'effectuer des analyses complémentaires d'échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Avec l'accord du Conseil exécutif, d'autres laboratoires peuvent être homologués par le Secrétariat technique, si besoin est, aux fins de l'analyse régulière des échantillons provenant de stations de surveillance fonctionnant en mode manuel. Tous les laboratoires homologués fournissent les résultats de leurs analyses au Centre international de données en satisfaisant aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

D. SURVEILLANCE HYDROACOUSTIQUE

12. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance hydroacoustique. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

13. Le réseau de stations hydroacoustiques se compose des stations indiquées au tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases T. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

E. SURVEILLANCE DES INFRASONS

14. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de détection des infrasons. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

15. Le réseau de stations de détection des infrasons se compose des stations indiquées au tableau 4 de l'Annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout 60 stations. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

F. FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES

16. Le Centre international de données reçoit, collecte, traite, analyse et archive les données provenant des installations du Système de surveillance international, y compris les résultats des analyses effectuées dans les laboratoires homologués, et rend compte de ces données et résultats.

17. Les procédures et les critères de filtrage standard des événements que doit suivre le Centre international de données afin de remplir les fonctions qu'il a été convenu de lui attribuer, en particulier afin de produire des données et documents standard et de fournir aux États parties un éventail de services standard, sont énoncés dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données et pro-

dures and criteria developed initially by the Preparatory Commission shall be approved by the Conference at its initial session.

International Data Centre Standard Products

18. The International Data Centre shall apply on a routine basis automatic processing methods and interactive human analysis to raw International Monitoring System data in order to produce and archive standard International Data Centre products on behalf of all States Parties. These products shall be provided at no cost to States Parties and shall be without prejudice to final judgements with regard to the nature of any event, which shall remain the responsibility of States Parties, and shall include:

(a) Integrated lists of all signals detected by the International Monitoring System, as well as standard event lists and bulletins, including the values and associated uncertainties calculated for each event located by the International Data Centre, based on a set of standard parameters;

(b) Standard screened event bulletins that result from the application to each event by the International Data Centre of standard event screening criteria, making use of the characterization parameters specified in Annex 2 to this Protocol, with the objective of characterizing, highlighting in the standard event bulletin, and thereby screening out, events considered to be consistent with natural phenomena or non-nuclear, man-made phenomena. The standard event bulletin shall indicate numerically for each event the degree to which that event meets or does not meet the event screening criteria. In applying standard event screening, the International Data Centre shall use both global and supplementary screening criteria to take account of regional variations where applicable. The International Data Centre shall progressively enhance its technical capabilities as experience is gained in the operation of the International Monitoring System;

(c) Executive summaries, which summarise the data acquired and archived by the International Data Centre, the products of the International Data Centre, and the performance and operational status of the International Monitoring System and International Data Centre; and

(d) Extracts or subsets of the standard International Data Centre products specified in sub-paragraphs (a) to (c), selected according to the request of an individual State Party.

19. The International Data Centre shall carry out, at no cost to States Parties, special studies to provide in-depth, technical review by expert analysis of data from the International Monitoring System, if requested by the Organization or by a State Party, to improve the estimated values for the standard signal and event parameters.

International Data Centre Services to States Parties

20. The International Data Centre shall provide States Parties with open, equal, timely and convenient access to all International Monitoring System data, raw or processed, all International Data Centre products, and all other International Monitoring System data in the archive of the International Data Centre or, through the International Data Centre, of International Monitoring System facilities. The methods for supporting data access and the provision of data shall include the following services:

gressivement développés. Les procédures et critères élaborés initialement par la Commission préparatoire sont soumis à l'approbation de la Conférence lors de sa session initiale.

Produits standard du Centre international de données

18. Le Centre international de données applique régulièrement aux données brutes provenant du Système de surveillance international des méthodes de traitement automatique et d'analyse interactive avec intervention humaine afin de produire et d'archiver ses données et documents standard pour le compte de tous les États parties. Ces produits, qui sont fournis sans qu'il en coûte aux États parties et ne préjugent pas des décisions prises en définitive quant à la nature de tout événement — lesquelles restent du ressort des États parties — comprennent :

a) Des listes intégrées de tous les signaux détectés par le Système de surveillance international, ainsi que des listes et bulletins standard des événements, où sont indiquées les valeurs et incertitudes associées, calculées pour chaque événement que le Centre international de données a localisé en se fondant sur un ensemble de paramètres standard;

b) Des bulletins standard des événements filtrés, résultant de l'application de critères de filtrage standard à chaque événement par le Centre international de données, qui s'aide en cela des paramètres de caractérisation indiqués à l'Annexe 2 du présent Protocole, l'objectif étant de caractériser, de mettre en évidence dans le bulletin standard et, ainsi, d'écarter les événements considérés comme correspondant à des phénomènes naturels ou des phénomènes artificiels non nucléaires. Le bulletin standard des événements indique par des chiffres le degré auquel chaque événement répond ou ne répond pas aux critères de filtrage des événements. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre international de données applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires afin de tenir compte de variations régionales là où cela est possible. Il améliore ses capacités techniques à mesure qu'il acquiert une expérience de l'exploitation du Système de surveillance international;

c) Des résumés récapitulant les données acquises et archivées par le Centre international de données, les produits du Centre, ainsi que le fonctionnement et la capacité opérationnelle du Système de surveillance international et du Centre;

d) Des extraits ou sous-ensembles des produits standard du Centre visés aux alinéas a) à c), selon la demande de tel ou tel État partie.

19. Le Centre international de données réalise des études spéciales, à la demande de l'Organisation ou d'un État partie, sans qu'il en coûte aux États parties, pour parvenir, grâce à l'analyse technique approfondie que des experts font des données issues du Système de surveillance international, à une définition plus précise des valeurs attribuées aux paramètres standard pour des signaux et des événements donnés.

Services fournis aux États parties par le Centre international de données

20. Le Centre international de données assure aux États parties, dans des conditions d'égalité et en temps utile, un accès libre et commode à toutes les données issues du Système de surveillance international, brutes ou traitées, à tous ses produits et à toutes les autres données issues du Système de surveillance international qui se trouvent dans ses archives, ou sert d'intermédiaire, pour l'accès dans ces mêmes conditions, à celles qui se trouvent dans les archives des installations du Système de surveillance international. Les services vi-

(a) Automatic and regular forwarding to a State Party of the products of the International Data Centre or the selection by the State Party thereof, and, as requested, the selection by the State Party of International Monitoring System data;

(b) The provision of the data or products generated in response to ad hoc requests by States Parties for the retrieval from the International Data Centre and International Monitoring System facility archives of data and products, including interactive electronic access to the International Data Centre data base; and

(c) Assisting individual States Parties, at their request and at no cost for reasonable efforts, with expert technical analysis of International Monitoring System data and other relevant data provided by the requesting State Party, in order to help the State Party concerned to identify the source of specific events. The output of any such technical analysis shall be considered a product of the requesting State Party, but shall be available to all States Parties.

The International Data Centre services specified in sub-paragraphs (a) and (b) shall be made available at no cost to each State Party. The volumes and formats of data shall be set out in the Operational Manual for the International Data Centre.

National Event Screening

21. The International Data Centre shall, if requested by a State Party, apply to any of its standard products, on a regular and automatic basis, national event screening criteria established by that State Party, and provide the results of such analysis to that State Party. This service shall be undertaken at no cost to the requesting State Party. The output of such national event screening processes shall be considered a product of the requesting State Party.

Technical Assistance

22. The International Data Centre shall, where required, provide technical assistance to individual States Parties:

(a) In formulating their requirements for selection and screening of data and products;

(b) By installing at the International Data Centre, at no cost to a requesting State Party for reasonable efforts, computer algorithms or software provided by that State Party to compute new signal and event parameters that are not included in the Operational Manual for the International Data Centre, the output being considered products of the requesting State Party; and

(c) By assisting States Parties to develop the capability to receive, process and analyse International Monitoring System data at a national data centre.

23. The International Data Centre shall continuously monitor and report on the operational status of the International Monitoring System facilities, of communications links, and of its own processing systems. It shall provide immediate notification to those responsible should the operational performance of any component fail to meet agreed levels set out in the relevant operational manual.

sant à faciliter l'accès aux données et la fourniture des données sont notamment les suivants :

a) La transmission automatique et régulière à l'État partie des produits du Centre international de données ou de ceux de ces produits que l'État partie a choisis, et, sur demande, des données du Système de surveillance international que l'État partie a choisis;

b) La fourniture des données ou produits générés à l'intention d'États parties qui demandent spécialement que des données et produits soient extraits des archives du Centre international de données et des installations du Système de surveillance international, y compris par un accès électronique interactif à la base de données du Centre;

c) L'analyse technique par des experts pour un État partie, sans qu'il en coûte au demandeur pour des efforts raisonnables, des données issues du Système de surveillance international et d'autres données pertinentes apportées par le demandeur, afin d'aider celui-ci à identifier la source d'événements précis. Le résultat de toute analyse technique de ce genre est considéré comme étant un produit de l'État partie demandeur, mais est à la disposition de tous les États parties.

Les services du Centre international de données visés aux alinéas a) et b) sont offerts gratuitement à chaque État partie. Les volumes de données à mettre à disposition et leurs modes de présentation sont indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données.

Filtrage national des événements

21. Si un État partie le lui demande, le Centre international de données applique régulièrement et automatiquement à l'un quelconque de ses produits standard des critères de filtrage nationaux définis par cet État et fournit à celui-ci les résultats de cette analyse. Ce service est assuré sans qu'il en coûte à l'État partie demandeur. Le résultat de ce filtrage national des événements est considéré comme un produit de l'État partie demandeur.

Assistance technique

22. Le Centre international de données fournit individuellement et sur demande une assistance technique aux États parties :

a) En les aidant à définir leurs propres besoins en matière de sélection et de filtrage des données et produits;

b) En installant au Centre international de données, sans qu'il en coûte à l'État partie demandeur pour des efforts raisonnables, des algorithmes informatiques ou des logiciels fournis par cet État pour calculer, en ce qui concerne les signaux et les événements, des paramètres qui ne sont pas indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données, les résultats étant considérés comme des produits de l'État partie demandeur;

c) En aidant les États parties à développer, dans un centre national de données, la capacité de recevoir, de traiter et d'analyser les données issues du Système de surveillance international.

23. Le Centre international de données surveille et fait connaître en permanence l'état de fonctionnement des installations du Système de surveillance international, des liaisons de communication et de ses propres systèmes de traitement. Il informe immédiatement les responsables dans le cas où une composante quelconque ne fonctionne pas au niveau convenu indiqué dans le manuel opérationnel pertinent.

PART II

ON-SITE INSPECTIONS

A. GENERAL PROVISIONS

1. The procedures in this Part shall be implemented pursuant to the provisions for on-site inspections set out in Article IV.

2. The on-site inspection shall be carried out in the area where the event that triggered the on-site inspection request occurred.

3. The area of an on-site inspection shall be continuous and its size shall not exceed 1000 square kilometres. There shall be no linear distance greater than 50 kilometres in any direction.

4. The duration of an on-site inspection shall not exceed 60 days from the date of the approval of the on-site inspection request in accordance with Article IV, paragraph 46, but may be extended by a maximum of 70 days in accordance with Article IV, paragraph 49.

5. If the inspection area specified in the inspection mandate extends to the territory or other place under the jurisdiction or control of more than one State Party, the provisions on on-site inspections shall, as appropriate, apply to each of the States Parties to which the inspection area extends.

6. In cases where the inspection area is under the jurisdiction or control of the inspected State Party but is located on the territory of another State Party or where the access from the point of entry to the inspection area requires transit through the territory of a State Party other than the inspected State Party, the inspected State Party shall exercise the rights and fulfil the obligations concerning such inspections in accordance with this Protocol. In such a case, the State Party on whose territory the inspection area is located shall facilitate the inspection and shall provide for the necessary support to enable the inspection team to carry out its tasks in a timely and effective manner. States Parties through whose territory transit is required to reach the inspection area shall facilitate such transit.

7. In cases where the inspection area is under the jurisdiction or control of the inspected State Party but is located on the territory of a State not Party to this Treaty, the inspected State Party shall take all necessary measures to ensure that the inspection can be carried out in accordance with this Protocol. A State Party that has under its jurisdiction or control one or more areas on the territory of a State not Party to this Treaty shall take all necessary measures to ensure acceptance by the State on whose territory the inspection area is located of inspectors and inspection assistants designated to that State Party. If an inspected State Party is unable to ensure access, it shall demonstrate that it took all necessary measures to ensure access.

8. In cases where the inspection area is located on the territory of a State Party but is under the jurisdiction or control of a State not Party to this Treaty, the State Party shall take all necessary measures required of an inspected State Party and a State Party on whose territory the inspection area is located, without prejudice to the rules and practices of international law, to ensure that the on-site inspection can be carried out in accordance with this Protocol. If the State Party is unable to ensure access to the inspection area, it shall demonstrate that it took all necessary measures to ensure access, without prejudice to the rules and practices of international law.

9. The size of the inspection team shall be kept to the minimum necessary for the proper fulfilment of the inspection mandate. The to-

DEUXIÈME PARTIE

INSPECTIONS SUR PLACE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les procédures énoncées dans la présente partie sont appliquées conformément aux dispositions relatives aux inspections sur place qui figurent à l'article IV.

2. L'inspection sur place est effectuée dans la zone où s'est produit l'événement qui a déclenché la demande d'inspection sur place.

3. La zone d'une inspection sur place doit être d'un seul tenant et sa superficie ne pas dépasser 1 000 km². Il ne doit pas y avoir de distance linéaire supérieure à 50 km dans une direction quelconque.

4. L'inspection sur place ne dure pas plus de 60 jours à compter de la date à laquelle il est fait droit à la demande d'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, mais peut être prolongée de 70 jours au maximum conformément au paragraphe 49 de l'article IV.

5. Si la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection s'étend au territoire ou à un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de plusieurs États parties, les dispositions relatives aux inspections sur place s'appliquent, selon les besoins, à chacun des États parties visés.

6. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie inspecté mais est située sur le territoire d'un autre État partie ou s'il faut passer par le territoire d'un autre État partie pour accéder à la zone d'inspection à partir du point d'entrée, l'État partie inspecté exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces inspections conformément au présent Protocole. En pareil cas, l'État partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection facilite l'inspection et fournit l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les États parties par le territoire desquels il faut passer pour atteindre la zone d'inspection facilitent ce passage.

7. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie inspecté mais est située sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Traité, l'État partie inspecté prend toutes les mesures nécessaires pour que l'inspection puisse être réalisée conformément au présent Protocole. Un État partie qui a sous sa juridiction ou son contrôle une ou plusieurs zones situées sur le territoire d'un État non partie au Traité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acceptation, par l'État sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, des inspecteurs et assistants d'inspection désignés à cet État partie. Si un État partie inspecté est dans l'impossibilité d'assurer l'accès, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

8. Dans les cas où la zone d'inspection est située sur le territoire d'un État partie mais est sous la juridiction ou le contrôle d'un État qui n'est pas partie au Traité, l'État partie prend toutes les mesures nécessaires requises d'un État partie inspecté et d'un État partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, sans préjudice des règles et pratiques du droit international, pour que l'inspection sur place puisse être effectuée conformément au présent Protocole. Si l'État partie est dans l'impossibilité d'assurer l'accès à la zone d'inspection, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, sans préjudice des règles et pratiques du droit international.

9. L'effectif de l'équipe d'inspection est limité au minimum requis pour que le mandat d'inspection soit exécuté comme il se doit. Le

tal number of members of the inspection team present on the territory of the inspected State Party at any given time, except during the conduct of drilling, shall not exceed 40 persons. No national of the requesting State Party or the inspected State Party shall be a member of the inspection team.

10. The Director-General shall determine the size of the inspection team and select its members from the list of inspectors and inspection assistants, taking into account the circumstances of a particular request.

11. The inspected State Party shall provide for or arrange the amenities necessary for the inspection team, such as communication means, interpretation services, transportation, working space, lodging, meals, and medical care.

12. The inspected State Party shall be reimbursed by the Organization, in a reasonably short period of time after conclusion of the inspection, for all expenses, including those mentioned in paragraphs 11 and 49, related to the stay and functional activities of the inspection team on the territory of the inspected State Party.

13. Procedures for the implementation of on-site inspections shall be detailed in the Operational Manual for On-Site Inspections.

B. STANDING ARRANGEMENTS

Designation of Inspectors and Inspection Assistants

14. An inspection team may consist of inspectors and inspection assistants. An on-site inspection shall only be carried out by qualified inspectors specially designated for this function. They may be assisted by specially designated inspection assistants, such as technical and administrative personnel, aircrew and interpreters.

15. Inspectors and inspection assistants shall be nominated for designation by the States Parties or, in the case of staff of the Technical Secretariat, by the Director-General, on the basis of their expertise and experience relevant to the purpose and functions of on-site inspections. The nominees shall be approved in advance by the States Parties in accordance with paragraph 18.

16. Each State Party, no later than 30 days after the entry into force of this Treaty for it, shall notify the Director-General of the names, dates of birth, sex, ranks, qualifications and professional experience of the persons proposed by the State Party for designation as inspectors and inspection assistants.

17. No later than 60 days after the entry into force of this Treaty, the Technical Secretariat shall communicate in writing to all States Parties an initial list of the names, nationalities, dates of birth, sex and ranks of the inspectors and inspection assistants proposed for designation by the Director-General and the States Parties, as well as a description of their qualifications and professional experience.

18. Each State Party shall immediately acknowledge receipt of the initial list of inspectors and inspection assistants proposed for designation. Any inspector or inspection assistant included in this list shall be regarded as accepted unless a State Party, no later than 30 days after acknowledgment of receipt of the list, declares its non-acceptance in writing. The State Party may include the reason for the objection. In the case of non-acceptance, the proposed inspector or inspection assistant shall not undertake or participate in on-site inspection activities on the territory or in any other place under the jurisdiction or control of the State Party that has declared its non-acceptance. The

nombre total des membres de l'équipe d'inspection présents au même moment sur le territoire de l'État partie inspecté ne doit pas dépasser 40, hormis pendant les opérations de forage. Aucun ressortissant de l'État partie requérant ou de l'État partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

10. Le Directeur général détermine l'effectif de l'équipe d'inspection et en choisit les membres parmi les inspecteurs et assistants d'inspection figurant sur la liste, eu égard aux circonstances d'une demande particulière.

11. L'État partie inspecté fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de transport, des locaux, le logement, les repas et les soins médicaux.

12. L'Organisation rembourse à l'État partie inspecté, dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'inspection, toutes les dépenses entraînées par le séjour de l'équipe d'inspection et l'exécution des activités officielles de celle-ci sur le territoire de cet État, y compris par les facilités visées aux paragraphes 11 et 49.

13. Les procédures d'exécution des inspections sur place sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

B. ARRANGEMENTS PERMANENTS

Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

14. L'équipe d'inspection peut être composée d'inspecteurs et d'assistants d'inspection. L'inspection sur place n'est effectuée que par des inspecteurs qualifiés, spécialement désignés pour cette fonction. Ils peuvent être secondés par des assistants d'inspection spécialement désignés, par exemple du personnel technique et administratif, des membres d'équipage et des interprètes.

15. Les inspecteurs et assistants d'inspection sont proposés pour désignation par les États parties ou, dans le cas de personnel du Secrétariat technique, par le Directeur général, sur la base de leurs compétences et de leur expérience en rapport avec l'objet et les fonctions des inspections sur place. La désignation des personnes pressenties est approuvée à l'avance par les États parties conformément au paragraphe 18.

16. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection.

17. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les États parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date de naissance, le sexe et le rang des inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée par le Directeur général et les États parties, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

18. Chaque État partie accuse immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepté si l'État partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'État partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur ou assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités d'inspection sur place sur le territoire de l'État partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juri-

Technical Secretariat shall immediately confirm receipt of the notification of objection.

19. Whenever additions or changes to the list of inspectors and inspection assistants are proposed by the Director-General or a State Party, replacement inspectors and inspection assistants shall be designated in the same manner as set forth with respect to the initial list. Each State Party shall promptly notify the Technical Secretariat if an inspector or inspection assistant nominated by it can no longer fulfil the duties of an inspector or inspection assistant.

20. The Technical Secretariat shall keep the list of inspectors and inspection assistants up to date and notify all States Parties of any additions or changes to the list.

21. A State Party requesting an on-site inspection may propose that an inspector from the list of inspectors and inspection assistants serve as its observer in accordance with Article IV, paragraph 61.

22. Subject to paragraph 23, a State Party shall have the right at any time to object to an inspector or inspection assistant who has already been accepted. It shall notify the Technical Secretariat of its objection in writing and may include the reason for the objection. Such objection shall come into effect 30 days after receipt of the notification by the Technical Secretariat. The Technical Secretariat shall immediately confirm receipt of the notification of the objection and inform the objecting and nominating States Parties of the date on which the inspector or inspection assistant shall cease to be designated for that State Party.

23. A State Party that has been notified of an inspection shall not seek the removal from the inspection team of any of the inspectors or inspection assistants named in the inspection mandate.

24. The number of inspectors and inspection assistants accepted by a State Party must be sufficient to allow for availability of appropriate numbers of inspectors and inspection assistants. If, in the opinion of the Director-General, the non-acceptance by a State Party of proposed inspectors or inspection assistants impedes the designation of a sufficient number of inspectors and inspection assistants or otherwise hampers the effective fulfilment of the purposes of an on-site inspection, the Director-General shall refer the issue to the Executive Council.

25. Each inspector included in the list of inspectors and inspection assistants shall receive relevant training. Such training shall be provided by the Technical Secretariat pursuant to the procedures specified in the Operational Manual for On-Site Inspections. The Technical Secretariat shall co-ordinate, in agreement with the States Parties, a schedule of training for the inspectors.

Privileges and Immunities

26. Following acceptance of the initial list of inspectors and inspection assistants as provided for in paragraph 18 or as subsequently altered in accordance with paragraph 19, each State Party shall be obliged to issue, in accordance with its national procedures and upon application by an inspector or inspection assistant, multiple entry/exit and/or transit visas and other relevant documents to enable each inspector and inspection assistant to enter and to remain on the territory of that State Party for the sole purpose of carrying out inspection activities. Each State Party shall issue the necessary visa or travel documents for this purpose no later than 48 hours after receipt of the application or immediately upon arrival of the inspection team at the point of entry on the territory of the State Party. Such documents

ou le contrôle de cet État. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.

19. Chaque fois que le Directeur général ou un État partie propose d'apporter des additions ou des modifications à la liste des inspecteurs et assistants d'inspection, les inspecteurs et assistants d'inspection désignés à leur place le sont de la même manière que dans le cas des personnes figurant sur la liste initiale. Si un inspecteur ou un assistant d'inspection pressenti par un État partie ne peut plus remplir les fonctions d'inspecteur ou d'assistant d'inspection, l'État partie en informe promptement le Secrétariat technique.

20. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des inspecteurs et assistants d'inspection et informe tous les États parties de toutes additions ou modifications apportées à la liste.

21. L'État partie qui demande une inspection sur place peut proposer qu'un inspecteur dont le nom figure sur la liste des inspecteurs et assistants d'inspection fasse office d'observateur de cet État conformément au paragraphe 61 de l'article IV.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, un État partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Secrétariat technique et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe l'État partie qui a opposé son refus comme l'État partie qui a proposé la désignation de l'intéressé de la date à laquelle l'inspecteur ou l'assistant d'inspection cessera d'être désigné pour cet État-là.

23. L'État partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs ou assistants d'inspection nommés dans le mandat d'inspection.

24. Le nombre d'inspecteurs et assistants d'inspection acceptés par un État partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et assistants d'inspection. Si le Directeur général estime que le refus par un État partie d'inspecteurs ou assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs et assistants d'inspection ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des buts d'une inspection sur place, il saisit le Conseil exécutif de la question.

25. Chaque inspecteur dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs et assistants d'inspection suit une formation adéquate. Cette formation est dispensée par le Secrétariat technique, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Le Secrétariat technique coordonne, en accord avec les États parties, un programme de formation pour les inspecteurs.

Privilèges et immunités

26. Après avoir accepté la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection comme prévu au paragraphe 18 ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe 19, chaque État partie est tenu de délivrer, selon ses procédures nationales et sur demande d'un inspecteur ou assistant d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des inspecteurs ou assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection. Chaque État partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à ces fins au plus tard 48 heures après réception de la demande ou immédiatement à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée sur son territoire. La durée de validité de ces docu-

shall be valid for as long as is necessary to enable the inspector or inspection assistant to remain on the territory of the inspected State Party for the sole purpose of carrying out the inspection activities.

27. To exercise their functions effectively, members of the inspection team shall be accorded privileges and immunities as set forth in sub-paragraphs (a) to (i). Privileges and immunities shall be granted to members of the inspection team for the sake of this Treaty and not for the personal benefit of the individuals themselves. Such privileges and immunities shall be accorded to them for the entire period between arrival on and departure from the territory of the inspected State Party, and thereafter with respect to acts previously performed in the exercise of their official functions.

(a) The members of the inspection team shall be accorded the inviolability enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961;

(b) The living quarters and office premises occupied by the inspection team carrying out inspection activities pursuant to this Treaty shall be accorded the inviolability and protection accorded to the premises of diplomatic agents pursuant to Article 30, paragraph 1, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(c) The papers and correspondence, including records, of the inspection team shall enjoy the inviolability accorded to all papers and correspondence of diplomatic agents pursuant to Article 30, paragraph 2, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. The inspection team shall have the right to use codes for their communications with the Technical Secretariat;

(d) Samples and approved equipment carried by members of the inspection team shall be inviolable subject to provisions contained in this Treaty and exempt from all customs duties. Hazardous samples shall be transported in accordance with relevant regulations;

(e) The members of the inspection team shall be accorded the immunities accorded to diplomatic agents pursuant to Article 31, paragraphs 1, 2 and 3, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(f) The members of the inspection team carrying out prescribed activities pursuant to this Treaty shall be accorded the exemption from dues and taxes accorded to diplomatic agents pursuant to Article 34 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(g) The members of the inspection team shall be permitted to bring into the territory of the inspected State Party, without payment of any customs duties or related charges, articles for personal use, with the exception of articles the import or export of which is prohibited by law or controlled by quarantine regulations;

(h) The members of the inspection team shall be accorded the same currency and exchange facilities as are accorded to representatives of foreign Governments on temporary official missions; and

(i) The members of the inspection team shall not engage in any professional or commercial activity for personal profit on the territory of the inspected State Party.

28. When transiting the territory of States Parties other than the inspected State Party, the members of the inspection team shall be accorded the privileges and immunities enjoyed by diplomatic agents

ments doit être aussi longue qu'il est nécessaire pour que l'inspecteur ou assistant d'inspection puisse rester sur le territoire de l'État partie inspecté aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection.

27. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'État partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961;

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses enregistrements, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique;

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente;

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine;

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en matière monétaire et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État partie inspecté.

28. Lorsqu'ils passent par le territoire d'autres États parties que l'État partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques

pursuant to Article 40, paragraph 1, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Papers and correspondence, including records, and samples and approved equipment carried by them, shall be accorded the privileges and immunities set forth in paragraph 27(c) and (d).

29. Without prejudice to their privileges and immunities the members of the inspection team shall be obliged to respect the laws and regulations of the inspected State Party and, to the extent that is consistent with the inspection mandate, shall be obliged not to interfere in the internal affairs of that State. If the inspected State Party considers that there has been an abuse of privileges and immunities specified in this Protocol, consultations shall be held between the State Party and the Director-General to determine whether such an abuse has occurred and, if so determined, to prevent a repetition of such an abuse.

30. The immunity from jurisdiction of members of the inspection team may be waived by the Director-General in those cases when the Director-General is of the opinion that immunity would impede the course of justice and that it can be waived without prejudice to the implementation of the provisions of this Treaty. Waiver must always be express.

31. Observers shall be accorded the same privileges and immunities accorded to members of the inspection team pursuant to this section, except for those accorded pursuant to paragraph 27(d).

Points of Entry

32. Each State Party shall designate its points of entry and shall supply the required information to the Technical Secretariat no later than 30 days after this Treaty enters into force for it. These points of entry shall be such that the inspection team can reach any inspection area from at least one point of entry within 24 hours. Locations of points of entry shall be provided to all States Parties by the Technical Secretariat. Points of entry may also serve as points of exit.

33. Each State Party may change its points of entry by giving notice of such change to the Technical Secretariat. Changes shall become effective 30 days after the Technical Secretariat receives such notification, to allow appropriate notification to all States Parties.

34. If the Technical Secretariat considers that there are insufficient points of entry for the timely conduct of inspections or that changes to the points of entry proposed by a State Party would hamper such timely conduct of inspections, it shall enter into consultations with the State Party concerned to resolve the problem.

Arrangements for Use of Non-Scheduled Aircraft

35. Where timely travel to the point of entry is not feasible using scheduled commercial flights, an inspection team may utilize non-scheduled aircraft. No later than 30 days after this Treaty enters into force for it, each State Party shall inform the Technical Secretariat of the standing diplomatic clearance number for non-scheduled aircraft transporting an inspection team and equipment necessary for inspection. Aircraft routings shall be along established international airways that are agreed upon between the State Party and the Technical Secretariat as the basis for such diplomatic clearance.

conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les enregistrements, les échantillons et le matériel approuvé qu'ils transportent jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 27.

29. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'État partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

30. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

31. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 27.

Points d'entrée

32. Chaque État partie fixe ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'inspection dans les 24 heures. Le Secrétariat technique indique à tous les États parties où se trouvent les points d'entrée. Les points d'entrée peuvent aussi servir de points de sortie.

33. Tout État partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les États parties.

34. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un État partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'État partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

35. Dans les cas où l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection et le matériel nécessaire à l'inspection. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'État partie et le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

Approved Inspection Equipment

36. The Conference, at its initial session, shall consider and approve a list of equipment for use during on-site inspections. Each State Party may submit proposals for the inclusion of equipment in the list. Specifications for the use of the equipment, as detailed in the Operational Manual for On-Site Inspections, shall take account of safety and confidentiality considerations where such equipment is likely to be used.

37. The equipment for use during on-site inspections shall consist of core equipment for the inspection activities and techniques specified in paragraph 69 and auxiliary equipment necessary for the effective and timely conduct of on-site inspections.

38. The Technical Secretariat shall ensure that all types of approved equipment are available for on-site inspections when required. When required for an on-site inspection, the Technical Secretariat shall duly certify that the equipment has been calibrated, maintained and protected. To facilitate the checking of the equipment at the point of entry by the inspected State Party, the Technical Secretariat shall provide documentation and attach seals to authenticate the certification.

39. Any permanently held equipment shall be in the custody of the Technical Secretariat. The Technical Secretariat shall be responsible for the maintenance and calibration of such equipment.

40. As appropriate, the Technical Secretariat shall make arrangements with States Parties to provide equipment mentioned in the list. Such States Parties shall be responsible for the maintenance and calibration of such equipment.

C. ON-SITE INSPECTION REQUEST, INSPECTION MANDATE AND NOTIFICATION OF INSPECTION

On-Site Inspection Request

41. Pursuant to Article IV, paragraph 37, the on-site inspection request shall contain at least the following information:

(a) The estimated geographical and vertical co-ordinates of the location of the event that triggered the request with an indication of the possible margin of error;

(b) The proposed boundaries of the area to be inspected, specified on a map and in accordance with paragraphs 2 and 3;

(c) The State Party or States Parties to be inspected or an indication that the area to be inspected or part thereof is beyond the jurisdiction or control of any State;

(d) The probable environment of the event that triggered the request;

(e) The estimated time of the event that triggered the request, with an indication of the possible margin of error;

(f) All data upon which the request is based;

(g) The personal details of the proposed observer, if any; and

(h) The results of a consultation and clarification process in accordance with Article IV, or an explanation, if relevant, of the reasons why such a consultation and clarification process has not been carried out.

Matériel d'inspection approuvé

36. La Conférence examine et approuve à sa session initiale une liste de matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place. Chaque État partie peut soumettre des propositions concernant l'inclusion de matériel dans la liste. Les spécifications d'emploi du matériel, détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place, tiennent compte des considérations de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

37. Le matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place se compose du matériel de base pour les activités et techniques d'inspection spécifiées au paragraphe 69 et du matériel auxiliaire nécessaire pour effectuer les inspections sur place efficacement et dans les délais.

38. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les inspections sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une inspection sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que le matériel a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'État partie inspecté, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

39. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

40. Selon que de besoin, le Secrétariat technique passe des arrangements avec les États parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces États parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question.

C. DEMANDE D'INSPECTION SUR PLACE, MANDAT D'INSPECTION ET NOTIFICATION D'UNE INSPECTION

Demande d'inspection sur place

41. Conformément au paragraphe 37 de l'article IV, la demande d'inspection sur place contient au moins les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques et verticales estimées du lieu de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

b) Les limites proposées de la zone à inspecter, tracées sur une carte et en conformité avec les paragraphes 2 et 3;

c) L'État partie ou les États parties à inspecter ou l'indication que la zone à inspecter ou une partie de cette zone n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État;

d) Le milieu probable de l'événement qui a déclenché la demande;

e) Le moment estimé de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

f) Toutes les données sur lesquelles est fondée la demande;

g) Tous renseignements utiles sur la personne de l'observateur proposé;

h) Les résultats de toute procédure de consultation et de clarification engagée conformément à l'article IV ou, s'il y a lieu, l'exposé des motifs pour lesquels il n'a pas été engagé de procédure de ce genre.

Inspection Mandate

42. The mandate for an on-site inspection shall contain:

(a) The decision of the Executive Council on the on-site inspection request;

(b) The name of the State Party or States Parties to be inspected or an indication that the inspection area or part thereof is beyond the jurisdiction or control of any State;

(c) The location and boundaries of the inspection area specified on a map, taking into account all information on which the request was based and all other available technical information, in consultation with the requesting State Party;

(d) The planned types of activity of the inspection team in the inspection area;

(e) The point of entry to be used by the inspection team;

(f) Any transit or basing points, as appropriate;

(g) The name of the head of the inspection team;

(h) The names of members of the inspection team;

(i) The name of the proposed observer, if any; and

(j) The list of equipment to be used in the inspection area.

If a decision by the Executive Council pursuant to Article IV, paragraphs 46 to 49, necessitates a modification of the inspection mandate, the Director-General may update the mandate with respect to sub-paragraphs (d), (h) and (j), as appropriate. The Director-General shall immediately notify the inspected State Party of any such modification.

Notification of Inspection

43. The notification made by the Director-General pursuant to Article IV, paragraph 55 shall include the following information:

(a) The inspection mandate;

(b) The date and estimated time of arrival of the inspection team at the point of entry;

(c) The means of arrival at the point of entry;

(d) If appropriate, the standing diplomatic clearance number for non-scheduled aircraft; and

(e) A list of any equipment which the Director-General requests the inspected State Party to make available to the inspection team for use in the inspection area.

44. The inspected State Party shall acknowledge receipt of the notification by the Director-General no later than 12 hours after having received the notification.

D. PRE-INSPECTION ACTIVITIES

Entry Into the Territory of the Inspected State Party, Activities at the Point of Entry and Transfer to the Inspection Area

45. The inspected State Party that has been notified of the arrival of the inspection team shall ensure the immediate entry of the inspection team into its territory.

46. When a non-scheduled aircraft is used for travel to the point of entry, the Technical Secretariat shall provide the inspected State Par-

Mandat d'inspection

42. Le mandat d'une inspection sur place contient les renseignements suivants :

a) La décision du Conseil exécutif sur la demande d'inspection sur place;

b) Le nom de l'État partie ou des États parties à inspecter ou l'indication que la zone d'inspection ou une partie de cette zone n'est sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État;

c) Le lieu et les limites de la zone d'inspection indiqués sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande a été fondée et de toutes les autres données d'information techniques disponibles, après consultation de l'État partie requérant;

d) Les types d'activité prévus de l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;

e) Le point d'entrée à utiliser par l'équipe d'inspection;

f) Les points de passage ou les bases, selon que de besoin;

g) Le nom du chef de l'équipe d'inspection;

h) Les noms des membres de l'équipe d'inspection;

i) Le nom de l'observateur proposé, le cas échéant;

j) La liste du matériel à utiliser dans la zone d'inspection.

Si une décision prise par le Conseil exécutif en application des paragraphes 46 à 49 de l'article IV nécessite une modification du mandat d'inspection, le Directeur général peut actualiser le mandat en ce qui concerne les alinéas d), h) et j), selon que de besoin. Le Directeur général informe immédiatement l'État partie inspecté de cette modification.

Notification d'une inspection

43. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe 55 de l'article IV comprend les renseignements suivants :

a) Le mandat d'inspection;

b) La date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe d'inspection au point d'entrée;

c) Les moyens de transport au point d'entrée;

d) Le cas échéant, le numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;

e) La liste de tout matériel que le Directeur général demande à l'État partie inspecté de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection aux fins d'utilisation dans la zone d'inspection.

44. L'État partie inspecté accuse réception de la notification faite par le Directeur général au plus tard 12 heures après réception de la dite notification.

D. ACTIVITÉS PRÉCÉDANT L'INSPECTION

Entrée sur le territoire de l'État partie inspecté, activités au point d'entrée et transfert jusqu'à la zone d'inspection

45. L'État partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection fait le nécessaire pour qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire.

46. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers pour assurer le déplacement jusqu'au point d'entrée, le Secréta-

ty with a flight plan, through the National Authority, for the flight of the aircraft from the last airfield prior to entering the airspace of that State Party to the point of entry, no less than six hours before the scheduled departure time from that airfield. Such a plan shall be filed in accordance with the procedures of the International Civil Aviation Organization applicable to civil aircraft. The Technical Secretariat shall include in the remarks section of the flight plan the standing diplomatic clearance number and the appropriate notation identifying the aircraft as an inspection aircraft. If a military aircraft is used, the Technical Secretariat shall request prior authorization from the inspected State Party to enter its airspace.

47. No less than three hours before the scheduled departure of the inspection team from the last airfield prior to entering the airspace of the inspected State Party, the inspected State Party shall ensure that the flight plan filed in accordance with paragraph 46 is approved, so that the inspection team may arrive at the point of entry by the estimated arrival time.

48. Where necessary, the head of the inspection team and the representative of the inspected State Party shall agree on a basing point and a flight plan from the point of entry to the basing point and, if necessary, to the inspection area.

49. The inspected State Party shall provide for or arrange parking, security protection, servicing and fuel as required by the Technical Secretariat for the aircraft of the inspection team at the point of entry and, where necessary, at the basing point and at the inspection area. Such aircraft shall not be liable for landing fees, departure tax, and similar charges. This paragraph shall also apply to aircraft used for overflight during the on-site inspection.

50. Subject to paragraph 51, there shall be no restriction by the inspected State Party on the inspection team bringing approved equipment that is in conformity with the inspection mandate into the territory of that State Party, or on its use in accordance with the provisions of the Treaty and this Protocol.

51. The inspected State Party shall have the right, without prejudice to the time-frame specified in paragraph 54, to check in the presence of inspection team members at the point of entry that the equipment has been approved and certified in accordance with paragraph 38. The inspected State Party may exclude equipment that is not in conformity with the inspection mandate or that has not been approved and certified in accordance with paragraph 38.

52. Immediately upon arrival at the point of entry and without prejudice to the time-frame specified in paragraph 54, the head of the inspection team shall present to the representative of the inspected State Party the inspection mandate and an initial inspection plan prepared by the inspection team specifying the activities to be carried out by it. The inspection team shall be briefed by representatives of the inspected State Party with the aid of maps and other documentation as appropriate. The briefing shall include relevant natural terrain features, safety and confidentiality issues, and logistical arrangements for the inspection. The inspected State Party may indicate locations within the inspection area that, in its view, are not related to the purpose of the inspection.

53. After the pre-inspection briefing, the inspection team shall, as appropriate, modify the initial inspection plan, taking into account any comments by the inspected State Party. The modified inspection

riat technique fournit à l'État partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de cet État partie et le point d'entrée, au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection. S'il est utilisé un appareil militaire, le Secrétariat technique demande au préalable à l'État partie inspecté d'accorder l'autorisation de pénétrer dans son espace aérien.

47. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'État partie inspecté, ce dernier fait le nécessaire pour que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 46 soit approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

48. Au besoin, le chef de l'équipe d'inspection et le représentant de l'État partie inspecté conviennent d'établir une base et un plan de vol depuis le point d'entrée jusqu'à cette base et, s'il y a lieu, jusqu'à la zone d'inspection.

49. L'État partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer, au point d'entrée et, au besoin, à la base ainsi que dans la zone d'inspection, les facilités requises par le Secrétariat technique pour le stationnement, la sécurité, l'entretien courant et le ravitaillement en carburant des aéronefs de l'équipe d'inspection. Ces appareils ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux aéronefs utilisés pour le survol lors de l'inspection sur place.

50. Sous réserve des dispositions du paragraphe 51, l'État partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le territoire de cet État du matériel approuvé qui est conforme au mandat d'inspection, ou de l'utiliser conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

51. L'État partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, de vérifier en présence des membres de l'équipe d'inspection au point d'entrée que le matériel a été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38. L'État partie inspecté peut refuser le matériel qui n'est pas conforme au mandat d'inspection ou qui n'a pas été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38.

52. Dès son arrivée au point d'entrée et sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, le chef de l'équipe d'inspection présente au représentant de l'État partie inspecté le mandat d'inspection et un plan d'inspection initial établi par l'équipe d'inspection dans lequel sont précisées les activités que celle-ci doit mener. Les représentants de l'État partie inspecté donnent à l'équipe d'inspection, à l'aide de cartes ou d'autres documents, selon qu'il convient, des informations générales quant aux caractéristiques pertinentes du terrain naturel, aux questions de sécurité et de confidentialité et aux arrangements logistiques en vue de l'inspection. L'État partie inspecté peut indiquer les lieux situés dans la zone d'inspection qui, à son avis, n'ont pas de rapports avec l'objet de l'inspection.

53. Après l'exposé d'information précédant l'inspection, l'équipe d'inspection modifie, selon qu'il convient, le plan d'inspection initial en tenant compte de toutes observations formulées par l'État partie

plan shall be made available to the representative of the inspected State Party.

54. The inspected State Party shall do everything in its power to provide assistance and to ensure the safe conduct of the inspection team, the approved equipment specified in paragraphs 50 and 51 and baggage from the point of entry to the inspection area no later than 36 hours after arrival at the point of entry, if no other timing has been agreed upon within the time-frame specified in paragraph 57.

55. To confirm that the area to which the inspection team has been transported corresponds to the inspection area specified in the inspection mandate, the inspection team shall have the right to use approved location-finding equipment. The inspected State Party shall assist the inspection team in this task.

E. CONDUCT OF INSPECTIONS

General Rules

56. The inspection team shall discharge its functions in accordance with the provisions of the Treaty and this Protocol.

57. The inspection team shall begin its inspection activities in the inspection area as soon as possible, but in no case later than 72 hours after arrival at the point of entry.

58. The activities of the inspection team shall be so arranged as to ensure the timely and effective discharge of its functions and the least possible inconvenience to the inspected State Party and disturbance to the inspection area.

59. In cases where the inspected State Party has been requested, pursuant to paragraph 43(e) or in the course of the inspection, to make available any equipment for use by the inspection team in the inspection area, the inspected State Party shall comply with the request to the extent it can.

60. During the on-site inspection the inspection team shall have, *inter alia*:

(a) The right to determine how the inspection will proceed, consistent with the inspection mandate and taking into account any steps taken by the inspected State Party consistent with the provisions on managed access;

(b) The right to modify the inspection plan, as necessary, to ensure the effective execution of the inspection;

(c) The obligation to take into account the recommendations and suggested modifications by the inspected State Party to the inspection plan;

(d) The right to request clarifications in connection with ambiguities that may arise during the inspection;

(e) The obligation to use only those techniques specified in paragraph 69 and to refrain from activities that are not relevant to the purpose of the inspection. The team shall collect and document such facts as are related to the purpose of the inspection, but shall neither seek nor document information that is clearly unrelated thereto. Any material collected and subsequently found not to be relevant shall be returned to the inspected State Party;

(f) The obligation to take into account and include in its report data and explanations on the nature of the event that triggered the request, provided by the inspected State Party from the national monitoring networks of the inspected State Party and from other sources;

inspecté. Le plan d'inspection modifié est mis à la disposition du représentant de l'État partie inspecté.

54. L'État partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel approuvé spécifié aux paragraphes 50 et 51 ainsi que des bagages, du point d'entrée jusqu'à la zone d'inspection, au plus tard 36 heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'une autre échéance dans les délais indiqués au paragraphe 57.

55. Pour confirmer que le lieu où elle a été conduite correspond bien à la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé. L'État partie inspecté l'aide dans cette tâche.

E. CONDUITE DES INSPECTIONS

Règles générales

56. L'équipe d'inspection accomplit ses fonctions en se conformant aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

57. L'équipe d'inspection commence ses activités dans la zone d'inspection dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 72 heures après son arrivée au point d'entrée.

58. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles gênent le moins possible l'État partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

59. S'il a été demandé à l'État partie inspecté, en application de l'alinéa e) du paragraphe 43 ou au cours de l'inspection, de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection tout matériel utile dans la zone d'inspection, l'État partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

60. Durant l'inspection sur place, l'équipe d'inspection a, notamment :

a) Le droit de déterminer comment l'inspection se déroulera, eu égard au mandat d'inspection et en tenant compte de toutes mesures prises par l'État partie inspecté conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé;

b) Le droit de modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection;

c) L'obligation de prendre en considération les recommandations que fait l'État partie inspecté quant au plan d'inspection ainsi que les modifications qu'il propose d'y apporter;

d) Le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection;

e) L'obligation de recourir uniquement aux techniques prévues au paragraphe 69 et de s'abstenir d'activités n'ayant pas de rapports avec l'objet de l'inspection. L'équipe recueille et établit les faits matériels ayant un rapport avec l'objet de l'inspection mais ne recherche pas ni établit de données d'information matérielles qui sont manifestement sans rapport avec celui-ci. Tout matériel qui serait recueilli et considéré par la suite comme n'étant pas pertinent est restitué à l'État partie inspecté;

f) L'obligation de tenir compte des données et explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande que l'État partie inspecté a fournies en faisant appel à ses réseaux de sur-

(g) The obligation to provide the inspected State Party, at its request, with copies of the information and data collected in the inspection area; and

(h) The obligation to respect the confidentiality and the safety and health regulations of the inspected State Party.

61. During the on-site inspection the inspected State Party shall have, *inter alia*:

(a) The right to make recommendations at any time to the inspection team regarding possible modification of the inspection plan;

(b) The right and the obligation to provide a representative to liaise with the inspection team;

(c) The right to have representatives accompany the inspection team during the performance of its duties and observe all inspection activities carried out by the inspection team. This shall not delay or otherwise hinder the inspection team in the exercise of its functions;

(d) The right to provide additional information and to request the collection and documentation of additional facts it believes are relevant to the inspection;

(e) The right to examine all photographic and measurement products as well as samples and to retain any photographs or parts thereof showing sensitive sites not related to the purpose of the inspection. The inspected State Party shall have the right to receive duplicate copies of all photographic and measurement products. The inspected State Party shall have the right to retain photographic originals and first-generation photographic products and to put photographs or parts thereof under joint seal within its territory. The inspected State Party shall have the right to provide its own camera operator to take still/video photographs as requested by the inspection team. Otherwise, these functions shall be performed by members of the inspection team;

(f) The right to provide the inspection team, from its national monitoring networks and from other sources, with data and explanations on the nature of the event that triggered the request; and

(g) The obligation to provide the inspection team with such clarification as may be necessary to resolve any ambiguities that arise during the inspection.

Communications

62. The members of the inspection team shall have the right at all times during the on-site inspection to communicate with each other and with the Technical Secretariat. For this purpose they may use their own duly approved and certified equipment with the consent of the inspected State Party, to the extent that the inspected State Party does not provide them with access to other telecommunications.

Observer

63. In accordance with Article IV, paragraph 61, the requesting State Party shall liaise with the Technical Secretariat to co-ordinate the arrival of the observer at the same point of entry or basing point as the inspection team within a reasonable period of the arrival of the inspection team.

veillance nationaux ou à d'autres sources, et d'incorporer ces données et explications dans son rapport;

g) L'obligation de donner à l'État partie inspecté, à sa demande, copie des informations et des données recueillies dans la zone d'inspection;

h) L'obligation de respecter les règlements de l'État partie inspecté en matière de confidentialité ainsi que de sécurité et de santé.

61. Durant l'inspection sur place, l'État partie inspecté a, notamment :

a) Le droit de faire à tout moment des recommandations à l'équipe d'inspection concernant la modification possible du plan d'inspection;

b) Le droit et l'obligation de désigner un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection;

c) Le droit de faire accompagner l'équipe d'inspection par des représentants pendant l'accomplissement de ses tâches et de faire observer par ces représentants toutes les activités d'inspection menées par l'équipe. Cela ne doit ni retarder ni gêner de quelque autre manière l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions;

d) Le droit de fournir de nouveaux éléments d'information et de demander que soient recueillis et établis des faits matériels supplémentaires qu'il estime utiles à l'inspection;

e) Le droit d'examiner tous les produits photographiques et métrologiques ainsi que les échantillons et de conserver toutes photographies ou parties de photographie montrant des sites sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'inspection. L'État partie inspecté a le droit de recevoir un double de tous les produits photographiques et métrologiques. Il a le droit de conserver les originaux et les produits de première génération des photographies prises et de mettre des photographies ou des parties de photographie sous scellé commun dans un endroit situé sur son territoire. Il a le droit de fournir son propre opérateur de prise de vues pour prendre les photographies ou les images vidéo demandées par l'équipe d'inspection. S'il ne le fait pas, ces fonctions sont accomplies par des membres de l'équipe d'inspection;

f) Le droit de fournir à l'équipe d'inspection des données et des explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande, pour lesquelles il a fait appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources;

g) L'obligation de fournir à l'équipe d'inspection tous les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant l'inspection.

Communications

62. Les membres de l'équipe d'inspection ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique à tout moment pendant l'inspection sur place. À cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État partie inspecté, pour autant que celui-ci ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunications.

Observateur

63. En application des dispositions du paragraphe 61 de l'article IV, l'État partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée ou à la même base que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

64. The observer shall have the right throughout the inspection to be in communication with the embassy of the requesting State Party located in the inspected State Party or, in the case of absence of an embassy, with the requesting State Party itself.

65. The observer shall have the right to arrive at the inspection area and to have access to and within the inspection area as granted by the inspected State Party.

66. The observer shall have the right to make recommendations to the inspection team throughout the inspection.

67. Throughout the inspection, the inspection team shall keep the observer informed about the conduct of the inspection and the findings.

68. Throughout the inspection, the inspected State Party shall provide or arrange for the amenities necessary for the observer similar to those enjoyed by the inspection team as described in paragraph 11. All costs in connection with the stay of the observer on the territory of the inspected State Party shall be borne by the requesting State Party.

Inspection Activities and Techniques

69. The following inspection activities may be conducted and techniques used, in accordance with the provisions on managed access, on collection, handling and analysis of samples, and on overflights:

(a) Position finding from the air and at the surface to confirm the boundaries of the inspection area and establish co-ordinates of locations therein, in support of the inspection activities;

(b) Visual observation, video and still photography and multi-spectral imaging, including infrared measurements, at and below the surface, and from the air, to search for anomalies or artifacts;

(c) Measurement of levels of radioactivity above, at and below the surface, using gamma radiation monitoring and energy resolution analysis from the air, and at or under the surface, to search for and identify radiation anomalies;

(d) Environmental sampling and analysis of solids, liquids and gases from above, at and below the surface to detect anomalies;

(e) Passive seismological monitoring for aftershocks to localize the search area and facilitate determination of the nature of an event;

(f) Resonance seismometry and active seismic surveys to search for and locate underground anomalies, including cavities and rubble zones;

(g) Magnetic and gravitational field mapping, ground penetrating radar and electrical conductivity measurements at the surface and from the air, as appropriate, to detect anomalies or artifacts; and

(h) Drilling to obtain radioactive samples.

70. Up to 25 days after the approval of the on-site inspection in accordance with Article IV, paragraph 46, the inspection team shall have the right to conduct any of the activities and use any of the techniques listed in paragraph 69(a) to (e). Following the approval of the continuation of the inspection in accordance with Article IV, para-

64. L'observateur a le droit, tout au long de l'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'État partie requérant située dans l'État partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'État partie requérant lui-même.

65. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone d'inspection et d'avoir accès à celle-ci et à l'intérieur de celle-ci ainsi que cela a été accordé par l'État partie inspecté.

66. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection.

67. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des résultats.

68. Tout au long de l'inspection, l'État partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer à l'observateur des facilités analogues à celles dont bénéficie l'équipe d'inspection et qui sont décrites au paragraphe 11. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'État partie inspecté sont à la charge de l'État partie requérant.

Activités et techniques d'inspection

69. Les activités d'inspection indiquées ci-après peuvent être exécutées et les techniques appliquées conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé, au prélèvement, à la manipulation et à l'analyse des échantillons, ainsi qu'aux survols:

a) Positionnement à partir de l'air ou à la surface aux fins de la confirmation des limites de la zone d'inspection et de l'établissement des coordonnées des sites qui s'y trouvent, à l'appui des activités d'inspection;

b) Observation visuelle, prise de vues photographiques et vidéo et imagerie multispectrale, notamment mesures dans l'infrarouge, à la surface, sous la surface ou à partir de l'air, aux fins de la recherche d'anomalies ou d'artefacts;

c) Mesure des niveaux de radioactivité au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface, par contrôle du rayonnement gamma et analyse avec résolution en énergie à partir de l'air, à la surface ou sous la surface, aux fins de la recherche et de l'identification d'anomalies de rayonnement;

d) Prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de solides, de liquides et de gaz au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface aux fins de la détection d'anomalies;

e) Surveillance sismologique passive des répliques, exécutée afin de localiser la zone de recherche et de faciliter la détermination de la nature de l'événement;

f) Sismométrie de résonance et prospection sismique active aux fins de la recherche et de la localisation d'anomalies souterraines, notamment de cavités et de zones de décombres;

g) Cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, mesures au moyen de radar à pénétration de sol et mesures de la conductivité électrique à la surface et à partir de l'air, selon qu'il convient, aux fins de la détection d'anomalies ou d'artefacts;

h) Forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs.

70. Dans les 25 jours qui suivent l'approbation de l'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a) à e) du paragraphe 69. Une fois que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément

graph 47, the inspection team shall have the right to conduct any of the activities and use any of the techniques listed in paragraph 69(a) to (g). The inspection team shall only conduct drilling after the approval of the Executive Council in accordance with Article IV, paragraph 48. If the inspection team requests an extension of the inspection duration in accordance with Article IV, paragraph 49, it shall indicate in its request which of the activities and techniques listed in paragraph 69 it intends to carry out in order to be able to fulfil its mandate.

Overflights

71. The inspection team shall have the right to conduct an overflight over the inspection area during the on-site inspection for the purposes of providing the inspection team with a general orientation of the inspection area, narrowing down and optimizing the locations for ground-based inspection and facilitating the collection of factual evidence, using equipment specified in paragraph 79.

72. The overflight shall be conducted as soon as practically possible. The total duration of the overflight over the inspection area shall be no more than 12 hours.

73. Additional overflights using equipment specified in paragraphs 79 and 80 may be conducted subject to the agreement of the inspected State Party.

74. The area to be covered by overflights shall not extend beyond the inspection area.

75. The inspected State Party shall have the right to impose restrictions or, in exceptional cases and with reasonable justification, prohibitions on the overflight of sensitive sites not related to the purpose of the inspection. Restrictions may relate to the flight altitude, the number of passes and circling, the duration of hovering, the type of aircraft, the number of inspectors on board, and the type of measurements or observations. If the inspection team considers that the restrictions or prohibitions on the overflight of sensitive sites may impede the fulfilment of its mandate, the inspected State Party shall make every reasonable effort to provide alternative means of inspection.

76. Overflights shall be conducted according to a flight plan duly filed and approved in accordance with aviation rules and regulations of the inspected State Party. Flight safety regulations of the inspected State Party shall be strictly observed throughout all flying operations.

77. During overflights landing should normally be authorized only for purposes of staging or refuelling.

78. Overflights shall be conducted at altitudes as requested by the inspection team consistent with the activities to be conducted, visibility conditions, as well as the aviation and the safety regulations of the inspected State Party and its right to protect sensitive information not related to the purposes of the inspection. Overflights shall be conducted up to a maximum altitude of 1500 metres above the surface.

79. For the overflight conducted pursuant to paragraphs 71 and 72, the following equipment may be used on board the aircraft:

- (a) Field glasses;
- (b) Passive location-finding equipment;
- (c) Video cameras; and
- (d) Hand-held still cameras.

au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a) à g) du paragraphe 69. L'équipe d'inspection ne peut effectuer de forages qu'après que le Conseil exécutif a donné son accord conformément au paragraphe 48 de l'article IV. Si l'équipe d'inspection demande que l'inspection soit prolongée conformément au paragraphe 49 de l'article IV, elle précise dans sa demande quelles activités elle a l'intention d'exécuter et quelles techniques elle entend appliquer, parmi celles qui sont indiquées au paragraphe 69, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat.

Survol

71. L'équipe d'inspection a le droit de procéder, durant l'inspection sur place, à un survol de la zone d'inspection pour faire un repérage général de la zone, limiter et mieux cibler les lieux d'activités d'inspection au sol et faciliter la collecte de preuves factuelles, en utilisant le matériel indiqué au paragraphe 79.

72. Le survol de la zone d'inspection est réalisé dès que possible compte tenu des circonstances. Il ne dure pas plus de 12 heures au total.

73. Des survols supplémentaires au cours desquels est utilisé le matériel indiqué aux paragraphes 79 et 80 peuvent être réalisés sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté.

74. La zone couverte par les survols ne s'étend pas au-delà de la zone d'inspection.

75. L'État partie inspecté a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire le survol de sites sensibles qui n'ont pas de rapports avec le but de l'inspection. Peuvent être restreints l'altitude de vol, le nombre de passes et de passages circulaires, la durée de vol stationnaire, le type d'appareil utilisé, le nombre d'inspecteurs à bord et le type de mesure ou d'observation faite. Si l'équipe d'inspection estime que la restriction ou l'interdiction du survol de sites sensibles sont de nature à entraver l'exécution de son mandat, l'État partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens d'inspection.

76. Les survols sont réalisés selon un plan de vol dûment communiqué et approuvé conformément aux règles et règlements de l'État partie inspecté en matière de circulation aérienne. Les règlements de cet État en matière de sécurité de la navigation aérienne sont rigoureusement respectés tout au long des opérations de vol.

77. Lors des opérations de survol, l'atterrissage ne devrait normalement être autorisé qu'aux fins d'escale ou de ravitaillement.

78. Les survols sont réalisés aux altitudes demandées par l'équipe d'inspection, conformément aux activités à exécuter et aux conditions de visibilité ainsi qu'aux règlements de l'État partie inspecté en matière de circulation aérienne et de sécurité et au droit qui est le sien de protéger des données d'information sensibles sans rapport avec les buts de l'inspection. Les survols sont réalisés jusqu'à une altitude maximale de 1 500 mètres au-dessus de la surface.

79. S'agissant des survols réalisés en application des paragraphes 71 et 72, le matériel ci-après peut être utilisé à bord de l'appareil :

- a) Jumelles;
- b) Matériel de localisation passive;
- c) Caméras vidéo;
- d) Appareils photographiques à main.

80. For any additional overflights conducted pursuant to paragraph 73, inspectors on board the aircraft may also use portable, easily installed equipment for:

- (a) Multi-spectral (including infrared) imagery;
- (b) Gamma spectroscopy; and
- (c) Magnetic field mapping.

81. Overflights shall be conducted with a relatively slow fixed or rotary wing aircraft. The aircraft shall afford a broad, unobstructed view of the surface below.

82. The inspected State Party shall have the right to provide its own aircraft, pre-equipped as appropriate in accordance with the technical requirements of the relevant operational manual, and crew. Otherwise, the aircraft shall be provided or rented by the Technical Secretariat.

83. If the aircraft is provided or rented by the Technical Secretariat, the inspected State Party shall have the right to check the aircraft to ensure that it is equipped with approved inspection equipment. Such checking shall be completed within the time-frame specified in paragraph 57.

84. Personnel on board the aircraft shall consist of:

- (a) The minimum number of flight crew consistent with the safe operation of the aircraft;
- (b) Up to four members of the inspection team;
- (c) Up to two representatives of the inspected State Party;
- (d) An observer, if any, subject to the agreement of the inspected State Party; and
- (e) An interpreter, if necessary.

85. Procedures for the implementation of overflights shall be detailed in the Operational Manual for On-Site Inspections.

Managed Access

86. The inspection team shall have the right to access the inspection area in accordance with the provisions of the Treaty and this Protocol.

87. The inspected State Party shall provide access within the inspection area in accordance with the time-frame specified in paragraph 57.

88. Pursuant to Article IV, paragraph 57 and paragraph 86 above, the rights and obligations of the inspected State Party shall include:

- (a) The right to take measures to protect sensitive installations and locations in accordance with this Protocol;
- (b) The obligation, when access is restricted within the inspection area, to make every reasonable effort to satisfy the requirements of the inspection mandate through alternative means. Resolving any questions regarding one or more aspects of the inspection shall not delay or interfere with the conduct of the inspection team of other aspects of the inspection; and
- (c) The right to make the final decision regarding any access of the inspection team, taking into account its obligations under this Treaty and the provisions on managed access.

80. S'agissant de survols supplémentaires réalisés en application du paragraphe 73, les inspecteurs se trouvant à bord de l'appareil peuvent également utiliser un matériel portatif d'installation facile pour faire:

- a) De l'imagerie multispectrale (notamment dans l'infrarouge);
- b) De la spectroscopie gamma;
- c) De la cartographie de champ magnétique.

81. Les survols sont réalisés avec un appareil relativement lent à voilure fixe ou tournante. L'appareil doit permettre une vision large et dégagée de la surface survolée.

82. L'État partie inspecté a le droit de fournir son propre appareil convenablement équipé au préalable, conformément aux exigences techniques énoncées dans le manuel pertinent, ainsi que l'équipage. À défaut, l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique.

83. Si l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique, l'État partie inspecté a le droit de le contrôler afin de s'assurer qu'il est équipé d'un matériel d'inspection approuvé. Ce contrôle se fait dans le délai indiqué au paragraphe 57.

84. Le personnel se trouvant à bord de l'appareil comprend:

- a) Le nombre minimum de membres d'équipage requis pour que l'appareil fonctionne en toute sécurité;
- b) Jusqu'à quatre membres de l'équipe d'inspection;
- c) Jusqu'à deux représentants de l'État partie inspecté;
- d) Un observateur, s'il y en a un, sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté;
- e) Un interprète, si besoin est.

85. Les procédures d'exécution des survols sont détaillées dans le Manuel pour les inspections sur place.

Accès réglementé

86. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à la zone d'inspection conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

87. L'État partie inspecté assure l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection dans le délai fixé au paragraphe 57.

88. Conformément au paragraphe 57 de l'article IV et au paragraphe 86 ci-dessus, l'État partie inspecté a notamment les droits et obligations suivants:

- a) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles, conformément au présent Protocole;
- b) L'obligation, lorsque l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection est restreint, de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences du mandat d'inspection par d'autres moyens. Le règlement de toutes questions concernant une ou plusieurs opérations d'inspection ne doit pas retarder ni entraver l'exécution d'autres activités d'inspection;
- c) Le droit de décider en définitive de tout accès accordé à l'équipe d'inspection, eu égard aux obligations qui sont les siennes en vertu du Traité et aux dispositions relatives à l'accès réglementé.

89. Pursuant to Article IV, paragraph 57(b) and paragraph 88(a) above, the inspected State Party shall have the right throughout the inspection area to take measures to protect sensitive installations and locations and to prevent disclosure of confidential information not related to the purpose of the inspection. Such measures may include, *inter alia*:

(a) Shrouding of sensitive displays, stores, and equipment;

(b) Restricting measurements of radionuclide activity and nuclear radiation to determining the presence or absence of those types and energies of radiation relevant to the purpose of the inspection;

(c) Restricting the taking of or analysing of samples to determining the presence or absence of radioactive or other products relevant to the purpose of the inspection;

(d) Managing access to buildings and other structures in accordance with paragraphs 90 and 91; and

(e) Declaring restricted-access sites in accordance with paragraphs 92 to 96.

90. Access to buildings and other structures shall be deferred until after the approval of the continuation of the on-site inspection in accordance with Article IV, paragraph 47, except for access to buildings and other structures housing the entrance to a mine, other excavations, or caverns of large volume not otherwise accessible. For such buildings and structures, the inspection team shall have the right only of transit, as directed by the inspected State Party, in order to enter such mines, caverns or other excavations.

91. If, following the approval of the continuation of the inspection in accordance with Article IV, paragraph 47, the inspection team demonstrates credibly to the inspected State Party that access to buildings and other structures is necessary to fulfil the inspection mandate and that the necessary activities authorized in the mandate could not be carried out from the outside, the inspection team shall have the right to gain access to such buildings or other structures. The head of the inspection team shall request access to a specific building or structure indicating the purpose of such access, the specific number of inspectors, as well as the intended activities. The modalities for access shall be subject to negotiation between the inspection team and the inspected State Party. The inspected State Party shall have the right to impose restrictions or, in exceptional cases and with reasonable justification, prohibitions, on the access to buildings and other structures.

92. When restricted-access sites are declared pursuant to paragraph 89(e), each such site shall be no larger than four square kilometres. The inspected State Party has the right to declare up to 50 square kilometres of restricted-access sites. If more than one restricted-access site is declared, each such site shall be separated from any other such site by a minimum distance of 20 metres. Each restricted-access site shall have clearly defined and accessible boundaries.

93. The size, location, and boundaries of restricted-access sites shall be presented to the head of the inspection team no later than the time that the inspection team seeks access to a location that contains all or part of such a site.

94. The inspection team shall have the right to place equipment and take other steps necessary to conduct its inspection up to the boundary of a restricted-access site.

89. Conformément au paragraphe 57, alinéa b), de l'article IV et au paragraphe 88, alinéa a), ci-dessus, l'État partie inspecté a le droit de prendre dans toute la zone d'inspection des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) À recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;

b) À limiter les mesures d'activité des radionucléides et de rayonnement nucléaire à la détermination de la présence ou de l'absence des types et énergies de rayonnement en rapport avec le but de l'inspection;

c) À limiter le prélèvement et l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits radioactifs ou autres en rapport avec le but de l'inspection;

d) À réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures, conformément aux paragraphes 90 et 91;

e) À déclarer des sites d'accès restreint, conformément aux dispositions des paragraphes 92 à 96.

90. L'accès aux bâtiments et autres structures est différé jusqu'à ce que la poursuite de l'inspection sur place soit approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, excepté l'accès à des bâtiments et à d'autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement. L'équipe d'inspection ne fait que passer par ces bâtiments et structures en suivant les instructions de l'État partie inspecté, pour pénétrer dans les mines, cavernes ou autres excavations.

91. Si, après que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'État partie inspecté qu'il lui est nécessaire d'avoir accès à des bâtiments et autres structures pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur, elle a le droit d'accéder aux bâtiments et structures considérés. Le chef de l'équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou une structure précis en indiquant le but visé, le nombre exact d'inspecteurs, ainsi que les activités envisagées. Les modalités d'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'État partie inspecté. Ce dernier a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire l'accès à des bâtiments et autres structures.

92. Aucun des sites d'accès restreint qui seraient déclarés conformément au paragraphe 89, alinéa e), ne doit mesurer plus de 4 km². L'État partie inspecté a le droit de déclarer jusqu'à 50 km² de sites d'accès restreint. Si plus d'un site d'accès restreint est déclaré, chaque site doit être séparé d'un autre site par une distance minimale de 20 mètres. Chaque site d'accès restreint a des limites clairement définies et accessibles.

93. La superficie, l'emplacement et les limites des sites d'accès restreint sont indiqués au chef de l'équipe d'inspection au plus tard lorsque l'équipe demande accès à un lieu qui inclut un tel site ou qui en comprend une partie.

94. L'équipe d'inspection a le droit de placer du matériel et de prendre les autres mesures nécessaires à la conduite de l'inspection en allant jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.

95. The inspection team shall be permitted to observe visually all open places within the restricted-access site from the boundary of the site.

96. The inspection team shall make every reasonable effort to fulfil the inspection mandate outside the declared restricted-access sites prior to requesting access to such sites. If at any time the inspection team demonstrates credibly to the inspected State Party that the necessary activities authorized in the mandate could not be carried out from the outside and that access to a restricted-access site is necessary to fulfil the mandate, some members of the inspection team shall be granted access to accomplish specific tasks within the site. The inspected State Party shall have the right to shroud or otherwise protect sensitive equipment, objects and materials not related to the purpose of the inspection. The number of inspectors shall be kept to the minimum necessary to complete the tasks related to the inspection. The modalities for such access shall be subject to negotiation between the inspection team and the inspected State Party.

Collection, Handling and Analysis of Samples

97. Subject to paragraphs 86 to 96 and 98 to 100, the inspection team shall have the right to collect and remove relevant samples from the inspection area.

98. Whenever possible, the inspection team shall analyse samples on-site. Representatives of the inspected State Party shall have the right to be present when samples are analysed on-site. At the request of the inspection team, the inspected State Party shall, in accordance with agreed procedures, provide assistance for the analysis of samples on-site. The inspection team shall have the right to transfer samples for off-site analysis at laboratories designated by the Organization only if it demonstrates that the necessary sample analysis can not be performed on-site.

99. The inspected State Party shall have the right to retain portions of all samples collected when these samples are analysed and may take duplicate samples.

100. The inspected State Party shall have the right to request that any unused samples or portions thereof be returned.

101. The designated laboratories shall conduct chemical and physical analysis of the samples transferred for off-site analysis. Details of such analysis shall be elaborated in the Operational Manual for On-Site Inspections.

102. The Director-General shall have the primary responsibility for the security, integrity and preservation of samples and for ensuring that the confidentiality of samples transferred for off-site analysis is protected. The Director-General shall do so in accordance with procedures contained in the Operational Manual for On-Site Inspections. The Director-General shall, in any case:

(a) Establish a stringent regime governing the collection, handling, transport and analysis of samples;

(b) Certify the laboratories designated to perform different types of analysis;

(c) Oversee the standardization of equipment and procedures at these designated laboratories and of mobile analytical equipment and procedures;

(d) Monitor quality control and overall standards in relation to the certification of these laboratories and in relation to mobile equipment and procedures; and

95. L'équipe d'inspection est autorisée à observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.

96. L'équipe d'inspection fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour accomplir le mandat d'inspection en dehors des sites déclarés d'accès restreint avant de demander accès à ces sites. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'État partie inspecté que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir le mandat, d'avoir accès à un site d'accès restreint, l'accès est accordé à des membres de l'équipe d'inspection pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'État partie inspecté a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles sans rapport avec le but de l'inspection. Le nombre d'inspecteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'inspection. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'État partie inspecté.

Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

97. Sous réserve des dispositions des paragraphes 86 à 96 et 98 à 100, l'équipe d'inspection a le droit de prélever dans la zone d'inspection des échantillons appropriés et de les sortir de la zone.

98. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection analyse les échantillons sur place. Des représentants de l'État partie inspecté ont le droit d'être présents lorsque des échantillons sont analysés sur place. À la demande de l'équipe d'inspection, l'État partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'envoyer des échantillons aux fins d'analyse hors site à des laboratoires désignés par l'Organisation uniquement si elle démontre que l'analyse requise ne peut pas être effectuée sur place.

99. L'État partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés quand ces échantillons sont analysés et peut prendre des doubles des échantillons.

100. L'État partie inspecté a le droit de demander que tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé lui soit restitué.

101. Les laboratoires désignés effectuent l'analyse chimique et physique des échantillons envoyés hors site pour analyse. Les modalités de cette analyse sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

102. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons envoyés hors du site pour analyse. À cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures incorporées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Il lui revient en tout état de cause:

a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires désignés, ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile;

(e) Select from among the designated laboratories those which shall perform analytical or other functions in relation to specific investigations.

103. When off-site analysis is to be performed, samples shall be analysed in at least two designated laboratories. The Technical Secretariat shall ensure the expeditious processing of the analysis. The samples shall be accounted for by the Technical Secretariat and any unused samples or portions thereof shall be returned to the Technical Secretariat.

104. The Technical Secretariat shall compile the results of the laboratory analysis of samples relevant to the purpose of the inspection. Pursuant to Article IV, paragraph 63, the Director-General shall transmit any such results promptly to the inspected State Party for comments and thereafter to the Executive Council and to all other States Parties and shall include detailed information concerning the equipment and methodology employed by the designated laboratories.

Conduct of Inspections in Areas beyond the Jurisdiction or Control of any State

105. In case of an on-site inspection in an area beyond the jurisdiction or control of any State, the Director-General shall consult with the appropriate States Parties and agree on any transit or basing points to facilitate a speedy arrival of the inspection team in the inspection area.

106. The States Parties on whose territory transit or basing points are located shall, as far as possible, assist in facilitating the inspection, including transporting the inspection team, its baggage and equipment to the inspection area, as well as providing the relevant amenities specified in paragraph 11. The Organization shall reimburse assisting States Parties for all costs incurred.

107. Subject to the approval of the Executive Council, the Director-General may negotiate standing arrangements with States Parties to facilitate assistance in the event of an on-site inspection in an area beyond the jurisdiction or control of any State.

108. In cases where one or more States Parties have conducted an investigation of an ambiguous event in an area beyond the jurisdiction or control of any State before a request is made for an on-site inspection in that area, any results of such investigation may be taken into account by the Executive Council in its deliberations pursuant to Article IV.

Post-Inspection Procedures

109. Upon conclusion of the inspection, the inspection team shall meet with the representative of the inspected State Party to review the preliminary findings of the inspection team and to clarify any ambiguities. The inspection team shall provide the representative of the inspected State Party with its preliminary findings in written form according to a standardized format, together with a list of any samples and other material taken from the inspection area pursuant to paragraph 98. The document shall be signed by the head of the inspection team. In order to indicate that he or she has taken notice of the contents of the document, the representative of the inspected State Party

d) De suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes en ce qui concerne l'homologation de ces laboratoires et en ce qui concerne le matériel mobile et les méthodes employées;

e) De choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des investigations déterminées.

103. Quand une analyse doit être effectuée hors site, les échantillons doivent être analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Il incombe au Secrétariat technique de veiller à ce que les analyses soient effectuées rapidement. Les échantillons doivent être comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé doit être renvoyé au Secrétariat technique.

104. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons ayant un rapport avec le but de l'inspection. Conformément au paragraphe 63 de l'article IV, le Directeur général transmet rapidement ces résultats à l'État partie inspecté pour que celui-ci formule des observations, puis au Conseil exécutif et à tous les autres États parties en fournissant des données détaillées sur le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

Conduite d'inspections dans des zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État

105. Lorsque l'inspection doit avoir lieu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État, le Directeur général procède à des consultations avec les États parties voulus pour convenir de tous points de passage et bases qui permettent à l'équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection.

106. Les États parties sur le territoire desquels sont situés les points de passage et les bases apportent autant que possible leur concours pour faciliter l'inspection, notamment en acheminant l'équipe d'inspection, ses bagages et son matériel jusqu'à la zone d'inspection et en offrant les facilités voulues, visées au paragraphe 11. L'Organisation rembourse aux États parties qui ont prêté leur concours tous les frais encourus par eux.

107. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, le Directeur général peut négocier des arrangements permanents avec les États parties de manière à faciliter la fourniture d'une assistance dans le cas d'une inspection sur place dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État.

108. Si un ou plusieurs États parties ont mené des investigations sur un événement ambigu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État avant qu'une demande d'inspection dans ladite zone n'ait été présentée, le Conseil exécutif peut tenir compte de tous résultats de leurs investigations aux fins de ses délibérations, conformément à l'article IV.

Procédure à suivre à l'issue de l'inspection

109. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec le représentant de l'État partie inspecté pour passer en revue les résultats préliminaires obtenus par l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit au représentant de l'État partie inspecté les résultats préliminaires qu'elle a obtenus, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle lui fournit aussi une liste de tous échantillons prélevés et autres éléments retirés de la zone d'inspection conformément au paragraphe 98. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'État partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de

shall countersign the document. The meeting shall be completed no later than 24 hours after the conclusion of the inspection.

Departure

110. Upon completion of the post-inspection procedures, the inspection team and the observer shall leave, as soon as possible, the territory of the inspected State Party. The inspected State Party shall do everything in its power to provide assistance and to ensure the safe conduct of the inspection team, equipment and baggage to the point of exit. Unless agreed otherwise by the inspected State Party and the inspection team, the point of exit used shall be the same as the point of entry.

PART III

CONFIDENCE-BUILDING MEASURES

1. Pursuant to Article IV, paragraph 68, each State Party shall, on a voluntary basis, provide the Technical Secretariat with notification of any chemical explosion using 300 tonnes or greater of TNT-equivalent blasting material detonated as a single explosion anywhere on its territory, or at any place under its jurisdiction or control. If possible, such notification shall be provided in advance. Such notification shall include details on location, time, quantity and type of explosive used, as well as on the configuration and intended purpose of the blast.

2. Each State Party shall, on a voluntary basis, as soon as possible after the entry into force of this Treaty provide to the Technical Secretariat, and at annual intervals thereafter update, information related to its national use of all other chemical explosions greater than 300 tonnes TNT-equivalent. In particular, the State Party shall seek to advise:

(a) The geographic locations of sites where the explosions originate;

(b) The nature of activities producing them and the general profile and frequency of such explosions;

(c) Any other relevant detail, if available; and

to assist the Technical Secretariat in clarifying the origins of any such event detected by the International Monitoring System.

3. A State Party may, on a voluntary and mutually-acceptable basis, invite representatives of the Technical Secretariat or of other States Parties to visit sites within its territory referred to in paragraphs 1 and 2.

4. For the purpose of calibrating the International Monitoring System, States Parties may liaise with the Technical Secretariat to carry out chemical calibration explosions or to provide relevant information on chemical explosions planned for other purposes.

son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

Départ

110. Une fois achevée la procédure suivie à l'issue de l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'État partie inspecté dès que faire se peut. L'État partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et pour assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel et des bagages au point de sortie. Sauf accord contraire entre l'État partie inspecté et l'équipe d'inspection, le point utilisé pour la sortie est celui qui a été utilisé pour l'entrée.

TROISIÈME PARTIE

MESURES DE CONFIANCE

1. En application du paragraphe 68 de l'article IV, chaque État partie notifie librement au Secrétariat technique toute explosion chimique utilisant 300 tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique, qui serait réalisée en quelque endroit de son territoire ou en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Notification en est donnée à l'avance, si possible. L'État partie fournit à ce titre des précisions sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosif utilisés, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué.

2. Chaque État partie fournit librement au Secrétariat technique, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Traité, des renseignements concernant toutes les autres explosions chimiques utilisant plus de 300 tonnes d'équivalent TNT, qui sont normalement effectuées sur le plan national, cette première communication étant suivie de mises à jour annuelles. En particulier, l'État partie s'efforce de lui faire tenir les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques des sites dans lesquels les tirs ont lieu;

b) La nature des activités dans le cadre desquelles les tirs sont effectués ainsi que le profil général et la fréquence de ces tirs;

c) Tout autre élément d'information pertinent dont il disposerait;

Il s'efforce aussi d'aider le Secrétariat technique à élucider l'origine de tout événement de cette nature qui serait détecté par le Système de surveillance international.

3. L'État partie peut inviter librement et suivant des modalités mutuellement acceptables des représentants du Secrétariat technique ou d'autres États parties à visiter les sites visés aux paragraphes 1 et 2 qui se trouvent sur son territoire.

4. Aux fins de l'étalonnage du Système de surveillance international, les États parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétariat technique afin de réaliser des explosions chimiques d'étalonnage ou de fournir des renseignements pertinents sur les explosions chimiques répondant à un autre objectif.

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

ANNEX 1 TO THE PROTOCOL

Table 1-A List of Seismological Stations Comprising the Primary Network

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
1	Argentina	PLCA Paso Flores	40.7 S	70.6 W	3-C
2	Australia	WRA Warramunga, NT	19.9 S	134.3 E	array
3	Australia	ASAR Alice Springs, NT	23.7 S	133.9 E	array
4	Australia	STKA Stephens Creek, SA	31.9 S	141.6 E	3-C
5	Australia	MAW Mawson, Antarctica	67.6 S	62.9 E	3-C
6	Bolivia	LPAZ La Paz	16.3 S	68.1 W	3-C
7	Brazil	BDFB Brasilia	15.6 S	48.0 W	3-C
8	Canada	ULMC Lac du Bonnet, Man.	50.2 N	95.9 W	3-C
9	Canada	YKAC Yellowknife, N.W.T.	62.5 N	114.6 W	array
10	Canada	SCH Schefferville, Quebec	54.8 N	66.8 W	3-C
11	Central African Republic	BGCA Bangui	05.2 N	18.4 E	3-C
12	China	HAI Hailar	49.3 N	119.7 E	3-C >
13	China	LZH Lanzhou	36.1 N	103.8 E	3-C > array
14	Colombia	XSA El Rosal	04.9 N	74.3 W	3-C
15	Côte d'Ivoire	DBIC Dimbroko	06.7 N	04.9 W	3-C
16	Egypt	LXEG Luxor	26.0 N	33.0 E	array
17	Finland	FINES Lahti	61.4 N	26.1 E	array
18	France	PPT Tahiti	17.6 S	149.6 W	3-C
19	Germany	GEC2 Preyung	48.9 N	13.7 E	array
20	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
21	Iran (Islamic Republic of)	THR Tehran	35.8 N	51.4 E	3-C
22	Japan	MJAR Matsushiro	36.5 N	138.2 E	array

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
23	Kazakstan	MAK Makanchi	46.8 N	82.0 E	array
24	Kenya	MBO Kilimambogo	01.1 S	37.2 E	3-C
25	Mongolia	JAVM Javhlant	48.0 N	106.8 E	3-C > array
26	Niger	New Site	To be determined	To be determined	3-C > array
27	Norway	NAO Hamar	60.8 N	10.8 E	array
28	Norway	ARAO Karasjok	69.5 N	25.5 E	array
29	Pakistan	PRPK Pari	33.7 N	73.3 E	array
30	Paraguay	CPUP Villa Florida	26.3 S	57.3 W	3-C
31	Republic of Korea	KSRS Wonju	37.5 N	127.9 E	array
32	Russian Federation	KBZ Khabaz	43.7 N	42.9 E	3-C
33	Russian Federation	ZAL Zalesovo	53.9 N	84.8 E	3-C > array
34	Russian Federation	NRI Norilsk	69.0 N	88.0 E	3-C
35	Russian Federation	PDY Peleduy	59.6 N	112.6 E	3-C > array
36	Russian Federation	PET Petropavlovsk-Kamchatskiy	53.1 N	157.8 E	3-C > array
37	Russian Federation	USK Ussuriysk	44.2 N	132.0 E	3-C > array
38	Saudi Arabia	New Site	To be determined	To be determined	array
39	South Africa	BOSA Boshof	28.6 S	25.6 E	3-C
40	Spain	ESDC Sonseca	39.7 N	04.0 W	array
41	Thailand	CMTO Chiang Mai	18.8 N	99.0 E	array
42	Tunisia	THA Thala	35.6 N	08.7 E	3-C
43	Turkey	BRTR Belbashi The array is subject to relocation at Keskin	39.9 N	32.8 E	array
44	Turkmenistan	GEYT Alibeck	37.9 N	58.1 E	array
45	Ukraine	AKASG Malin	50.4 N	29.1 E	array

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
46	United States of America	LJTX Lajitas, TX	29.3 N	103.7 W	array
47	United States of America	MNV Mina, NV	38.4 N	118.2 W	array
48	United States of America	PIWY Pinedale, WY	42.8 N	109.6 W	array
49	United States of America	ELAK Eielson, AK	64.8 N	146.9 W	array
50	United States of America	VNDA Vanda, Antarctica	77.5 S	161.9 E	3-C

Key: 3-C > array: indicates that the site could start operations in the International Monitoring System as a three-component station and be upgraded to an array at a later time.

Table 1B List of Seismological Stations Comprising the Auxiliary Network

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
1	Argentina	CFA Coronel Fontana	31.6 S	68.2 W	3-C
2	Argentina	USHA Ushuaia	55.0 S	68.0 W	3-C
3	Armenia	GNI Garni	40.1 N	44.7 E	3-C
4	Australia	CTA Charters Towers, QLD	20.1 S	146.3 E	3-C
5	Australia	FITZ Fitzroy Crossing, WA	18.1 S	125.6 E	3-C
6	Australia	NWAO Narrogin, WA	32.9 S	117.2 E	3-C
7	Bangladesh	CHT Chittagong	22.4 N	91.8 E	3-C
8	Bolivia	SIV San Ignacio	16.0 S	61.1 W	3-C
9	Botswana	LBTB Lobatse	25.0 S	25.6 E	3-C
10	Brazil	PTGA Pitinga	0.7 S	60.0 W	3-C
11	Brazil	RGNB Rio Grande do Norte	6.9 S	37.0 W	3-C
12	Canada	FRB Iqaluit, N.W.T	63.7 N	68.5 W	3-C
13	Canada	DLBC Dease Lake, B.C.	58.4 N	130.0 W	3-C
14	Canada	SADO Sadowa, Ont.	44.8 N	79.1 W	3-C
15	Canada	BBB Bella Bella, B.C.	52.2 N	128.1 W	3-C

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
16	Canada	MBC Mould Bay, N.W.T.	76.2 N	119.4 W	3-C
17	Canada	INK Inuvik, N.W.T.	68.3 N	133.5 W	3-C
18	Chile	RPN Easter Island	27.2 S	109.4 W	3-C
19	Chile	LVC Limon Verde	22.6 S	68.9 W	3-C
20	China	BJT Baijiatuan	40.0 N	116.2 E	3-C
21	China	KMI Kunming	25.2 N	102.8 E	3-C
22	China	SSE Sheshan	31.1 N	121.2 E	3-C
23	China	XAN Xi'an	34.0 N	108.9 E	3-C
24	Cook Islands	RAR Rarotonga	21.2 S	159.8 W	3-C
25	Costa Rica	JTS Las Juntas de Abangares	10.3 N	85.0 W	3-C
26	Czech Republic	VRAC Vranov	49.3 N	16.6 E	3-C
27	Denmark	SFJ Sondre Stromfjord, Greenland	67.0 N	50.6 W	3-C
28	Djibouti	ATD Arta Tunnel	11.5 N	42.9 E	3-C
29	Egypt	KEG Kottamya	29.9 N	31.8 E	3-C
30	Ethiopia	FURI Furi	8.9 N	38.7 E	3-C
31	Fiji	MSVF Monasavu, Viti Levu	17.8 S	178.1 E	3-C
32	France	NOUC Port Laguerre, New Caledonia	22.1 S	166.3 E	3-C
33	France	KOG Kourou, French Guiana	5.2 N	52.7 W	3-C
34	Gabon	BAMB Bambay	1.7 S	13.6 E	3-C
35	Germany/South Africa	--- SANA Station, Antarctica	71.7 S	2.9 W	3-C
36	Greece	IDI Anogia, Crete	35.3 N	24.9 E	3-C
37	Guatemala	RDG Rabir	15.0 N	90.5 W	3-C

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
38	Iceland	BORG Borgarnes	64.8 N	21.3 W	3-C
39	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
40	Indonesia	PACI Cibinong, Jawa Barat	6.5 S	107.0 E	3-C
41	Indonesia	JAY Jayapura, Irian Jaya	2.5 S	140.7 E	3-C
42	Indonesia	SWI Sorong, Irian Jaya	0.9 S	131.3 E	3-C
43	Indonesia	PSI Parapat, Sumatera	2.7 N	98.9 E	3-C
44	Indonesia	KAPI Kappang, Sulawesi Selatan	5.0 S	119.8 E	3-C
45	Indonesia	KUG Kupang, Nusatenggara Timur	10.2 S	123.6 E	3-C
46	Iran (Islamic Republic of)	KRM Kerman	30.3 N	57.1 E	3-C
47	Iran (Islamic Republic of)	MSN Masjed-e-Soleyman	31.9 N	49.3 E	3-C
48	Israel	MBH Eilath	29.8 N	34.9 E	3-C
49	Israel	PARD Parod	32.6 N	35.3 E	array
50	Italy	ENAS Enna, Sicily	37.5 N	14.3 E	3-C
51	Japan	JNU Ohita, Kyushu	33.1 N	130.9 E	3-C
52	Japan	JOW Kunigami, Okinawa	26.8 N	128.3 E	3-C
53	Japan	JHJ Hachijojima, Izu Islands	33.1 N	139.8 E	3-C
54	Japan	JKA Kamikawa-asahi, Hokkaido	44.1 N	142.6 E	3-C
55	Japan	JCJ Chichijima, Ogasawara	27.1 N	142.2 E	3-C
56	Jordan	--- Ashqof	32.5 N	37.6 E	3-C
57	Kazakstan	BRVK Borovoye	53.1 N	70.3 E	array
58	Kazakstan	KURK Kurchatov	50.7 N	78.6 E	array
59	Kazakstan	AKTO Aktjubinsk	50.4 N	58.0 E	3-C
60	Kyrgyzstan	AAK Ala-Archa	42.6 N	74.5 E	3-C

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
61	Madagascar	TAN Antananarivo	18.9 S	47.6 E	3-C
62	Mali	KOWA Kowa	14.5 N	4.0 W	3-C
63	Mexico	TEYM Tepich, Yucatan	20.2 N	88.3 W	3-C
64	Mexico	TUVM Tuzandepeti, Veracruz	18.0 N	94.4 W	3-C
65	Mexico	LPBM La Paz, Baja California Sur	24.2 N	110.2 W	3-C
66	Morocco	MDT Midelt	32.8 N	4.6 W	3-C
67	Namibia	TSUM Tsumeb	19.1 S	17.4 E	3-C
68	Nepal	EVN Everest	28.0 N	86.8 E	3-C
69	New Zealand	EWZ Erewhon, South Island	43.5 S	170.9 E	3-C
70	New Zealand	RAO Raoul Island	29.2 S	177.9 W	3-C
71	New Zealand	UPZ Urewera, North Island	38.3 S	177.1 E	3-C
72	Norway	SPITS Spitsbergen	78.2 N	16.4 E	array
73	Norway	JMI Jan Mayen	70.9 N	8.7 W	3-C
74	Oman	WSAR Wadi Sarin	23.0 N	58.0 E	3-C
75	Papua New Guinea	PMG Port Moresby	9.4 S	147.2 E	3-C
76	Papua New Guinea	BIAL Biella	5.3 S	151.1 E	3-C
77	Peru	CAJP Cajamarca	7.0 S	78.0 W	3-C
78	Peru	NNA Nana	12.0 S	76.8 W	3-C
79	Philippines	DAV Davao, Mindanao	7.1 N	125.6 E	3-C
80	Philippines	TGY Tagaytay, Luzon	14.1 N	120.9 E	3-C
81	Romania	MLR Muntele Rosu	45.5 N	25.9 E	3-C
82	Russian Federation	KIRV Kirov	58.6 N	49.4 E	3-C
83	Russian Federation	KIVO Kislovodsk	44.0 N	42.7 E	array

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
84	Russian Federation	OBN Obninsk	55.1 N	36.6 E	3-C
85	Russian Federation	ARU Arti	56.4 N	58.6 E	3-C
86	Russian Federation	SEY Seymchan	62.9 N	152.4 E	3-C
87	Russian Federation	TLY Talaya	51.7 N	103.6 E	3-C
88	Russian Federation	YAK Yakutsk	62.0 N	129.7 E	3-C
89	Russian Federation	URG Urgal	51.1 N	132.3 E	3-C
90	Russian Federation	BIL Bilibino	68.0 N	166.4 E	3-C
91	Russian Federation	TIXI Tiksi	71.6 N	128.9 E	3-C
92	Russian Federation	YSS Yuzhno-Sakhalinsk	47.0 N	142.8 E	3-C
93	Russian Federation	MA2 Magadan	59.6 N	150.8 E	3-C
94	Russian Federation	ZIL Zilim	53.9 N	57.0 E	3-C
95	Samoa	AFI Afiamalu	13.9 S	171.8 W	3-C
96	Saudi Arabia	RAYN Ar Rayn	23.6 N	45.6 E	3-C
97	Senegal	MBO Mbour	14.4 N	17.0 W	3-C
98	Solomon Islands	HNR Honiara, Guadalcanal	9.4 S	160.0 E	3-C
99	South Africa	SUR Sutherland	32.4 S	20.8 E	3-C
100	Sri Lanka	COC Colombo	6.9 N	79.9 E	3-C
101	Sweden	HPS Hagfors	60.1 N	13.7 E	array
102	Switzerland	DAVOS Davos	46.8 N	9.8 E	3-C
103	Uganda	MBRU Mbarara	0.4 S	30.4 E	3-C
104	United Kingdom	EKA Eskdalemuir	55.3 N	3.2 W	array
105	United States of America	GUMO Guam, Marianas Islands	13.6 N	144.9 E	3-C
106	United States of America	PMSA Palmer Station, Antarctica	64.8 S	64.1 W	3-C

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
107	United States of America	TKL Tuckaleechee Caverns, TN	35.7 N	83.8 W	3-C
108	United States of America	PFCA Pinon Flat, CA	33.6 N	116.5 W	3-C
109	United States of America	YBH Yreka, CA	41.7 N	122.7 W	3-C
110	United States of America	KDC Kodiak Island, AK	57.8 N	152.5 W	3-C
111	United States of America	ALQ Albuquerque, NM	35.0 N	106.5 W	3-C
112	United States of America	ATTU Attu Island, AK	52.8 N	172.7 E	3-C
113	United States of America	ELK Elko, NV	40.7 N	115.2 W	3-C
114	United States of America	SPA South Pole, Antarctica	90.0 S	--	3-C
115	United States of America	NEW Newport, WA	48.3 N	117.1 W	3-C
116	United States of America	SJG San Juan, PR	18.1 N	66.2 W	3-C
117	Venezuela	SDV Santo Domingo	8.9 N	70.6 W	3-C
118	Venezuela	PCRV Puerto la Cruz	10.2 N	64.6 W	3-C
119	Zambia	LSZ Lusaka	15.3 S	28.2 E	3-C
120	Zimbabwe	BUL Bulawayo	to be advised	to be advised	3-C

Table 2-A List of Radionuclide Stations

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
1	Argentina	Buenos Aires	34.0 S	58.0 W
2	Argentina	Salta	24.0 S	65.0 W
3	Argentina	Bariloche	41.1 S	71.3 W
4	Australia	Melbourne, VIC	37.5 S	144.6 E
5	Australia	Mawson, Antarctica	67.6 S	62.5 E
6	Australia	Townsville, QLD	19.2 S	146.8 E
7	Australia	Macquarie Island	54.0 S	159.0 E
8	Australia	Cocos Islands	12.0 S	97.0 E
9	Australia	Darwin, NT	12.4 S	130.7 E
10	Australia	Perth, WA	31.9 S	116.0 E
11	Brazil	Rio de Janeiro	22.5 S	43.1 W
12	Brazil	Recife	8.0 S	35.0 W
13	Cameroon	Douala	4.2 N	9.9 E
14	Canada	Vancouver, B.C.	49.3 N	123.2 W
15	Canada	Resolute, N.W.T.	74.7 N	94.9 W
16	Canada	Yellowknife, N.W.T.	62.5 N	114.5 W

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
17	Canada	St. John's, N.L.	47.0 N	53.0 W
18	Chile	Punta Arenas	53.1 S	70.6 W
19	Chile	Hanga Roa, Easter Island	27.1 S	108.4 W
20	China	Beijing	39.8 N	116.2 E
21	China	Lanzhou	35.8 N	103.3 E
22	China	Guangzhou	23.0 N	113.3 E
23	Cook Islands	Rarotonga	21.2 S	159.8 W
24	Ecuador	Isla San Cristóbal, Galápagos Islands	1.0 S	89.2 W
25	Ethiopia	Filtu	5.5 N	42.7 E
26	Fiji	Nadi	18.0 S	177.5 E
27	France	Papeete, Tahiti	17.0 S	150.0 W
28	France	Pointe-à-Pitre, Guadeloupe	17.0 N	62.0 W
29	France	Réunion	21.1 S	55.6 E
30	France	Port-aux-Français, Kerguelen	49.0 S	70.0 E
31	France	Cayenne, French Guiana	5.0 N	52.0 W
32	France	Dumont d'Urville, Antarctica	66.0 S	140.0 E
33	Germany	Schauinsland/Freiburg	47.9 N	7.9 E
34	Iceland	Reykjavik	64.4 N	21.9 W
35	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
36	Iran (Islamic Republic of)	Tehran	35.0 N	52.0 E
37	Japan	Okinawa	26.5 N	127.9 E
38	Japan	Takasaki, Gunma	36.3 N	139.0 E
39	Kiribati	Kiritimati	2.0 N	157.0 W
40	Kuwait	Kuwait City	29.0 N	48.0 E
41	Libya	Misratah	32.5 N	15.0 E
42	Malaysia	Kuala Lumpur	2.6 N	101.5 E
43	Mauritania	Nouakchott	18.0 N	17.0 W
44	Mexico	Baja California	28.0 N	113.0 W
45	Mongolia	Ulaanbaatar	47.5 N	107.0 E
46	New Zealand	Chatham Island	44.0 S	176.5 W
47	New Zealand	Kaitaia	35.1 S	173.3 E
48	Niger	Bilma	18.0 N	13.0 E
49	Norway	Spitsbergen	78.2 N	16.4 E
50	Panama	Panama City	8.9 N	79.6 W
51	Papua New Guinea	New Hanover	3.0 S	150.0 E
52	Philippines	Quezon City	14.5 N	121.0 E
53	Portugal	Ponta Delgada, São Miguel, Azores	37.4 N	25.4 W
54	Russian Federation	Kirvov	58.6 N	49.4 E
55	Russian Federation	Norilsk	69.0 N	88.0 E
56	Russian Federation	Peleduy	59.6 N	112.6 E
57	Russian Federation	Bilibino	68.0 N	166.4 E
58	Russian Federation	Ussuriysk	43.7 N	131.9 E
59	Russian Federation	Zalesovo	53.9 N	84.8 E
60	Russian Federation	Petropavlovsk-Kamchatskiy	53.1 N	158.8 E
61	Russian Federation	Dubna	56.7 N	37.3 E
62	South Africa	Marion Island	46.5 S	37.0 E
63	Sweden	Stockholm	59.4 N	18.0 E
64	Tanzania	Dar es Salaam	6.0 S	39.0 E
65	Thailand	Bangkok	13.8 N	100.5 E
66	United Kingdom	BIOT/Chagos Archipelago	7.0 S	72.0 E

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
67	United Kingdom	St. Helena	16.0 S	6.0 W
68	United Kingdom	Tristan da Cunha	37.0 S	12.3 W
69	United Kingdom	Halley, Antarctica	76.0 S	28.0 W
70	United States of America	Sacramento, CA	38.7 N	121.4 W
71	United States of America	Sand Point, AK	55.0 N	160.0 W
72	United States of America	Melbourne, FL	28.3 N	80.6 W
73	United States of America	Palmer Station, Antarctica	64.5 S	64.0 W
74	United States of America	Ashland, KS	37.2 N	99.8 W
75	United States of America	Charlottesville, VA	38.0 N	78.0 W
76	United States of America	Salchaket, AK	64.4 N	147.1 W
77	United States of America	Wake Island	19.3 N	166.6 E
78	United States of America	Midway Islands	28.0 N	177.0 W
79	United States of America	Oahu, HI	21.5 N	158.0 W
80	United States of America	Upi, Guam	13.7 N	144.9 E

Table 2-B List of Radionuclide Laboratories

	State Responsible for Laboratory	Name and place of laboratory
1	Argentina	National Board of Nuclear Regulation Buenos Aires
2	Australia	Australian Radiation Laboratory Melbourne, VIC
3	Austria	Austrian Research Center Seibersdorf
4	Brazil	Institute of Radiation Protection and Dosimetry Rio de Janeiro
5	Canada	Health Canada Ottawa, Ont.
6	China	Beijing
7	Finland	Centre for Radiation and Nuclear Safety Helsinki
8	France	Atomic Energy Commission Montlhéry
9	Israel	Soreq Nuclear Research Centre Yavne
10	Italy	Laboratory of the National Agency for the Protection of the Environment Rome
11	Japan	Japan Atomic Energy Research Institute Tokai, Ibaraki
12	New Zealand	National Radiation Laboratory Christchurch
13	Russian Federation	Central Radiation Control Laboratory, Ministry of Defense Special Verification Service Moscow
14	South Africa	Atomic Energy Corporation Pelindaba
15	United Kingdom	AWE Blacknest Chilton

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	State Responsible for Laboratory	Name and place of laboratory
16	United States of America	McClellan Central Laboratories Sacramento, CA

Table 3 List of Hydroacoustic Stations

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude	Type
1	Australia	Cape Lecuwin, WA	34.4 S	115.1 E	Hydrophone
2	Canada	Queen Charlotte Islands, B.C.	53.3 N	132.5 W	T-phase
3	Chile	Juan Fernández Island	33.7 S	78.8 W	Hydrophone
4	France	Crozet Islands	46.5 S	52.2 E	Hydrophone
5	France	Guadeloupe	16.3 N	61.1 W	T-phase
6	Mexico	Clarión Island	18.2 N	114.6 W	T-phase
7	Portugal	Flores	39.3 N	31.3 W	T-phase
8	United Kingdom	BIOT/Chagos Archipelago	7.3 S	72.4 E	Hydrophone
9	United Kingdom	Tristan da Cunha	37.2 S	12.5 W	T-phase
10	United States of America	Ascension	8.0 S	14.4 W	Hydrophone
11	United States of America	Wake Island	19.3 N	166.6 W	Hydrophone

Table 4 List of Infrasound Stations

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
1	Argentina	Paso Flores	40.7 S	70.6 W
2	Argentina	Ushuaia	55.0 S	68.0 W
3	Australia	Davis Base, Antarctica	68.4 S	77.6 E
4	Australia	Narrogin, WA	32.9 S	117.2 E
5	Australia	Hobart, TAS	42.1 S	147.2 E
6	Australia	Cocos Islands	12.3 S	97.0 E
7	Australia	Warramunga, NT	19.9 S	134.3 E
8	Bolivia	La Paz	16.3 S	68.1 W
9	Brazil	Brasilia	15.6 S	48.0 W
10	Canada	Lac du Bonnet, Man.	50.2 N	95.9 W
11	Cape Verde	Cape Verde Islands	16.0 N	24.0 W
12	Central African Republic	Bangui	5.2 N	18.4 E
13	Chile	Easter Island	27.0 S	109.2 W
14	Chile	Juan Fernández Island	33.8 S	80.7 W
15	China	Beijing	40.0 N	116.0 E
16	China	Kunming	25.0 N	102.8 E
17	Côte d'Ivoire	Dimbokro	6.7 N	4.9 W
18	Denmark	Dundas, Greenland	76.5 N	68.7 W
19	Djibouti	Djibouti	11.3 N	43.5 E
20	Ecuador	Galápagos Islands	0.0 N	91.7 W
21	France	Marquesas Islands	10.0 N	140.0 W
22	France	Port LaGuerre, New Caledonia	22.1 S	166.3 E
23	France	Kerguelen	49.2 S	69.1 E
24	France	Tahiti	17.6 S	149.6 W
25	France	Kourou, French Guiana	5.2 N	52.7 W
26	Germany	Freyung	48.9 N	13.7 E
27	Germany	Georg von Neumayer, Antarctica	70.6 S	8.4 W
28	To be determined	To be determined	To be determined	To be determined
29	Iran (Islamic Republic of)	Tehran	35.7 N	51.4 E

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	State Responsible for Station	Location	Latitude	Longitude
30	Japan	Tsukuba	36.0 N	140.1 E
31	Kazakistan	Aktyubinsk	50.4 N	58.0 E
32	Kenya	Kilmanbogo	1.3 S	36.8 E
33	Madagascar	Antananarivo	18.8 S	47.5 E
34	Mongolia	Javhlant	48.0 N	106.8 E
35	Namibia	Tsumeb	19.1 S	17.4 E
36	New Zealand	Chatham Island	44.0 S	176.5 W
37	Norway	Karasjok	69.5 N	25.5 E
38	Pakistan	Rahimyar Khan	28.2 N	70.3 E
39	Palau	Palau	7.5 N	134.5 E
40	Papua New Guinea	Rabaul	4.1 S	152.1 E
41	Paraguay	Villa Florida	26.3 S	57.3 W
42	Portugal	Azores	37.8 N	25.5 W
43	Russian Federation	Dubna	56.7 N	37.3 E
44	Russian Federation	Petropavlovsk-Kamchatskiy	53.1 N	158.8 E
45	Russian Federation	Ussuriysk	43.7 N	131.9 E
46	Russian Federation	Zalesovo	53.9 N	84.8 E
47	South Africa	Boshof	28.6 S	25.4 E
48	Tunisia	Thala	35.6 N	8.7 E
49	United Kingdom	Tristan da Cunha	37.0 S	12.3 W
50	United Kingdom	Ascension	8.0 S	14.3 W
51	United Kingdom	Bermuda	32.0 N	64.5 W
52	United Kingdom	BIOT/Chagos Archipelago	5.0 S	72.0 E
53	United States of America	Eielson, AK	64.8 N	146.9 W
54	United States of America	Siple Station, Antarctica	75.5 S	83.6 W
55	United States of America	Windless Bight, Antarctica	77.5 S	161.8 E
56	United States of America	Newport, WA	48.3 N	117.1 W
57	United States of America	Piñon Flat, CA	33.6 N	116.5 W
58	United States of America	Midway Islands	28.1 N	177.2 W
59	United States of America	Hawaii, HI	19.6 N	155.3 W
60	United States of America	Wake Island	19.3 N	166.6 W

ANNEXE 1 DU PROTOCOLE

Tableau 1-A : Liste des stations sismologiques constituant le réseau primaire

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	PLCA Paso Flores	40,7 S	70,6 O	3-C
2	Australie	WRA Warramunga, NT	19,9 S	134,3 E	miniréseau
3	Australie	ASAR Alice Springs, NT	23,7 S	133,9 E	miniréseau
4	Australie	STKA Stephens Creek, SA	31,9 S	141,6 E	3-C
5	Australie	MAW Mawson, Antarctique	67,6 S	62,9 E	3-C
6	Bolivie	LPAZ La Paz	16,3 S	68,1 O	3-C
7	Brésil	BDFB Brasilia	15,6 S	48,0 O	3-C
8	Canada	ULMC Lac du Bonnet, Man.	50,2 N	95,9 O	3-C
9	Canada	YKAC Yellowknife, T.N.-O.	62,5 N	114,6 O	miniréseau
10	Canada	SCH Schefferville, Québec	54,8 N	66,8 O	3-C
11	République centrafricaine	BGCA Bangui	05,2 N	18,4 E	3-C
12	Chine	HAI Hailar	49,3 N	119,7 E	3-C > miniréseau
13	Chine	LZH Lanzhou	36,1 N	103,8 E	3-C > miniréseau
14	Colombie	XSA El Rosal	04,9 N	74,3 O	3-C
15	Côte d'Ivoire	DBIC Dimbroko	06,7 N	04,9 O	3-C
16	Égypte	LXEG Louqsor	26,0 N	33,0 E	miniréseau
17	Finlande	FINES Lahti	61,4 N	26,1 E	miniréseau
18	France	PPT Tahiti	17,6 S	149,6 O	3-C
19	Allemagne	GEC2 Freyung	48,9 N	13,7 E	miniréseau
20	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
21	Iran (Rép. islamique d')	THR Téhéran	35,8 N	51,4 E	3-C
22	Japon	MJAR Matsushiro	36,5 N	138,2 E	miniréseau

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
23	Kazakstan	MAK Makantchi	46,8 N	82,0 E	miniréseau
24	Kenya	KMBO Kilimambogo	01,1 S	37,2 E	3-C
25	Mongolie	JAVM Javhlant	48,0 N	106,8 E	3-C > miniréseau
26	Niger	nouveau site	à déterminer	à déterminer	3-C > miniréseau
27	Norvège	NAO Hamar	60,8 N	10,8 E	miniréseau
28	Norvège	ARAO Karasjok	69,5 N	25,5 E	miniréseau
29	Pakistan	PRPK Pari	33,7 N	73,3 E	miniréseau
30	Paraguay	CPUP Villa Florida	26,3 S	57,3 O	3-C
31	République de Corée	KSRS Wonju	37,5 N	127,9 E	miniréseau
32	Fédération de Russie	KBZ Khabaz	43,7 N	42,9 E	3-C
33	Fédération de Russie	ZAL Zalessovo	53,9 N	84,8 E	3-C > miniréseau
34	Fédération de Russie	NRI Noriïlsk	69,0 N	88,0 E	3-C
35	Fédération de Russie	PDY Peledouy	59,6 N	112,6 E	3-C > miniréseau
36	Fédération de Russie	PET Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	157,8 E	3-C > miniréseau
37	Fédération de Russie	USK Ooussouriïsk	44,2 N	132,0 E	3-C > miniréseau
38	Arabie saoudite	nouveau site	à déterminer	à déterminer	miniréseau
39	Afrique du Sud	BOSA Boshof	28,6 S	25,6 E	3-C
40	Espagne	ESDC Sonseca	39,7 N	04,0 O	miniréseau
41	Thaïlande	CMTO Chiang Mai	18,8 N	99,0 E	miniréseau
42	Tunisie	THA Thala	35,6 N	08,7 E	3-C
43	Turquie	BRTR Belbashi Le miniréseau pourra être redéployé à Keskin	39,9 N	32,8 E	miniréseau
44	Turkménistan	GEYT Alibeck	37,9 N	58,1 E	miniréseau
45	Ukraine	AKASG Maline	50,4 N	29,1 E	miniréseau

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
46	États-Unis d'Amérique	LJTX Lajitas, TX	29,3 N	103,7 O	miniréseau
47	États-Unis d'Amérique	MNV Mina, NV	38,4 N	118,2 O	miniréseau
48	États-Unis d'Amérique	PIWY Pinedale, WY	42,8 N	109,6 O	miniréseau
49	États-Unis d'Amérique	ELAK Eielson, AK	64,8 N	146,9 O	miniréseau
50	États-Unis d'Amérique	VNDA Vanda, Antarctique	77,5 S	161,9 E	3-C

Légende : 3-C > miniréseau : Cette mention indique que la station pourrait commencer à fonctionner dans le Système de surveillance international en tant que station à trois composantes et être ultérieurement mise à niveau pour devenir un miniréseau.

Tableau 1-B : Liste des stations sismologiques constituant le réseau auxiliaire

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	CFA Coronel Fontana	31,6 S	68,2 O	3-C
2	Argentine	USHA Ushuaia	55,0 S	68,0 O	3-C
3	Arménie	GNI Garni	40,1 N	44,7 E	3-C
4	Australie	CTA Charters Towers, QLD	20,1 S	146,3 E	3-C
5	Australie	FITZ Fitzroy Crossing, WA	18,1 S	125,6 E	3-C
6	Australie	NWAO Narrogin, WA	32,9 S	117,2 E	3-C
7	Bangladesh	CHT Chittagong	22,4 N	91,8 E	3-C
8	Bolivie	SIV San Ignacio	16,0 S	61,1 O	3-C
9	Botswana	LBTB Lobatse	25,0 S	25,6 E	3-C
10	Brésil	PTGA Pitinga	0,7 S	60,0 O	3-C
11	Brésil	RGNB Rio Grande do Norte	6,9 S	37,0 O	3-C
12	Canada	FRB Iqaluit, T.N.-O.	63,7 N	68,5 O	3-C
13	Canada	DLBC Dease Lake, C.-B.	58,4 N	130,0 O	3-C
14	Canada	SADO Sadowa, Ont.	44,8 N	79,1 O	3-C
15	Canada	BBB Bella Bella, C.-B.	52,2 N	128,1 O	3-C

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
16	Canada	MBC Mould Bay, T.N.-O.	76,2 N	119,4 O	3-C
17	Canada	INK Inuvik, T.N.-O.	68,3 N	133,5 O	3-C
18	Chili	RPN Ile de Pâques	27,2 S	109,4 O	3-C
19	Chili	LVC Limon Verde	22,6 S	68,9 O	3-C
20	Chine	BJT Baijiatuan	40,0 N	116,2 E	3-C
21	Chine	KMI Kunming	25,2 N	102,8 E	3-C
22	Chine	SSE Sheshan	31,1 N	121,2 E	3-C
23	Chine	XAN Xi'an	34,0 N	108,9 E	3-C
24	Îles Cook	RAR Rarotonga	21,2 S	159,8 O	3-C
25	Costa Rica	JTS Las Juntas de Abangares	10,3 N	85,0 O	3-C
26	République tchèque	VRAC Vranov	49,3 N	16,6 E	3-C
27	Danemark	SFJ Sondre Stromfjord, Groenland	67,0 N	50,6 O	3-C
28	Djibouti	ATD Arta Tunnel	11,5 N	42,9 E	3-C
29	Égypte	KEG Kottamya	29,9 N	31,8 E	3-C
30	Éthiopie	FURI Furi	8,9 N	38,7 E	3-C
31	Fidji	MSVF Monasavu, Viti Levu	17,8 S	178,1 E	3-C
32	France	NOUC Port Laguerre, Nouvelle-Ca- lédonie	22,1 S	166,3 E	3-C
33	France	KOG Kourou, Guyane française	5,2 N	52,7 O	3-C
34	Gabon	BAMB Bambay	1,7 S	13,6 E	3-C
35	Allemagne/Afrique du Sud	--- Station SANAE, Antarctique	71,7 S	2,9 O	3-C
36	Grèce	IDI Anógia, Crète	35,3 N	24,9 E	3-C
37	Guatemala	RDG Rabir	15,0 N	90,5 O	3-C

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
38	Islande	BORG Borgarnes	64,8 N	21,3 O	3-C
39	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
40	Indonésie	PACI Cibinong, Jawa Barat	6,5 S	107,0 E	3-C
41	Indonésie	JAY Jayapura, Irian Jaya	2,5 S	140,7 E	3-C
42	Indonésie	SWI Sorong, Irian Jaya	0,9 S	131,3 E	3-C
43	Indonésie	PSI Parapat, Sumatera	2,7 N	98,9 E	3-C
44	Indonésie	KAPI Kappang, Sulawesi Selatan	5,0 S	119,8 E	3-C
45	Indonésie	KUG Kupang, Nusatenggara Timur	10,2 S	123,6 E	3-C
46	Iran (Rép. islamique d')	KRM Kerman	30,3 N	57,1 E	3-C
47	Iran (Rép. islamique d')	MSN Masjed-e-Soleyman	31,9 N	49,3 E	3-C
48	Israël	MBH Eilat	29,8 N	34,9 E	3-C
49	Israël	PARD Parod	32,6 N	35,3 E	miniréseau
50	Italie	ENAS Enna, Sicile	37,5 N	14,3 E	3-C
51	Japon	JNU Ohita, Kyushu	33,1 N	130,9 E	3-C
52	Japon	JOW Kunigami, Okinawa	26,8 N	128,3 E	3-C
53	Japon	JHJ Hachijojima, Iles Izu	33,1 N	139,8 E	3-C
54	Japon	JKA Kamikawa-asahi, Hokkaido	44,1 N	142,6 E	3-C
55	Japon	JCJ Chichijima, Ogasawara	27,1 N	142,2 E	3-C
56	Jordanie	--- Ashqof	32,5 N	37,6 E	3-C
57	Kazakstan	BRVK Borovoye	53,1 N	70,3 E	miniréseau
58	Kazakstan	KURK Kourtchatov	50,7 N	78,6 E	miniréseau
59	Kazakstan	AKTO Aktyoubinsk	50,4 N	58,0 E	3-C
60	Kirghizistan	AAK Ala-Archa	42,6 N	74,5 E	3-C
61	Madagascar	TAN Antananarive	18,9 S	47,6 E	3-C

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
62	Mali	KOWA Kowa	14,5 N	4,0 O	3-C
63	Mexique	TEYM Tepich, Yucatan	20,2 N	88,3 O	3-C
64	Mexique	TUVM Tuzandepeti, Veracruz	18,0 N	94,4 O	3-C
65	Mexique	LPBM La Paz, Baja California Sur	24,2 N	110,2 O	3-C
66	Maroc	MDT Midelt	32,8 N	4,6 O	3-C
67	Namibie	TSUM Tsumeb	19,1 S	17,4 E	3-C
68	Népal	EVN Everest	28,0 N	86,8 E	3-C
69	Nouvelle-Zélande	EWZ Erewhon, Ile du Sud	43,5 S	170,9 E	3-C
70	Nouvelle-Zélande	RAO Ile Raoul	29,2 S	177,9 O	3-C
71	Nouvelle-Zélande	URZ Urewera, Ile du Nord	38,3 S	177,1 E	3-C
72	Norvège	SPITS Spitsberg	78,2 N	16,4 E	miniréseau
73	Norvège	JMI Jan Mayen	70,9 N	8,7 O	3-C
74	Oman	WSAR Wadi Sarin	23,0 N	58,0 E	3-C
75	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PMG Port Moresby	9,4 S	147,2 E	3-C
76	Papouasie-Nouvelle-Guinée	BIAL Bialla	5,3 S	151,1 E	3-C
77	Pérou	CAJP Cajamarca	7,0 S	78,0 O	3-C
78	Pérou	NNA Nana	12,0 S	76,8 O	3-C
79	Philippines	DAV Davao, Mindanao	7,1 N	125,6 E	3-C
80	Philippines	TGY Tagaytay, Luçon	14,1 N	120,9 E	3-C
81	Roumanie	MLR Muntele Rosu	45,5 N	25,9 E	3-C
82	Fédération de Russie	KIRV Kirov	58,6 N	49,4 E	3-C
83	Fédération de Russie	KIVO Kislovodsk	44,0 N	42,7 E	miniréseau
84	Fédération de Russie	OBN Obninsk	55,1 N	36,6 E	3-C

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
85	Fédération de Russie	ARU Arti	56,4 N	58,6 E	3-C
86	Fédération de Russie	SEY Seymtchan	62,9 N	152,4 E	3-C
87	Fédération de Russie	TLY Talaya	51,7 N	103,6 E	3-C
88	Fédération de Russie	YAK Yakoutsk	62,0 N	129,7 E	3-C
89	Fédération de Russie	URG Ourgal	51,1 N	132,3 E	3-C
90	Fédération de Russie	BIL Bilibino	68,0 N	166,4 E	3-C
91	Fédération de Russie	TIXI Tiksi	71,6 N	128,9 E	3-C
92	Fédération de Russie	YSS Youjno-Sakhalinsk	47,0 N	142,8 E	3-C
93	Fédération de Russie	MA2 Magadan	59,6 N	150,8 E	3-C
94	Fédération de Russie	ZIL Zilime	53,9 N	57,0 E	3-C
95	Samoa	AFI Afiamalu	13,9 S	171,8 O	3-C
96	Arabie saoudite	RAYN Ar Rayn	23,6 N	45,6 E	3-C
97	Sénégal	MBO M'Bour	14,4 N	17,0 O	3-C
98	Îles Salomon	HNR Honiara, Guadalcanal	9,4 S	160,0 E	3-C
99	Afrique du Sud	SUR Sutherland	32,4 S	20,8 E	3-C
100	Sri Lanka	COC Colombo	6,9 N	79,9 E	3-C
101	Suède	HFS Hagfors	60,1 N	13,7 E	miniréseau
102	Suisse	DAVOS Davos	46,8 N	9,8 E	3-C
103	Ouganda	MBRU Mbarara	0,4 S	30,4 E	3-C
104	Royaume-Uni	EKA Eskdalemuir	55,3 N	3,2 O	miniréseau
105	États-Unis d'Amérique	GUMO Guam, Iles Mariannes	13,6 N	144,9 E	3-C
106	États-Unis d'Amérique	PMSA Palmer Station, Antarctique	64,8 S	64,1 O	3-C
107	États-Unis d'Amérique	TKL Tuckaleechee Caverns, TN	35,7 N	83,8 O	3-C

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
108	États-Unis d'Amérique	PFCA Pinon Flat, CA	33,6 N	116,5 O	3-C
109	États-Unis d'Amérique	YBH Yreka, CA	41,7 N	122,7 O	3-C
110	États-Unis d'Amérique	KDC Ile Kodiak, AK	57,8 N	152,5 O	3-C
111	États-Unis d'Amérique	ALQ Albuquerque, NM	35,0 N	106,5 O	3-C
112	États-Unis d'Amérique	ATTU Ile Attu, AK	52,8 N	172,7 E	3-C
113	États-Unis d'Amérique	ELK Elko, NV	40,7 N	115,2 O	3-C
114	États-Unis d'Amérique	SPA Pôle Sud, Antarctique	90,0 S	--	3-C
115	États-Unis d'Amérique	NEW Newport, WA	48,3 N	117,1 O	3-C
116	États-Unis d'Amérique	SJG San Juan, PR	18,1 N	66,2 O	3-C
117	Venezuela	SDV Santo Domingo	8,9 N	70,6 O	3-C
118	Venezuela	PCR Puerto la Cruz	10,2 N	64,6 O	3-C
119	Zambie	LSZ Lusaka	15,3 S	28,2 E	3-C
120	Zimbabwe	BUL Bulawayo	À indiquer	À indiquer	3-C

Tableau 2-A : Liste des stations de surveillance des radionucléides

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Buenos Aires	34,0 S	58,0 O
2	Argentine	Salta	24,0 S	65,0 O
3	Argentine	Bariloche	41,1 S	71,3 O
4	Australie	Melbourne, VIC	37,5 S	144,6 O
5	Australie	Mawson, Antarctique	67,6 S	62,5 E
6	Australie	Townsville, QLD	19,2 S	146,8 E
7	Australie	Ile Macquarie	54,0 S	159,0 E
8	Australie	Iles des Cocos	12,0 S	97,0 E
9	Australie	Darwin, NT	12,4 S	130,7 E
10	Australie	Perth, WA	31,9 S	116,0 E
11	Brésil	Rio de Janeiro	22,5 S	43,1 O
12	Brésil	Recife	8,0 S	35,0 O
13	Cameroun	Douala	4,2 N	9,9 E
14	Canada	Vancouver, C.-B.	49,3 N	123,2 O
15	Canada	Resolute, T.N.-O.	74,7 N	94,9 O
16	Canada	Yellowknife, T.N.-O.	62,5 N	114,5 O
17	Canada	St. John's, T.-N.	47,0 N	53,0 O
18	Chili	Punta Arenas	53,1 S	70,6 O
19	Chili	Hanga-Roa, Ile de Pâques	27,1 S	108,4 O

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation — September 4, 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
20	Chine	Beijing	39,8 N	116,2 E
21	Chine	Lanzhou	35,8 N	103,3 E
22	Chine	Guangzhou	23,0 N	113,3 E
23	Îles Cook	Rarotonga	21,2 S	159,8 O
24	Équateur	Ile San Cristobal, Galapagos	1,0 S	89,2 O
25	Éthiopie	Filtu	5,5 N	42,7 E
26	Fidji	Nandi	18,0 S	177,5 E
27	France	Papeete, Tahiti	17,0 S	150,0 O
28	France	Pointe-à-Pitre, Guadeloupe	17,0 N	62,0 O
29	France	Réunion	21,1 S	55,6 E
30	France	Port-aux-Français, Kerguelen	49,0 S	70,0 E
31	France	Cayenne, Guyane française	5,0 N	52,0 O
32	France	Dumont d'Urville, Antarctique	66,0 S	140,0 E
33	Allemagne	Schauinsland/Fribourg	47,9 N	7,9 E
34	Islande	Reykjavik	64,4 N	21,9 O
35	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
36	Iran (Rép. islamique d')	Téhéran	35,0 N	52,0 E
37	Japon	Okinawa	26,5 N	127,9 E
38	Japon	Takasaki, Gunma	36,3 N	139,0 E
39	Kiribati	Kiritimati	2,0 N	157,0 O
40	Koweït	Koweït City	29,0 N	48,0 E
41	Libye	Misratah	32,5 N	15,0 E
42	Malaisie	Kuala Lumpur	2,6 N	101,5 E
43	Mauritanie	Nouakchott	18,0 N	17,0 O
44	Mexique	Baja California	28,0 N	113,0 O
45	Mongolie	Ulaanbaatar	47,5 N	107,0 E
46	Nouvelle-Zélande	Ile Chatham	44,0 S	176,5 O
47	Nouvelle-Zélande	Kaitaia	35,1 S	173,3 E
48	Niger	Bilma	18,0 N	13,0 E
49	Norvège	Spitsberg	78,2 N	16,4 E
50	Panama	Panama	8,9 N	79,6 O
51	Papouasie-Nouvelle-Guinée	New Hanover	3,0 S	150,0 E
52	Philippines	Quezon City	14,5 N	121,0 E
53	Portugal	Ponta Delgada, São Miguel, Açores	37,4 N	25,4 O
54	Fédération de Russie	Kirov	58,6 N	49,4 E
55	Fédération de Russie	Norilsk	69,0 N	88,0 E
56	Fédération de Russie	Peledouy	59,6 N	112,6 E
57	Fédération de Russie	Bilibino	68,0 N	168,4 E
58	Fédération de Russie	Ooussouriïsk	43,7 N	131,9 E
59	Fédération de Russie	Zalessovo	53,9 N	84,8 E
60	Fédération de Russie	Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	158,8 E
61	Fédération de Russie	Doubna	56,7 N	37,3 E
62	Afrique du Sud	Ile Marion	46,5 S	37,0 E
63	Suède	Stockholm	59,4 N	18,0 E
64	Tanzanie	Dar es-Salaam	6,0 S	39,0 E
65	Thaïlande	Bangkok	13,8 N	100,5 E
66	Royaume-Uni	BIOT/Arch. de Chagos	7,0 S	72,0 E
67	Royaume-Uni	Sainte-Hélène	16,0 S	6,0 O
68	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,0 S	12,3 O
69	Royaume-Uni	Halley, Antarctique	76,0 S	28,0 O

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
70	États-Unis d'Amérique	Sacramento, CA	38,7 N	121,4 O
71	États-Unis d'Amérique	Sand Point, AK	55,0 N	160,0 O
72	États-Unis d'Amérique	Melbourne, FL	28,3 N	80,6 O
73	États-Unis d'Amérique	Palmer Station, Antarctique	64,5 S	64,0 O
74	États-Unis d'Amérique	Ashland, KS	37,2 N	99,8 O
75	États-Unis d'Amérique	Charlottesville, VA	38,0 N	78,0 O
76	États-Unis d'Amérique	Salchaket, AK	64,4 N	147,1 O
77	États-Unis d'Amérique	Ile de Wake	19,3 N	166,6 E
78	États-Unis d'Amérique	Iles de Midway	28,0 N	177,0 O
79	États-Unis d'Amérique	Oahu, HI	21,5 N	158,0 O
80	États-Unis d'Amérique	Upi, Guam	13,7 N	144,9 E

Tableau 2-B: Liste des laboratoires radionucléides

	État responsable du laboratoire	Nom et lieu du laboratoire
1	Argentine	Office national de la réglementation nucléaire Buenos Aires
2	Australie	Australian Radiation Laboratory Melbourne, VIC
3	Autriche	Centre de recherche autrichien Seibersdorf
4	Brésil	Institut de protection contre les rayonnements et de dosimétrie Rio de Janeiro
5	Canada	Santé-Canada Ottawa, Ont.
6	Chine	Beijing
7	Finlande	Centre pour la sécurité radiologique et nucléaire Helsinki
8	France	Commissariat à l'énergie atomique Montlhéry
9	Israël	Centre de recherche nucléaire de Soreq Yavne
10	Italie	Laboratoire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement Rome
11	Japon	Institut japonais de recherche sur l'énergie nucléaire Tokai, Ibaraki
12	Nouvelle-Zélande	National Radiation Laboratory Christchurch
13	Fédération de Russie	Laboratoire central de contrôle des rayonnements Service spécial de vérification du Ministère de la défense Moscou
14	Afrique du Sud	Atomic Energy Corporation Pelindaba
15	Royaume-Uni	AWE Blacknest Chilton
16	États-Unis d'Amérique	McClellan Central Laboratories Sacramento, CA

Tableau 3 : Liste des stations hydroacoustiques

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Australie	Cape Leeuwin, WA	34,4 S	115,1 E	Hydrophones
2	Canada	Île de la Reine Charlotte, C.-B.	53,3 N	132,5 O	Phases T
3	Chili	Îles Juan Fernández	33,7 S	78,8 O	Hydrophones
4	France	Îles Crozet	46,5 S	52,2 E	Hydrophones
5	France	Guadeloupe	16,3 N	61,1 O	Phases T
6	Mexique	Île de Clarión	18,2 N	114,6 O	Phases T
7	Portugal	Flores	39,3 N	31,3 O	Phases T
8	Royaume-Uni	BIOT/Archipel des Tchagos	7,3 S	72,4 E	Hydrophones
9	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,2 S	12,5 O	Phases T
10	États-Unis d'Amérique	Ascension	8,0 S	14,4 O	Hydrophones
11	États-Unis d'Amérique	Île de Wake	19,3 N	166,6 E	Hydrophones

Tableau 4 : Liste des stations de détection des infrasons

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Paso Flores	40,7 S	70,6 O
2	Argentine	Ushuaia	55,0 S	68,0 O
3	Australie	Davis Base, Antarctique	68,4 S	77,6 E
4	Australie	Narrogin	32,9 S	117,2 E
5	Australie	Hobart, TAS	42,1 S	147,2 E
6	Australie	Iles Cocos	12,3 S	97,0 E
7	Australie	Warramunga, NT	19,9 S	134,3 E
8	Bolivie	La Paz	16,3 S	68,1 O
9	Brésil	Brasilia	15,6 S	48,0 O
10	Canada	Lac du Bonnet, Man.	50,2 N	95,9 O
11	Cap-Vert	Iles du Cap-Vert	16,0 N	24,0 O
12	Rép. centrafricaine	Bangui	5,2 N	18,4 E
13	Chili	Ile de Pâques	27,0 S	109,2 O
14	Chili	Iles Juan Fernández	33,8 S	80,7 O
15	Chine	Beijing	40,0 N	116,0 E
16	Chine	Kunming	25,0 N	102,8 E
17	Côte d'Ivoire	Dimbokro	6,7 N	4,9 O
18	Danemark	Dundas, Groenland	76,5 N	68,7 O
19	Djibouti	Djibouti	11,3 N	43,5 E
20	Équateur	Iles Galapagos	0,0 N	91,7 O
21	France	Iles Marquises	10,0 S	140,0 O
22	France	Port Laguerre, Nouvelle-Calédonie	22,1 S	166,3 E
23	France	Kerguelen	49,2 S	69,1 E
24	France	Tahiti	17,6 S	149,6 O
25	France	Kourou, Guyane française	5,2 N	52,7 O
26	Allemagne	Freyung	48,9 N	13,7 E
27	Allemagne	Georg von Neumayer, Ant.	70,6 S	8,4 O
28	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
29	Iran (Rép. islamique d')	Téhéran	35,7 N	51,4 E
30	Japon	Tsukuba	36,0 N	140,1 E
31	Kazakstan	Aktyoubinsk	50,4 N	58,0 E
32	Kenya	Kilimanbogo	1,3 S	36,8 E
33	Madagascar	Antananarive	18,8 S	47,5 E

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires — 4 septembre 2013

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
34	Mongolie	Javhlant	48,0 N	106,8 E
35	Namibie	Tsumeb	19,1 S	17,4 E
36	Nouvelle-Zélande	Îles Chatham	44,0 S	176,5 O
37	Norvège	Karasjok	69,5 N	25,5 E
38	Pakistan	Rahimyar Khan	28,2 N	70,3 E
39	Palaos	Palaos	7,5 N	134,5 E
40	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Rabaul	4,1 S	152,1 E
41	Paraguay	Villa Florida	26,3 S	57,3 O
42	Portugal	Açores	37,8 N	25,5 O
43	Fédération de Russie	Doubna	56,7 N	37,3 E
44	Fédération de Russie	Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	158,8 E
45	Fédération de Russie	Ooussouriïsk	43,7 N	131,9 E
46	Fédération de Russie	Zalessovo	53,9 N	84,8 E
47	Afrique du Sud	Boshof	28,6 S	25,4 E
48	Tunisie	Thala	35,6 N	8,7 E
49	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,0 S	12,3 O
50	Royaume-Uni	Ascension	8,0 S	14,3 O
51	Royaume-Uni	Bermudes	32,0 N	64,5 O
52	Royaume-Uni	BIOT/Arch. des Tchagos	5,0 S	72,0 E
53	États-Unis	Eielson, AK	64,8 N	146,9 O
54	États-Unis	Base de Siple, Ant.	75,5 S	83,6 O
55	États-Unis	Windless Bight, Ant.	77,5 S	161,8 E
56	États-Unis	Newport, WA	48,3 N	117,1 O
57	États-Unis	Piñon Flats, CA	33,6 N	116,5 O
58	États-Unis	Îles de Midway	28,1 N	177,2 O
59	États-Unis	Hawaii, HI	19,6 N	155,3 O
60	États-Unis	Île de Wake	19,3 N	166,6 E

ANNEX 2 TO THE PROTOCOL

List of Characterization Parameters for International Data Centre Standard Event Screening

1. The International Data Centre standard event screening criteria shall be based on the standard event characterization parameters determined during the combined processing of data from all the monitoring technologies in the International Monitoring System. Standard event screening shall make use of both global and supplementary screening criteria to take account of regional variations where applicable.

2. For events detected by the International Monitoring System seismic component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

- location of the event;
- depth of the event;
- ratio of the magnitude of surface waves to body waves;
- signal frequency content;
- spectral ratios of phases;
- spectral scalloping;
- first motion of the P-wave;
- focal mechanism;
- relative excitation of seismic phases;
- comparative measures to other events and groups of events; and
- regional discriminants where applicable.

3. For events detected by the International Monitoring System hydroacoustic component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

- signal frequency content including corner frequency, wide-band energy, and mean centre frequency and bandwidth;
- frequency-dependent duration of signals;
- spectral ratio; and
- indications of bubble-pulse signals and bubble-pulse delay.

4. For events detected by the International Monitoring System infrasound component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

- signal frequency content and dispersion;
- signal duration; and
- peak amplitude.

5. For events detected by the International Monitoring System radionuclide component, the following parameters, *inter alia*, may be used:

- concentration of background natural and man-made radionuclides;
- concentration of specific fission and activation products outside normal observations; and
- ratios of one specific fission and activation product to another.

ANNEXE 2 DU PROTOCOLE

Liste des paramètres de caractérisation pour le filtrage standard des événements au Centre international de données

1. Les critères de filtrage standard des événements au Centre international de données sont basés sur les paramètres standard de caractérisation des événements qui sont établis pendant le traitement combiné des données issues de toutes les technologies participant au Système de surveillance international. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires pour tenir compte de variations régionales là où cela est possible.

2. Pour les événements détectés par la composante sismologique du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Lieu de l'événement;
- Profondeur de l'événement;
- Rapport entre la magnitude des ondes de surface et la magnitude des ondes de volume;
- Contenu fréquentiel des signaux;
- Rapports spectraux des phases;
- Rebonds spectraux;
- Premier mouvement de l'onde P;
- Mécanisme au foyer;
- État d'excitation relative des phases sismiques;
- Mesures comparatives avec d'autres événements et groupes d'événements;
- Discriminants régionaux, là où ils sont applicables.

3. Pour les événements détectés par la composante hydroacoustique du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Contenu fréquentiel des signaux, y compris la fréquence-coin, énergie large bande, fréquence centrale moyenne et largeur de bande;
- Durée du signal en fonction de la fréquence;
- Rapport spectral;
- Indications de signaux de pulsations de bulle et retard des pulsations de bulle.

4. Pour les événements détectés par la composante infrasons du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Contenu fréquentiel des signaux et dispersion;
- Durée des signaux;
- Amplitude des crêtes.

5. Pour les événements détectés par la composante radionucléides du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Concentration des radionucléides naturels et artificiels dans le bruit de fond;
- Concentration de produits de fission et d'activation spécifiques en dehors des observations courantes;

— Rapport d'un produit de fission et d'activation spécifique à un autre.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 1998, c. 32, s. 28

1997, c. 9

28. On the later of the day on which the *Nuclear Safety and Control Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force and the day on which paragraph 18(2)(b) of this Act comes into force, paragraph 18(2)(b) of this Act is replaced by the following:

(b) samples that are nuclear substances within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* shall be transported in accordance with the provisions of that Act.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 1998, ch. 32, art. 28

1997, ch. 9

28. À l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, chapitre 9 des Lois du Canada de 1997, ou à celle de l'alinéa 18(2)b de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 18(2)b de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

b) des substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est effectué en conformité avec cette loi.